
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1845.

RAPPORT

Fait par M. DE MAN D'ATTENRODE, au nom de la section centrale ⁽¹⁾, sur le projet de loi concernant la comptabilité de l'État ⁽²⁾.

MESSIEURS,

La plupart des actes de ceux qui sont chargés de gérer la chose publique se résument en dispositions sur le trésor de l'État alimenté par les contribuables.

Les valeurs considérables accumulées dans un but d'intérêt général nécessitent un maniement de deniers par des préposés appelés comptables; et il se manifeste par des actes de recettes et de dépenses.

L'intérêt de ceux qui, par le sacrifice d'une partie de leur avoir, contribuent à faire mouvoir des services dont se compose un État politique, exige des garanties certaines pour assurer la conservation des ces valeurs et la destination qui leur a été donnée par les lois de finances.

Des règles furent donc établies pour garantir les deniers du trésor de toute malversation, de tout emploi irrégulier, depuis le moment où ils sortent de la main du contribuable jusqu'à celui où ils entrent dans celle d'un véritable créancier de l'État.

Cet ensemble de règles qui gouvernent le maniement des deniers publics, qui établissent les obligations des comptables, les devoirs des ordonnateurs, et le mode suivant lequel ils ont à justifier de leurs opérations, fait l'objet du projet de loi que vous êtes appelés à discuter.

La Belgique, en cessant de faire partie de l'Empire français pour constituer le nouveau royaume des Pays-Bas, conserva d'abord le système qui avait régi ses finances.

⁽¹⁾ La section centrale était composée de MM. VILAIN XIII, *président*, OSY, SIGART, DUVIVIER, DE SMET, LESOINNE et DE MAN D'ATTENRODE, *rapporteur*.

⁽²⁾ Projet de loi, n° 148 (session de 1843—1844).

La seule modification notable qui y fut apportée, consista à donner à une Chambre des Comptes, constituée provisoirement pour les provinces méridionales du nouveau royaume en 1814, la liquidation préalable des dépenses. Cette innovation était alors de peu d'importance, car le chef du nouvel État, comme le chef de l'Empire qui venait de s'écrouler, avait la direction suprême des finances d'après la loi fondamentale, sans avoir à rendre compte de leur gestion à la représentation nationale.

L'article 128 de la loi constitutionnelle voulait, il est vrai, que le compte de l'emploi des deniers publics fût mis sous les yeux des États-Généraux. Cette prescription était inutile, car la Législature n'était pas appelée à le discuter et à le juger; il lui eût été d'ailleurs impossible de le faire, parce que le Roi disposait de crédits sans autre spécialité que le chapitre, qui concernait chaque Département Ministériel, et la responsabilité des Ministres n'existait pas. Aussi l'article 128 ne reçut-il aucune exécution; et la Chambre des Comptes, comme dans les États où la représentation du pays ne peut s'enquérir de l'emploi des subsides, fut donc réduite au rôle d'auxiliaire de l'administration: elle ne fut qu'un bureau où le Gouvernement réunissait, pour ses propres investigations, les pièces justificatives des dépenses, afin de s'assurer qu'elles avaient été faites conformément à ses ordres, dans la limite de la répartition qu'il avait à faire des crédits généraux.

Ainsi la Chambre des Comptes ne devait avoir égard dans ses liquidations qu'aux arrêtés royaux, qui réglaient la sous-répartition du Budget de chaque Département.

Cependant la loi du 21 juin 1820 avait établi par son article 22 le principe du contrôle des recettes. Cet article soumettait au jugement de la Chambre des Comptes les comptes des receveurs généraux, et les articles suivants disposaient qu'il serait pourvu ultérieurement à l'indication de ses autres justiciables.

Mais le Gouvernement hollandais, qui avait adopté le principe de n'admettre que l'œil du maître pour contrôler les finances, et qui repoussait par conséquent tout ce qui aurait pu répandre quelque jour sur la gestion des deniers publics, ne permit pas à la Chambre des Comptes de vérifier les recettes.

En effet, le règlement sur l'administration des finances du 24 octobre 1824, délayé en 453 articles, ne tarda pas à paraître. Ce règlement modifia complètement le système de comptabilité, supprima les seuls justiciables que la loi de 1820 avait donnés à la Chambre des Comptes, et se garda bien de lui en assigner de nouveaux.

La Chambre des Comptes fut donc chargée d'arrêter des comptes, et n'eut pas de justiciables; elle eut à vérifier des recettes sans moyens d'en obtenir la justification, et à liquider des dépenses d'après le bon vouloir du pouvoir exécutif; le Ministre des Finances puisait dans le trésor public sans autre contrôle que celui du chef de l'État.

Une convention particulière chargea ensuite une société anonyme de concentrer toutes les recettes sans imputation de versement. Cette convention avait stipulé en faveur du trésor un cautionnement de 10,000,000 de florins; mais une disposition secrète ne tarda pas à supprimer cette garantie: on la jugea sans doute inutile, puisque la plupart des actions de cette compagnie financière appartenaient au Roi, qui se trouvait ainsi à même de contrôler les opérations d'une société dont il était le fondateur.

De cette manière le trésor public se trouva fondu en quelque sorte avec celui de la couronne.

Ce système de comptabilité, qui avait le secret pour base, et qui ne se révélait que par des impôts fort lourds et par des emprunts exorbitants pendant une paix profonde, jeta les finances du pays dans un chaos inextricable.

Aussi ce mode de gestion financière devint-il l'objet d'un des griefs qui amenèrent les événements de 1830. Ces événements vinrent prouver encore une fois la justesse de cet axiome, que lorsque le désordre s'introduit dans la fortune publique, une révolution menace la société.

A peine la Belgique avait-elle eu le temps de se reconnaître après cette secousse, que l'assemblée qu'elle avait chargée de sa constitution politique, tout impressionnée qu'elle était encore des abus du régime qui venait de disparaître, s'empressa d'adopter les principes suivants :

Les subsides votés doivent être employés aux objets pour lesquels ils ont été accordés ;

Les lois sont votées article par article ;

Il est rendu annuellement compte à la Législature de la gestion des deniers publics ;

La Cour des Comptes juge les comptes des comptables, et vérifie le compte général, qui fait l'objet de ses observations aux Chambres ;

La Législature règle les crédits en arrêtant la loi des comptes ;

Les Ministres sont responsables de leurs actes.

Le Congrès ne termina pas son œuvre sans imposer l'obligation, par un article final, de développer ces principes dans le plus court délai possible, par une loi d'organisation des finances.

C'est ainsi que notre ordre constitutionnel, fondé sur le vote et le règlement législatif des recettes et des dépenses, devait amener à les mettre en évidence dans les Budgets et dans les comptes, à procurer, par la clarté et la vérification facile de leurs résultats, toute la sécurité nécessaire sur la régularité de la perception et de l'emploi des deniers publics.

Les finances ont continué cependant, depuis 1831, à être régies par le règlement de 1824, dont les dispositions sont en désaccord avec nos principes constitutionnels, et ont entravé le contrôle judiciaire de la Cour des Comptes sur les recettes et le règlement des crédits par la Représentation nationale.

Des plaintes se sont élevées fréquemment de son sein contre cette situation anormale. Les sections centrales ont réclamé, presque tous les ans, des dispositions nécessaires pour régler la comptabilité publique.

Les chefs du Département des Finances ont en maintes circonstances reconnu l'urgence d'une loi d'organisation.

Le Ministre de ce Département, en s'adressant à la Cour des Comptes le 9 décembre 1834, s'exprimait de la sorte :

« Des changements survenus depuis 1830 dans la législation, ainsi que dans les attributions des divers agents de l'administration des finances, ont abrogé certains articles du règlement général de 1824, et détruit l'enchaînement du système qu'il consacre ; de là nécessité d'introduire de nouvelles dispositions

pour rétablir l'harmonie entre l'esprit des nouvelles lois et la marche des services financiers. L'absence de ces dispositions entrave chaque jour davantage les travaux réguliers des administrations centrales ; le besoin vivement senti de faire disparaître du règlement général tous les points en contradiction avec les lois nouvelles et les arrêtés royaux intervenus depuis, est devenu pour toutes une impérieuse nécessité. »

Plus tard, le 19 avril 1836, le même Ministre insistait encore sur la nécessité depuis longtemps sentie, de rendre uniforme et plus simple la marche de la comptabilité.

Le 19 août 1839, le chef du même Département reconnaissait la même nécessité en s'adressant à la Cour des Comptes, comme on peut le voir à son cahier d'observations concernant le compte définitif de l'exercice 1837.

La Cour des Comptes, de son côté, ne fit pas défaut à la mission de veiller à la régularité des finances, qu'elle tient du Congrès.

Elle signala tous les ans à la Législature les inconvénients, les abus auxquels le trésor public était exposé sous le régime incohérent qui règle la gestion des deniers publics, et les mécomptes qui en seraient la suite.

« On se reposerait à tort, disait-elle, quant à la régularité de nos finances, sur les principes posés par la Constitution et la loi du 30 décembre 1830, tant que ces principes n'auront pas reçu de développements par une loi réglementaire; tant que les règlements d'avant 1830 rendront l'application des principes légaux impossibles, ou en détruiront les effets. »

La Cour disait à la Législature :

« En l'absence d'une loi réglementaire, la confusion est inévitable, le désordre est imminent, et des conflits sans cesse renaissants, compromettent le service et les administrations, etc.

» L'administration des finances ne présente officiellement rien de certain ni dans sa direction ni dans la situation qu'elle donne.

» La confiance dans notre régime financier se fonde sur la responsabilité de la Cour des Comptes et des Ministres. Cette responsabilité, pour être réelle, doit se baser sur des institutions fortes ; sans ces institutions, le système de responsabilité est illusoire, et il ne répand plus qu'une confiance non méritée et dangereuse, etc.

» Il est d'ailleurs à remarquer que les administrations, si passagères sous notre régime constitutionnel, qui font poser une foule d'actes inspirés par les sollicitations, rendent la responsabilité presque nulle et illusoire, etc.

» Si, après les observations si graves de la Cour des Comptes, la Chambre n'insistait pas de la façon la plus vive pour faire cesser le *statu quo*, pour doter le pays d'une loi tendante à mettre un terme aux incertitudes, à l'absence de principes dans la gestion et la justification des deniers publics, et soumettre à la Cour le contrôle des caisses publiques, dont la situation offre un mystère profond, et sortir enfin la comptabilité du dédale au milieu duquel elle erre à l'aventure, ce serait priver de toute autorité le corps en question, etc. »

Il semble utile de rappeler ici les inconvénients les plus saillants que l'absence de règles nécessaires pour développer les principes constitutionnels a fait reconnaître.

L'exercice, c'est-à-dire la période pendant laquelle la loi des Budgets doit

s'accomplir, reste ouvert pendant trois ans. Cet usage a le grave inconvénient de laisser à la disposition des chefs d'administration les allocations de trois Budgets, sur lesquels ils peuvent disposer simultanément, puisque tant que la clôture n'en est pas prononcée, l'on peut épuiser tout ce qui reste libre sur les crédits, circonstance qui pousse à des dépenses souvent peu utiles, par la facilité qu'elle offre d'y faire face.

Ce mode est d'ailleurs contraire au principe du vote annuel du Budget, qui veut que toutes les dépenses d'une année portent exclusivement sur les allocations consenties dans le Budget de la même année, sans qu'il puisse y avoir de transferts qu'en vertu d'une loi; de plus, il ajourne trop l'époque où la loi du règlement des crédits peut être discutée, et tend à rendre le jugement de la Législature sans objet, puisqu'il porte sur des actes déjà anciens et dus à des hommes qui souvent ont quitté le pouvoir.

Malgré cette longue période, il s'est fait souvent des recettes et des dépenses sur des exercices clos, ce qui tend à rendre les comptes indéchiffrables.

Les versements se font dans les caisses publiques sans imputations; rien n'oblige les auteurs des versements, qui n'appartiennent pas à l'administration des finances, à transmettre à la trésorerie leurs quittances de versements, et tant que cette formalité n'a pas été remplie, la trésorerie ignore l'objet du versement et ne peut le régulariser dans ses livres.

Le caissier général de l'État, d'après l'article 423 du règlement de 1824, paye sur simple assignation du Ministre des Finances, qui par conséquent se trouve à même de disposer du trésor sans crédit, sans liquidation de la Cour des Comptes.

Des ordonnateurs secondaires ont disposé des crédits mis à leur disposition, pour les convertir en espèces sur leur propre nom; ils se sont ainsi créé une caisse et ont réuni le maniement des deniers publics aux fonctions d'administrateur.

Rien ne définit ce qui constitue le caractère de comptable; aucune loi n'indique les justiciables de la Cour des Comptes; de nombreux détenteurs de deniers publics échappent à sa juridiction.

Cette Cour n'a pu déclarer l'exactitude des recettes portées au compte général, parce qu'il lui a été impossible de vérifier et d'arrêter les comptabilités individuelles, dont la récapitulation doit servir de base à ses déclarations sur le résultat du compte. Cette vérification ne s'est pas faite, parce qu'elle eût été sans résultat, car il n'existe pas d'uniformité entre le mode d'écritures de la comptabilité centrale et celles des comptabilités individuelles, et ces dernières contiennent des opérations qui ne font pas partie du compte général, et *vice versa*: elles ne s'appliquent pas au même espace de temps, n'ont ni le même point de départ ni le même but.

Les comptes ne comprennent pas tous les faits accomplis dans le cours de l'exercice; on s'est borné à y mentionner les recettes sans distinction d'exercices; ils ne renseignent pas ce qui manque pour compléter les recouvrements; ce qui reste dû, l'arriéré est abandonné aux soins de l'administration.

Le principe de responsabilité, établi autrefois entre les agents de la recette, a été anéanti.

Les ordonnateurs secondaires n'encourent aucune responsabilité pour les paiements qu'ils mandatent.

Le Gouvernement a eu si fréquemment recours à des marchés de gré à gré et

même à des marchés de la main à la main , que le marché à forfait est devenu l'exception.

Aucune prescription n'atteint les créances à charge de l'État; il n'y a pas d'époque légale pour la libération du trésor.

Le compte de l'administration des finances n'est accompagné d'aucun développement pour faire apprécier les opérations des Ministres.

Il n'existe aucune preuve de la situation réelle de l'encaisse du trésor.

Messieurs, le Gouvernement a soumis à vos délibérations un projet de loi destiné à régler la gestion des finances.

Ces dispositions, de concert avec celles proposées pour l'organisation de la Cour des Comptes, tendent à rendre possible la reddition du compte de tous les faits qui concernent la perception et l'emploi des deniers publics à la Législature et au pays, chargée de les contrôler et de les approuver.

Pour que le contrôle, et surtout celui de la publicité, qui est le plus puissant, puissent s'exercer, il faut que les règles, que l'organisation soient telles, que la vérification soit facile pour tout le monde, qu'elle n'exige pas une étude aride; que l'administration soit organisée de manière à procurer les moyens de saisir par des contrôles certains et complets, les actes variés de chacun des agents qui prennent part au maniement des deniers publics.

Les dispositions principales du projet de loi ont été extraites en grande partie du règlement général sur la comptabilité publique de France, approuvé par ordonnance du Roi du 31 mai 1838.

Ce règlement se compose de dispositions légales et réglementaires, qui ont été successivement adoptées depuis grand nombre d'années; elles sont le résultat des discussions législatives, du zèle éclairé de l'administration et de la Cour des Comptes, et des études d'hommes profondément versés dans la science administrative des finances.

Voici comment s'exprimait le Ministre secrétaire d'État des finances, dans son rapport au Roi à l'appui de ce projet d'ordonnance :

« L'une des œuvres les plus importantes de notre Gouvernement représentatif est l'organisation de la nouvelle comptabilité publique, dont les premières bases ont été posées par la loi du 25 mars 1817, qui a provoqué l'amélioration des formes précédentes, exclusivement destinées à la surveillance administrative, pour les adapter aux contrôles extérieurs et indépendants des pouvoirs constitutionnels. Les progrès de cette importante réforme ont été difficiles et graduels, comme le sont tous les travaux dont le but, à la fois grand et utile, ne peut être atteint qu'avec le secours de l'observation et de l'expérience, etc.

» Le seul examen des faits montre que, dans tous les temps, l'ordre des finances a suivi les vicissitudes des différents pouvoirs; que la comptabilité de l'État a toujours été empreinte du caractère particulier de chaque Gouvernement, et qu'elle a exercé une influence plus ou moins puissante sur l'administration de la France, suivant le but politique et l'esprit général de ses institutions. C'est en effet par les procédés de la méthode et de l'analyse que les écritures administratives et le libre exercice des contrôles répandent la lumière dans toutes les parties du service public, en rectifient les irrégularités, en répriment ou en préviennent les abus, en provoquent sans cesse l'amélioration, et fertilisent en quelque sorte les revenus du Budget par une sage économie de leur

emploi. On peut donc attribuer en partie la prospérité du trésor au développement des moyens qui ont été accordés aux vœux du pays pour soumettre ses recettes et ses dépenses au joug de la règle et à l'épreuve de la publicité. »

Ainsi en France, comme sous le régime de la Constitution belge, il ne suffit pas que l'administration soit en mesure de se rendre compte de la gestion des deniers de l'État, elle a de plus à en compter avec la Représentation du pays, qui a mission de la juger.

Les lois et ordonnances françaises ont été rendues dans ce but, et c'est pour y parvenir que toutes tendent à l'unité, à l'uniformité des formes et à la centralisation la plus complète.

« C'est de ce retour à de meilleurs principes d'administration, dit M. de Villèle, Ministre des Finances, dans son rapport au Roi du 9 juillet 1826, que date l'introduction de la méthode des écritures en parties doubles dans la comptabilité du trésor et dans celle de ses préposés ; importante amélioration, qui a révélé des dilapidations nombreuses, et qui en a préservé pour l'avenir la fortune de l'État. C'est à l'aide de ces moyens d'ordre que l'on est parvenu à connaître l'actif et le passif du trésor public, et qu'il a été possible à l'administration des finances de déterminer le point de départ de son service au 1^{er} avril 1814, et de publier pour la première fois sa situation générale. On doit reconnaître que le régime antérieur du trésor était habilement conçu pour un Gouvernement qui n'avait à éclairer que sa propre surveillance, et qui se jugeait lui-même. Mais ce régime ne pouvait plus suffire à une administration qui s'était imposé le devoir de tout dire, de se faire comprendre par tous, et d'être toujours approuvée. »

Les dispositions adoptées successivement en France ont établi un enchaînement entre tous les actes des préposés des finances ; l'opération qui décharge un comptable produit immédiatement la charge d'un autre. Ces dispositions ont rendu l'ordre inévitable, car chaque fait enregistré a une connexion immédiate et nécessaire avec un autre fait jusqu'à son résultat. Rien ne peut échapper au pouvoir de classification de ce système, qui dispose sous des titres peu nombreux et clairs les opérations si multipliées des finances.

Les comptes de l'administration revêtent ainsi un caractère d'authenticité et d'exactitude qui repose sur les déclarations réciproques de ses agents.

La responsabilité a été organisée de manière à intéresser mutuellement tous les comptables à la bonne gestion, à la sûreté des deniers et à fondre leurs intérêts dans ceux du trésor.

Rien n'est abandonné aux fonctionnaires, quant à la forme et quant à l'ordre des procédés ; l'ambiguïté, l'obscurité sont rendues impossibles ; aucun désordre ne peut rester inconnu ; les livres du Ministère des Finances présentent constamment un état aussi complet de la situation financière que l'établissement de commerce le mieux organisé.

M. le marquis d'Audiffret, président de la Cour des Comptes de France, l'un des hommes qui ont le plus approfondi l'art de conserver les richesses, a dit dans un de ses rapports : « que le système qui régit les finances est le plus beau monument de comptabilité publique qui ait jamais protégé la fortune d'un peuple. »

Ce système fixa même l'attention du Parlement anglais, qui chargea une

commission de l'étudier, de l'analyser et de lui faire un rapport du résultat de ses observations.

L'honorable Dr Bowring en fut le rapporteur, et voici comment il s'exprime dans un travail des plus remarquables et d'une grande étendue :

« Il est douteux que des comptes aussi considérables que ceux des finances françaises aient jamais été rendus avec autant d'exactitude, de perfection et de sincérité. Cela mériterait un examen approfondi, mais je crois qu'après cet examen, on reconnaîtrait que le but qu'on s'est proposé a été entièrement accompli, que les comptes sont disposés et combinés de manière à les rendre d'une intelligence facile. Il est à présumer que jamais des comptes n'ont été soumis à un contrôle aussi complet, etc. Ils sont instructifs pour le législateur, et très-intéressants pour le public ; il est rare que des demandes de renseignements soient adressées au Gouvernement dans l'une ou l'autre Chambre, car les comptes publics donnent tous les détails dont leurs membres pourraient avoir besoin. »

Un extrait de ce rapport, qui n'a été publié qu'en anglais, a été joint à ce travail, et réuni à d'autres annexes sous la lettre A.

La France a recueilli les fruits des sages règlements que ses Législatures et son Gouvernement s'empressèrent d'adopter. Malgré les dettes considérables que lui légua le Gouvernement militaire qui avait régné sans contrôle, malgré les pertes immenses qui résultèrent d'une double invasion étrangère, qui lui constituèrent plus de 193 millions de rente, ou à peu près 4 milliards de dette en capital, ses finances prospérèrent, et depuis elles ne furent jamais plus florissantes.

Pendant que ce grand pays fondait sa force et son crédit sur l'ordre et sur la publicité des actes de son administration, comme l'a dit un homme d'État, le Gouvernement des Pays-Bas inventait un mécanisme qui répandit un voile épais sur ses opérations, qui livra l'encaisse du trésor sans garantie à des spéculations de toute nature, dont les résultats ont été des comptes embrouillés, une confusion inextricable et des dettes accumulées.

Quand la Belgique, après avoir rompu cette malencontreuse communauté, fut à même de se rendre compte de son passé, elle se trouva chargée, après de pénibles négociations, d'une dette annuelle de 10,000,000 de francs, contractée pendant 15 années de paix, et dépouillée de la presque totalité de ses domaines.

Ainsi donc, l'état d'imperfection où se trouvent encore nos règlements de finances est dû au régime d'avant 1830, qui ne représentait pas la nationalité belge; ce régime était exclusif de toute amélioration, de tout contrôle. Dès que notre nationalité est parvenue à se faire jour, elle a adopté des principes qui renversaient l'ancien système. Si ces principes n'ont pas reçu plus tôt tout leur développement, on ne peut l'attribuer qu'aux préoccupations qui ont accompagné les premières années de l'indépendance d'un État qui devait son origine à une révolution basée sur de nombreux griefs, et qui par conséquent avait tout à refaire.

Nous réparerons donc cette parenthèse vide d'améliorations dans notre passé, en profitant sans hésiter du fruit des travaux et de l'expérience d'un pays voisin qui nous a devancés dans cette voie.

Votre section centrale a adopté unanimement les principes fondamentaux que pose le projet de loi de comptabilité, d'après lesquels les deniers publics seront perçus, employés et justifiés ; elle a cependant jugé utile de vous propo-

ser de les compléter par quelques dispositions qui tendent à consacrer le principe de la comptabilité-matière, et à vous assurer les développements du compte général par les comptes des Ministres, etc.

Mais pour que ces principes portent leurs fruits, l'administration devra s'efforcer de les faire pénétrer dans toutes les branches de sa hiérarchie, de manière à assurer l'accomplissement des devoirs de responsabilité et de publicité qui lui sont imposés par nos formes constitutionnelles, au moyen d'un arrêté royal rendu sous la forme d'un règlement d'administration.

Ce règlement aura donc à pourvoir à tout ce qui n'est que sommairement indiqué dans la loi; il devra en développer l'esprit, suppléer à ce qui ne pouvait entrer dans son cadre, déterminer les devoirs, les attributions des nombreux agents commis à la recette et aux dépenses publiques, à la conservation du domaine, à la gestion de la fortune de l'État; il aura à régler les rapports qui doivent les unir et les faire concourir par l'harmonie des règles et des procédés à l'accomplissement de cette grande œuvre; il aura à déterminer la forme de la comptabilité, des livres et des écritures, qui doivent relier leurs opérations entre elles, pour les ramener toutes vers un but commun de centralisation et de compte, et les faire concourir ainsi à une justification réciproque et contradictoire.

Pour atteindre ce but, il restera donc encore à faire beaucoup; la loi, circonscrite dans le cadre des principes, ne peut les franchir sans s'égarer dans des détails qui sont de la compétence administrative.

C'est ainsi que l'utilité bien reconnue de régler les poursuites en matière de recouvrement des impôts, et le mode de justifier les frais qui en résultent pour le contribuable, n'a pu faire l'objet d'une disposition légale, bien qu'une haute question d'intérêt public se rattachât à cet objet.

Il en est de même de la justification de l'emploi des fonds de non-valeurs, qui seule peut faire apprécier le plus ou le moins de perfection de l'assiette des impôts directs dans les diverses provinces; cette justification s'opère annuellement en France par un compte spécial présenté aux Chambres.

Nous n'avons pas cru devoir non plus vous proposer une disposition qui aurait pour but la nomination annuelle d'une commission de comptabilité, chargée comme en France d'arrêter le journal et le grand-livre de la comptabilité générale des finances, de constater la concordance des comptes des Ministres avec les résultats des écritures centrales des finances, de vérifier et d'arrêter au 31 décembre de chaque année, les livres et registres tenus à la direction de la dette inscrite.

Les garanties que présente le visa préalable de la Cour des Comptes, le peu d'étendue d'un territoire sillonné de communications perfectionnées, qui permettent au Ministre des Finances de se réserver l'ordonnancement des nombreuses dépenses mandatées en France par les ordonnateurs secondaires, rendent peu utiles en Belgique les attributions d'une commission de ce genre, et votre section centrale a été d'avis que la commission que M. le Ministre des Finances a pris l'engagement d'organiser pour la surveillance de la gestion du fonds des cautionnements, des consignations et de l'amortissement, pourrait aussi être chargée de vérifier et d'arrêter les livres de la trésorerie.

M. le Ministre des Finances a pris également l'engagement de constituer un agent comptable pour le service des cautionnements, des consignations, des annui-

tés de la dette tenues en réserve. Cet agent devra l'être pour tous les virements de fonds, tels que remboursement au trésor du prix des objets livrés par le Département de la Justice pour l'équipement de l'armée, et généralement pour tous les recouvrements accidentels effectués par la trésorerie sans le concours des agents comptables en province.

La forme et la division des Budgets des dépenses et besoins, afin d'obtenir une classification plus méthodique, la séparation des dépenses du matériel d'avec celle du personnel, ont semblé devoir faire aussi l'objet de dispositions réglementaires.

Messieurs, vous aurez beaucoup fait, si vous faites sortir la gestion des deniers publics de la voie funeste dans laquelle elle s'est traînée jusqu'ici, en dotant le pays des améliorations importantes et nombreuses que le projet de loi renferme.

Le temps et l'expérience indiqueront ce qui reste à faire; les lois de règlement d'exercices, les lois de Budgets, vous offriront sans cesse, ainsi qu'au Gouvernement, l'occasion de mettre leurs leçons à profit, et d'amener des améliorations.

C'est par ce moyen que ce service, compliqué de si nombreuses difficultés, s'est élevé en France à un état de perfection qui fait l'objet de l'admiration de tous ceux qui ont approfondi ses détails.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

RÉSUMÉ DE L'OPINION DES SECTIONS.

La première section appelle l'attention de la section centrale sur l'opportunité de formuler un article établissant le principe de la comptabilité-matière.

La deuxième demande que le projet de loi soit transmis à l'avis de la Cour des Comptes.

La troisième charge son rapporteur de faire produire le travail de la commission chargée de rédiger le projet de loi.

La quatrième demande que la section centrale prenne connaissance du règlement annoncé par le Gouvernement, destiné à la mise à exécution du projet de loi. Elle charge son rapporteur de faire en sorte que le caissier général de l'État soit subordonné au Ministre des Finances, comme tout autre comptable.

La cinquième fait la même demande que la quatrième, quant au règlement. Elle désire que les fonds de l'État ne soient plus confiés à un ou à des établissements qui manient des fonds étrangers au trésor du pays.

La sixième insiste sur l'opportunité qu'il y aurait à ce que le Gouvernement présentât les Budgets à la fin de chaque session, pour être examinés dans la session suivante.

Les sections n'ont pas émis d'autres opinions qui fussent de nature à rentrer dans le cadre d'une discussion générale.

Les propositions qu'elles ont faites, relativement aux articles, ont été rattachées à leur discussion spéciale.

Aucune question importante n'a été soulevée en section centrale dans la discussion générale; elle s'est bornée à arrêter :

1^o Par 4 voix contre 2, que le projet de loi ne serait pas envoyé à l'avis de la Cour des Comptes.

Le renvoi a paru inutile, les cahiers d'observations de la Cour des Comptes ayant suffisamment fait connaître son opinion sur le système de comptabilité à adopter;

2^o Que le travail de la commission, chargée de rédiger le projet de loi, serait demandé au Ministre des Finances;

3^o Qu'il n'y avait pas lieu de prendre connaissance du règlement destiné à développer les principes de la loi; résolution adoptée par les sept membres présents;

4^o Qu'il serait demandé communication du travail de la commission mixte, instituée par MM. les Ministres des Finances et des Travaux Publics, concernant les recettes des chemins de fer.

Ces résolutions prises, la section centrale a passé à l'examen des articles.

DISCUSSION DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

La cinquième section propose de terminer cet article par ces mots : *Sous le contrôle de la Cour des Comptes.*

Les autres l'adoptent.

Cet article tend à régler par la loi les attributions du Département des Finances. D'après l'art. 66 de la Constitution, le Roi nomme aux emplois d'administration générale; c'est à la couronne qu'il appartient de régler les attributions des Départements Ministériels; le règlement de ces attributions ne peut donc faire l'objet d'une disposition légale.

Il est vraisemblable que la trésorerie ne sera jamais organisée en un Département, comme cela a lieu en France. Quoi qu'il en soit, il a paru à votre section centrale que la loi n'avait pas à fixer les attributions ministérielles, et elle vous propose la suppression de l'art. 1^{er}.

Un membre de la section centrale avait proposé de remplacer l'article supprimé par la disposition suivante :

La trésorerie nationale et les recettes et les dépenses de l'État sont sous le contrôle de la Cour des Comptes.

Cette proposition a été écartée par les motifs qui suivent :

D'abord, il y aurait peu de convenance à commencer une loi de comptabilité par un article concernant les attributions de la Cour des Comptes, tandis que ces attributions font l'objet d'une loi spéciale.

Cette disposition est inutile, car d'après les principes posés par les projets de

lois de comptabilité publique et de la Cour des Comptes, aucun acte financier ne peut échapper au contrôle de la Cour.

Toute recette imprime le caractère de comptable, justiciable de la Cour des Comptes.

Aucune dépense ne peut se faire sans son visa.

Toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être reproduites dans les comptes.

La Cour des Comptes liquide les comptabilités individuelles et vérifie le compte général.

Son contrôle s'étend à la dette publique, puisque les titres d'emprunts, des cautionnements, des bons du trésor, etc., sont soumis à son visa, à son enregistrement, pour avoir un caractère légal.

Le dépôt du double du grand livre lui est enfin confié.

Cette disposition donnerait d'ailleurs à la Cour des Comptes une action sur les actes administratifs de la trésorerie, qui ne sont pas de sa compétence.

ART. 2 du Gouvernement, 1^{er} de la section centrale.

La première section émet le vœu que les projets de Budgets soient transmis aux Chambres au moins un mois avant l'ouverture de la session ordinaire; elle demande que leur forme soit la même pour tous les Départements, que les allocations destinées au personnel soient distinctes de celles destinées au matériel, et qu'ils soient accompagnés des renseignements nécessaires pour faire apprécier facilement les demandes de crédits et les majorations.

Les autres sections adoptent l'article sans observation.

La section centrale l'adopte aussi, en se ralliant toutefois au vœu émis par la première section, dont elle apprécie toute la justesse.

En effet, il est incontestable que pour mettre la Chambre à même d'apprécier les demandes de crédits qui lui sont faites, il est nécessaire que des projets de lois aussi étendus que ceux des Budgets, projets qui embrassent tous les services de l'administration, soient mis à la disposition de ses membres au moins un mois avant leur discussion dans les sections.

Il est aussi à désirer que les allocations destinées au personnel soient distinctes de celles destinées au matériel, de manière à mettre obstacle à ce que le Gouvernement puisse disposer des crédits destinés au matériel pour augmenter les traitements, et à permettre une appréciation plus sûre des actes des Ministres, lors de la discussion des projets de lois de comptes.

La forme des Budgets semble devoir faire l'objet de dispositions réglementaires. Le vote annuel des lois de crédits permet à la Législature de modifier le libellé des articles, de manière à établir une séparation entre les crédits destinés au personnel et ceux destinés au matériel.

Et quant à l'époque de leur présentation, le Gouvernement s'empressera, sans aucun doute, de distribuer les Budgets à une époque plus éloignée de leur discussion, si la Chambre témoigne le désir d'en être saisie plus tôt.

ART. 3 du Gouvernement, 2 de la section centrale.

Adopté par les sections.

La section centrale a d'abord adopté le § 2 de l'article du projet, qui est devenu le § 1^{er} de son article; cette disposition définit l'exercice; c'est le service fait pendant une année.

Une partie du § 1^{er} de l'article du projet a été adoptée ensuite; ce § fixe l'époque où commence et où se termine l'exercice.

D'après l'article proposé, 12 mois sont accordés en sus de l'année qui donne son nom à l'exercice, pour compléter les opérations qui s'y rattachent.

Les dispositions réglementaires françaises n'accordent que 10 mois. Ce système tend à hâter la marche des services, à accélérer la reconnaissance et l'acquittement des droits, à faire rentrer les fonds disponibles, à faciliter la formation des comptes, sans nuire ni aux recettes de l'État ni à ses créanciers, car les restants à recevoir et à payer sont renvoyés à l'exercice suivant.

La section centrale a cru devoir, en conséquence, réduire les 12 mois à 10 mois; et cette disposition a fait l'objet du § 3 de son article.

La comptabilité publique est donc ainsi réduite à l'exercice qui commence et à celui qui s'achève.

L'article ainsi rédigé a été adopté à l'unanimité.

ART. 4 du Gouvernement, 3 de la section centrale.

Adopté.

ART. 4 nouveau.

Un membre propose à la section centrale l'adoption d'un article nouveau conçu ainsi :

Tout versement ou envoi en numéraire et autres valeurs, fait dans les caisses de l'État pour un service public, donne lieu à la délivrance d'un récépissé à talon avec imputation de versement.

Ce récépissé est libératoire et forme titre en faveur du trésor public, à la charge toutefois par la partie versante de le faire viser et séparer de son talon dans les 24 heures par les fonctionnaires et agents administratifs à désigner à cet effet.

Cette proposition est adoptée par la section centrale à l'unanimité, et devient l'article 4 de son projet; son adoption a été motivée comme suit :

Parmi les nombreux contrôles que l'expérience a créés en France pour le maniement des deniers publics, un des plus utiles est sans contredit celui qui oblige l'administration à ne reconnaître et à n'admettre comme valables et comme libératoires, que les récépissés délivrés selon les formes voulues par la loi du 24 avril 1833.

Le décret du 4 janvier 1808, non inséré au *Bulletin des lois*, et n'ayant par suite que le caractère d'un règlement administratif, détermina pour la première fois la forme des récépissés à délivrer en échange des fonds remis chez les receveurs généraux et particuliers, et prescrivit leur visa et la séparation de leurs talons dans les 24 heures par un contrôleur spécial.

Le contrôle des versements au moyen des récépissés à talon a existé jusqu'en 1824 en Belgique, en vertu du décret de 1808. Le règlement qui intervint alors

le supprima, et introduisit le système des quittances de versement. Comme aucun visa n'est exigé pour valider ces quittances, il arrive souvent que ces pièces ne parviennent que tardivement à la trésorerie, et peuvent même ne pas être transmises, quand les versements s'opèrent par des personnes étrangères à l'administration des finances.

Le Gouvernement se trouve alors dépourvu des moyens de s'assurer des versements faits chez le caissier général; il ne peut les connaître que par le compte du caissier lui-même; et comme le caissier n'a pas à s'enquérir du service pour lequel le versement se fait, qu'il délivre quittance sans imputation de versement, la trésorerie, dépourvue de la déclaration de la partie versante, ignore l'origine et la destination des sommes versées, la part revenant à certains services, tels que ceux des provinces, etc., et il lui est impossible de démêler les fonds de l'État d'avec ceux qui ne lui appartiennent pas.

C'est ce que la Cour des Comptes a établi à l'évidence dans son cahier d'observations sur le compte définitif de 1839.

Une dépêche du Ministre des Finances du 6 novembre 1839, qui y est insérée, avoue que la trésorerie ne reçoit pas régulièrement les quittances de versement, et qu'elle est dépourvue des moyens de se les faire reproduire : l'administration a avoué ainsi elle-même l'imperfection du contrôle qu'elle exerce sur les recettes du caissier général.

Il importe donc de rétablir le contrôle puissant, qui a le double effet d'annoncer sans retard une dépense et une recette, car celui qui dépense n'est déchargé de la responsabilité des fonds qu'il a versés, que pour autant qu'il ait accusé une recette faite dans une sphère plus élevée. Ce contrôle est assez important pour être écrit dans la loi, car la loi seule peut en exiger l'application rigoureuse.

C'est ce qu'on a compris en France, et voici comment le Ministre des Finances, M. Humann, s'exprimait dans son rapport au Roi, destiné à motiver la consécration par la loi du récépissé à talon :

« Ces dispositions salutaires ont été constamment observées auprès des comptables des départements, et ont si puissamment contribué à préserver l'État de toute perte sur leur gestion, qu'il n'a pas été nécessaire, pendant le cours des 18 dernières années, de demander un seul crédit supplémentaire pour couvrir une soustraction de recette de ces préposés extérieurs. »

Une exception à cette règle, faite en 1818, pour les sommes remises en paiement des emprunts, rendit une infidélité possible. Dès que le déficit du caissier du trésor Mathéo fut constaté, une commission spéciale, nommée par le baron Louis, fut appelée à reconnaître les causes de ce détournement de fonds, et à chercher les moyens d'en prévenir le retour.

Le rapporteur de cette commission s'exprime de la sorte : « Il a été reconnu que ce déficit provenait de l'inexécution de la disposition des anciens règlements, qui prescrit la délivrance de récépissés à talon et leur visa par un contrôleur spécial, pour tous les versements effectués à la caisse centrale du trésor. »

Le Ministre Humann « pénétré, dit-il, de la pensée que ce déficit n'a pu se former que par suite de la suspension temporaire et exceptionnelle des formalités exigées par les règlements pour toutes les recettes du caissier, mon prédécesseur a dû chercher le moyen le plus propre de mettre la fortune publique

à l'abri d'un semblable dommage; et il a été conduit à reconnaître qu'il était indispensable de rendre le contrôle des versements faits au trésor si impérieusement obligatoire en toute circonstance, qu'il ne fût au pouvoir de personne d'en suspendre les effets. »

Telle fut l'origine de la loi française du 24 avril 1833.

ART. 5 du Gouvernement et de la section centrale.

Toutes les sections l'ont adopté, ainsi que la section centrale, qui toutefois l'a complété par la phrase suivante :

Et sans le visa préalable et la liquidation de la Cour des Comptes, sauf les exceptions concernant les fonds spéciaux mentionnés à l'article 23, qui seraient de nature à ne pouvoir être soumis à cette règle.

Cet article concerne des fonds autres que les recettes et dépenses ordinaires de l'État; il concerne les fonds des tiers, des provinces et des communes, que reçoivent les comptables des finances, et dont le montant doit être centralisé dans les livres de la trésorerie générale.

Mais pour maintenir le principe du contrôle de la Cour des Comptes, au moyen du visa préalable, il était indispensable de compléter la rédaction du Gouvernement.

Toutefois, comme il est des fonds spéciaux, qui ne sont pas susceptibles de subir le visa préalable, tels que le remboursement aux communes des centimes additionnels reçus à leur profit sur les impôts directs, le remboursement des fonds des consignations, etc., il a paru indispensable d'introduire une exception qui porte sur la gestion desdits fonds, plus spécialement déterminés par l'art. 23 du projet de la section centrale.

ART. 6 du Gouvernement et de la section centrale.

La première section appelle l'attention sur la convenance d'imposer la condition du cautionnement aux percepteurs des deniers publics.

La cinquième section demande qu'à la surveillance du Ministre sur les comptables on ajoute celle de la Cour des Comptes.

Les autres adoptent l'article.

Les 1^{re}, 2^e et 4^e sections demandent que la section centrale adopte, à la suite de l'article 6, un article nouveau, conçu en ces termes :

Tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au trésor public est constitué comptable, par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance ou son récépissé; aucune manutention de ces deniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres du Ministre des Finances, nommé par lui, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de la Cour des Comptes.

La section centrale a adopté le premier paragraphe de l'article 6, proposé par le Gouvernement, qui devient l'article 6 de son projet. Cette disposition concerne spécialement les comptables de l'État, chargés non-seulement du maniement des deniers publics, mais encore de la liquidation et de la perception des droits de l'État.

Faisant ensuite droit à la demande des 1^{re}, 2^e et 4^e sections, elle a cru devoir donner plus de développement au § 2 du même article 6 du Gouvernement, en le remplaçant par une disposition nouvelle, adoptée par tous ses membres, et devenant l'article 7 de son projet; elle est ainsi conçue :

ART. 7 de la section centrale (nouveau).

Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable.

Tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au trésor public est constitué, etc.

La suite de l'article est rédigée conformément à la proposition des 1^{re}, 2^e et 4^e sections.

L'intention de la section centrale en adoptant cet article, a été de rendre les fonctions de comptables incompatibles non-seulement avec celles d'ordonnateur, comme le propose l'article 15 du Gouvernement, mais aussi avec celles d'administrateur.

Son intention a été ensuite de mieux définir ce qui constitue un comptable, c'est-à-dire celui qui a à compter de sa gestion de deniers avec la Cour des Comptes, celui qui en est responsable envers le Ministre des Finances.

L'expérience a démontré qu'il importe à la conservation des deniers publics que les devoirs de comptables pèsent non-seulement sur l'agent commis à la recette, mais aussi sur ceux qui manient momentanément les deniers du trésor, et qui sont désignés sous le nom de comptables extraordinaires.

La section centrale a pensé, en un mot, que son devoir exigeait de stipuler des garanties pour la sûreté et la disponibilité de l'encaisse du trésor, quels qu'en fussent les dépositaires.

Elle ne s'est pas dissimulé que le principe posé dans cet article, emprunté à la législation française, sur lequel se base toute comptabilité régulière, était de nature à entraver des services irrégulièrement constitués; mais elle a été unanimement d'avis qu'il ne lui était pas permis de le sacrifier en faveur d'organisations dont le caractère n'a rien de définitif.

Ce grand principe, qui doit former la pierre angulaire de la comptabilité de l'État, a donc été adopté; si l'intérêt public exige qu'il y soit dérogé pour un temps limité, c'est à l'administration qu'il appartiendra de motiver cette dérogation par le dépôt d'un projet de loi, qui sortira ses effets tant que l'exception sera jugée nécessaire.

Les recettes des chemins de fer de l'État sont de cette catégorie; elles ne pourront continuer à se faire par les agents du Département des Travaux publics, que par suite de l'adoption d'un projet de loi accompagné de motifs suffisants pour en établir la convenance.

La disposition proposée a pour but de soumettre tous les dépositaires des deniers publics à l'obligation de donner au pays des garanties suffisantes de leur gestion.

Ces garanties se basent sur la responsabilité personnelle des comptables; elles se révèlent par leur soumission à une juridiction spéciale, par la produc-

tion d'un cautionnement, par le privilège sur leurs biens, par la vérification de leur caisse, et autres conditions imposées par les règlements d'administration. Des garanties de l'espèce sont peu compatibles avec le but, les engagements et la constitution d'une compagnie financière, qui ne pourrait les concéder qu'aux dépens de son crédit, et en renonçant à la plupart des avantages que procure le dépôt des deniers publics; elles seraient même peu sérieuses pour assurer la disponibilité des fonds du trésor qui lui auraient été confiés, car l'État pourrait-il exercer en sa faveur un privilège au préjudice de nombreux créanciers dont les intérêts sont sous la tutelle de cette compagnie? Un cautionnement en immeubles ou en actions immobilisées sur le grand livre, ne serait pour lui que d'un avantage insignifiant, car s'il fallait avoir recours à cette garantie, ce serait dans une circonstance critique, où il faudrait de l'argent; et ni des immeubles ni des actions nécessairement dépréciés par une crise n'en procureraient; un cautionnement en espèces serait plus illusoire encore, car le dépôt ne pourrait en être fait que dans la propre caisse de la société, qui en aurait constamment la disposition.

Le service de caissier général de l'État, confié à une compagnie financière, demande des garanties d'une tout autre nature que celles qu'on exige des personnes, parce que les risques à courir ne sont pas les mêmes.

Chez les unes il faut des garanties contre des pertes partielles, suite de malversations ou de négligence.

Chez les autres il en faut de beaucoup plus importantes, parce que les pertes éventuelles résultant d'opérations chanceuses amènent des désastres d'autant plus à redouter, qu'ils se produisent ordinairement à la suite d'embarras politiques, et compromettent ainsi et la fortune publique et l'existence nationale.

C'est pour prévenir ces graves inconvénients que l'État doit avoir des garanties solides et suffisantes afin d'assurer la conservation de l'encaisse du trésor et sa disponibilité en cas de crise politique, dans un moment où les besoins d'argent se font le plus vivement sentir.

Nous pouvons les puiser dans celles que le Gouvernement anglais a stipulées par la charte de la banque d'Angleterre, qui remplit l'office de caissier central, et qui fait les opérations de trésorerie; garanties, renouvelées et augmentées par les actes successifs qui sont venus proroger son privilège, et notamment par celui qui a été adopté tout récemment par le Parlement, l'acte du 19 juillet 1844.

Il est d'abord à remarquer que la charte constitutive de la banque d'Angleterre de 1694 lui interdit de se livrer à des spéculations industrielles, à des opérations commerciales. (Voir aux développements l'annexe B.)

Ensuite le capital social de cette société financière est intégralement déposé entre les mains du Gouvernement.

Mais l'État ne s'est pas contenté de stipuler des garanties en sa faveur, il en a exigé pour le public; il a imposé à la banque la condition de soumettre au contrôle de la publicité le compte rendu de ses opérations et le bilan de ses ressources. En effet, l'article 8 de l'acte du renouvellement de son privilège, en 1833, exige qu'un état de la valeur de l'or ou de l'argent en lingots, des assurances, des notes en circulation et des gages déposés soit adressé *chaque semaine* au chancelier de l'échiquier, que ces états soient réunis à la fin de chaque mois, et qu'un état général comprenant les états particuliers des trois derniers mois soit publié *mensuellement* dans le prochain numéro de la *Gazette de Londres*.

Ces garanties ont encore été renforcées par l'acte du 19 juillet dernier.

Le Gouvernement anglais, comprenant l'immense importance du pouvoir d'augmenter ou de restreindre l'émission du papier d'après les circonstances, et ayant acquis l'expérience que sa circulation n'était pas réglée d'après les intérêts du pays, et ne se fondait pas sur des gages suffisants, a posé le principe, que le droit d'émettre le signe représentatif de quelque nature qu'il soit, en papier, en or ou en argent, est un droit régalien, inhérent à la souveraineté même, et par conséquent appartenant à l'État, qui peut le déléguer, mais qui en demeure toujours saisi.

L'acte du 19 juillet a donc attribué au Gouvernement le contrôle de l'émission du papier. Voici ses dispositions principales :

- » 1^o A l'avenir la banque d'Angleterre sera divisée en deux départements, le département des émissions et le département des opérations de banque ;
- » 2^o La banque d'émission ne lancera dans la circulation des billets que jusqu'à concurrence du capital de la banque, qui est placé entre les mains du Gouvernement ; savoir : onze millions de livres sterling en fonds publics consolidés, et trois millions en billets de l'échiquier ;
- » 3^o Une autorisation du Gouvernement lui sera nécessaire pour toute émission additionnelle ;
- » 4^o La banque publiera *chaque semaine* un état de situation ;
- » 5^o Il ne pourra plus être créé à l'avenir de banque d'émission ; celles qui existent conserveront leur privilège pendant toute la durée de leur existence ; mais leurs émissions ne pourront plus dépasser la moyenne des deux dernières années ; elles devront, en outre, publier la liste de leurs associés et un état de situation hebdomadaire ;
- » 6^o Il ne pourra plus être établi de banque à fonds unis qu'à certaines conditions, que déterminera le Gouvernement. » (Voir l'annexe C.)

Le texte de ce document fera comprendre la fusion qui existe entre les intérêts de la banque d'Angleterre et ceux du Gouvernement, et jusqu'à quel point il est pourvu à ce que cette compagnie n'abuse pas du pouvoir dont elle est investie.

Le service de caissier général du royaume des Pays-Bas a été abandonné à une compagnie financière, avant 1830, d'après l'exemple de l'Angleterre, mais on a négligé les garanties du système anglais ; celles qu'offrait le chef de l'État parurent suffire sans doute, puisque cette société se personnifiait en quelque sorte en lui ; ce service s'est perpétué jusqu'à présent, mais la garantie, tout incomplète qu'elle était, n'existe même plus.

Maintenant c'est à une administration responsable devant la Législature et devant le pays, de la sûreté, de la disponibilité du trésor, à s'assurer les moyens nécessaires pour couvrir l'immense responsabilité, qui pèse sur elle.

Les garanties qu'elle doit exiger des comptables ont été plus ou moins définies.

Les garanties qu'elle doit exiger d'une société anonyme à laquelle est confié un service aussi étendu, aussi important que celui de caissier général de l'État, ne peuvent être réglées que par une loi, concédant, comme en Angleterre, un privilège, moyennant certaines conditions, pour un temps limité.

Les garanties doivent être proportionnées à l'importance du service. Elles pourraient être moins étendues, si l'administration des finances faisait rentrer sous son action et sous la juridiction de la Cour des Comptes, les agents chargés d'encaisser les deniers publics dans les provinces, si elle rétablissait les éléments de centralisation et de responsabilité nécessaires pour assurer sa surveillance, et pour constituer l'enchaînement entre tous les actes de la gestion de ses préposés, de manière à obtenir une situation qui permît à tous les regards de s'élever toujours au sommet de cet ensemble, et de redescendre ensuite avec facilité jusqu'à ses détails les plus élémentaires.

D'après l'organisation actuelle, les deniers publics se centralisent dans les mains d'agents qui ne sont pas comptables, qui n'appartiennent pas à l'administration.

Les créances de l'État sont acquittées par les mêmes agents; et comme ils n'ont aucun caractère officiel, le Gouvernement est obligé d'entretenir des comptables fictifs, dont la mission se borne à vérifier ses mandats, et à les échanger pour des assignations payables par les agents du caissier général.

Ce système compliqué oblige ceux qui subsistent au moyen d'une faible pension, et les créanciers du trésor, à des courses onéreuses pour échanger leurs mandats contre une assignation au chef-lieu de la province, et leur assignation pour des espèces au chef-lieu de l'arrondissement, abus qui a donné naissance à des spéculations qui diminuent encore leurs faibles ressources.

Si les agents du caissier général revêtaient le caractère de comptables en rentrant dans la hiérarchie administrative, ils pourraient recevoir et payer directement sur les ordonnances du Ministre des Finances, et de plus être autorisés à se faire seconder, comme en France, pour l'acquittement local des dépenses par les préposés des recettes répandus sur tous les points où peuvent se présenter des porteurs de mandats. Le produit des impôts passerait ainsi immédiatement des mains des premiers agents de la perception dans celles des créanciers de l'État, et séjournerait le moins possible dans les caisses publiques.

L'administration reprendrait, par l'adoption de ce système, une position qui la mettrait à même de donner des gages de sécurité au pays, et qui lui permettrait d'exiger des garanties moins onéreuses pour la banque; car alors elle se bornerait à être dépositaire des ressources momentanément sans destination, et remplirait, d'après les indications de la trésorerie, la mission utile de déplacer les revenus surabondants sur un point, pour les diriger vers celui où la convenance du service les réclame.

La combinaison qui aurait pour résultat de réunir au système français de comptabilité publique les avantages que présente le système anglais de banques pour les virements de fonds, réunirait tous les avantages qu'il serait possible de désirer.

Telle est l'opinion de Sir Henri Parnell, membre du Parlement anglais, et d'une commission d'enquête chargée par le Gouvernement, en 1831, d'examiner le mode de comptabilité en usage dans les diverses administrations publiques.

ART. 8 de la section centrale (nouveau).

La section centrale a unanimement adopté une disposition proposée par l'un

de ses membres, qui tend à obliger l'administration à n'installer les comptables qu'après leur prestation de serment et le versement de leur cautionnement.

Les dispositions des lois françaises des 5 ventôse an XII et 2 ventôse an XIII, qui réglaient les cautionnements ne sont plus applicables, car les fonctions des comptables qu'elles concernaient, se sont modifiées ou ont été supprimées.

L'arrêté des commissaires généraux des puissances alliées, du 24 février 1814, rendit le cautionnement obligatoire pour les receveurs, percepteurs et autres agents comptables, mais sa fixation en fut abandonnée à l'administration.

L'arrêté du prince souverain des Pays-Bas-Unis, du 15 avril 1814, qui n'a pas été publié au *Bulletin Officiel*, et qui n'a été inséré que le 28 juillet 1816 au *Mémorial* de la province de Liège, établit que les cautionnements exigés des comptables seront fournis en argent comptant, ainsi qu'en affectations spéciales d'immeubles ou de capitaux inscrits au grand-livre de la dette publique. Quant à la quotité du cautionnement, elle était abandonnée à des arrêtés.

En 1824, le roi des Pays-Bas réduisit l'intérêt pour les cautionnements inscrits en numéraire à 4 p. $\frac{0}{10}$; il statua par son arrêté qu'à l'avenir les cautionnements ne s'effectueraient plus en numéraire, mais en dette publique. En 1831, le Gouvernement provisoire rapporta l'arrêté de 1824, et exigea que les cautionnements fussent faits en numéraire, et maintint l'intérêt à 4 p. $\frac{0}{10}$.

En France, la loi du 28 avril 1816 a fixé le taux des cautionnements. En Belgique, les cautionnements sont exigés en vertu de l'arrêté du 15 avril 1814, qui n'y a jamais été promulgué d'une façon régulière, et le taux en est abandonné à l'administration.

Votre section centrale a pensé unanimement, que dès que notre système de comptabilité serait réglé, il y aurait lieu d'arrêter par la loi le taux des cautionnements, proportionné selon l'importance de la gestion des comptables, et les justifications qui en sont la suite.

ART. 7 du Gouvernement, 9 de la section centrale.

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 8 du Gouvernement, 10 de la section centrale.

Adopté par toutes les sections, et par la section centrale, qui ajoute après le mot : *vol*, ceux : *ou perte de fonds*. Le mot *vol* a semblé trop exclusif; il peut y avoir perte résultant de force majeure autrement que par suite d'un vol.

ART. 9 du Gouvernement, 11 de la section centrale.

Adopté.

ART. 10 du Gouvernement, 12 de la section centrale.

Adopté.

ART. 11 du Gouvernement, 13 de la section centrale.

La première section croit que la Cour des Comptes doit être chargée de pro-

noncer sur le degré de responsabilité des fonctionnaires supérieurs. Elle pense que la disposition finale de l'article qui confère cette attribution au Pouvoir exécutif est inconstitutionnelle; un doute s'est même élevé sur la constitutionnalité de l'exercice de cette attribution par la Cour des Comptes.

La sixième demande que le mot *motivé* soit ajouté après ceux : *arrêté royal*.

Les fonctionnaires dont il s'agit ne sont pas comptables, et par conséquent échappent à la juridiction de la Cour des Comptes. C'est au Gouvernement, qui nomme les fonctionnaires, qui les dirige par ses instructions, à leur imposer les conditions de responsabilité qu'il jugera nécessaires; il ne peut être question que d'une responsabilité administrative.

Cette disposition n'a pas semblé inconstitutionnelle, car le fonctionnaire en acceptant des fonctions connaît d'avance la responsabilité et les obligations qui s'y rattachent.

La Législature sera toujours à même de juger l'application des cas de responsabilité, en réglant tous les faits accomplis en vertu de la loi des Budgets.

La section centrale a adopté l'article et la proposition de la sixième section, qui tend à ajouter le mot *motivé* après ceux : *arrêté royal*.

ART. 12 du Gouvernement, 14 de la section centrale.

Adopté.

La première section avait demandé qu'à la suite de l'article précédent, un article nouveau fût adopté et ainsi conçu :

Aucune créance ne peut être liquidée à la charge du trésor que par l'un des Ministres ou par ses mandataires.

Les titres de chaque liquidation doivent offrir les preuves des droits acquis aux créanciers de l'État, et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements spéciaux de chaque service.

La première partie de cette disposition offre une rédaction vicieuse, car les Ministres n'ordonnent pas, ne liquident pas comme en France; ils se bornent à ouvrir la dépense. La créance ne passe à l'état de liquidation qu'après le visa de la Cour des Comptes, et à l'ordonnement qu'après que le Ministre des Finances en a assigné le paiement sur une caisse publique; ce paragraphe est d'ailleurs inutile, le 1^{er} § de l'art. 13 du projet du Gouvernement y pourvoit suffisamment.

Quant au 2^e § proposé, il est utile en France, parce que les payeurs doivent connaître quelles sont les pièces justificatives qu'on a à leur produire avant de pouvoir satisfaire au mandat de l'ordonnateur, puisque ce sont ces pièces qui sont destinées à les décharger de leur responsabilité. Mais en Belgique, les pièces sont produites à la Cour avant que le payeur n'intervienne, et le visa de la Cour des Comptes et l'ordonnance du Ministre des Finances justifient suffisamment la régularité d'une demande de paiement, pour que le trésor s'ouvre pour y faire face.

Le règlement qui doit intervenir pourra déterminer les pièces à joindre à une demande de paiement pour guider l'administration.

Cette proposition n'a pas été accueillie par la section centrale.

ART. 13 du Gouvernement, 15 de la section centrale.

La première section demande que cet article se termine par le paragraphe suivant :

Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers à leur disposition ne peuvent être réemployés, et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite avec le concours des proposés des domaines, et dans les formes prescrites. Le produit de ces ventes est porté en recette au Budget de l'exercice courant.

La cinquième demande qu'au 1^{er} § de l'art. les mots : *sous leur responsabilité* soient intercalés après les mots : *ne peuvent*.

La deuxième demande, sous forme d'article, l'adoption du paragraphe proposé par la première, auquel elle propose d'ajouter encore la disposition suivante :

Il est également fait recette au compte du Budget de la restitution au trésor des fonds qui auront été payés indument ou par erreur sur les ordonnances ministérielles, et généralement de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits législatifs.

La proposition de la cinquième section a été écartée, car la responsabilité qui pèse sur les actes des Ministres est suffisamment établie par la Constitution.

Mais les paragraphes proposés par les première et deuxième sections ont été adoptés par la section centrale, avec un léger changement de rédaction ; ils ont été classés à la suite de son article 15.

Le 3^e § (nouveau) tend à donner une sanction au principe posé par la 2^e ; il dispose que les objets hors d'usage seront vendus par des tiers désintéressés, par les préposés du domaine, qui ont à veiller sur les propriétés publiques, et que le produit en sera porté en recette au Budget.

Le 4^e § (nouveau) a pour but d'éviter que la confusion ne s'introduise dans la comptabilité, à empêcher que ses actes ne soient dénaturés, à en rendre la vérification facile.

Si un acte de dépense a été posé par erreur, cet acte doit rester subsister ; mais le retour de la somme dépensée abusivement doit être porté en recette comme produit accidentel.

ART. 14 du Gouvernement, 16 de la section centrale.

Adopté par les sections et par la section centrale.

Un membre de la section centrale avait proposé d'intercaler après le mot *ordonnance*, les suivants : *ni aucune sortie de fonds des caisses publiques*. Cette proposition était motivée sur la convenance d'empêcher ces sorties de fonds, que n'autorisait aucune loi de crédit, et que le Gouvernement s'est cru autorisé de faire antérieurement pour des dépenses qu'il envisageait comme utiles, et en se basant sur le règlement de 1824.

La section centrale a rejeté cette proposition ; elle l'a crue inutile, en présence de l'art. 7, qui exige que tout dépositaire des fonds du trésor soit comptable

et ne soit déchargé par conséquent de la responsabilité qui pèse sur lui du chef de sa gestion que par la Cour des Comptes, et par suite de l'amendement introduit à l'art. 5, qui exprime qu'aucune sortie de fonds ne peut se faire sans le contrôle de la Cour des Comptes.

ART. 17 de la section centrale (nouveau).

Comme nous venons de le constater, il est mis obstacle à ce que le Ministre des Finances dispose des fonds du trésor sans contrôle, sur une simple assignation, sur un mandat, par les articles 5 et 7, et par la disposition fondamentale de l'art. 14 du projet de la loi constitutive de la Cour des Comptes.

Le Pouvoir exécutif se trouve donc réduit aux seuls crédits alloués par la loi, et il ne peut les dépenser que pour l'objet auquel elle les destine.

Cependant des circonstances extraordinaires pourraient surgir hors l'époque de la réunion des Chambres, qui fussent de nature à exiger, dans l'intérêt du pays, la disposition de fonds pour dépenses urgentes.

L'administration, par suite du régime de comptabilité auquel elle sera soumise, se trouverait dans cette occurrence incapable d'agir en faveur des intérêts qui lui sont confiés.

Il a donc paru à votre section centrale qu'il était nécessaire d'adopter une disposition qui autorisât les Ministres de disposer, en cas d'urgence et en l'absence des Chambres, par arrêté royal, sur l'avis du conseil des Ministres et avec le visa de la Cour des Comptes, des fonds dont l'emploi serait jugé immédiatement nécessaire, par suite de circonstances imprévues et extraordinaires, dans l'intérêt public.

D'après cette disposition, cette faculté leur serait donnée, soit que le crédit jugé nécessaire concernât un service prévu au Budget ou non. Si le service est prévu, la dépense serait fondée sur un crédit insuffisant; si le service n'est pas prévu, la dépense se fonderait sur un besoin imprévu.

En France, les Ministres peuvent disposer de crédits supplémentaires pour des services prévus au Budget, sans circonstances extraordinaires.

En Belgique, des circonstances urgentes seront indispensables pour disposer de crédits supplémentaires et extraordinaires.

La section centrale propose l'article tel qu'il est porté à son projet, dont il devient le 17^{me}.

ART. 15 du Gouvernement, 18 de la section centrale.

La convenance de séparer les fonctions d'ordonnateur de celles de comptable, et de les rendre incompatibles, n'a jamais été contestée. Il est en effet généralement admis que celui qui, par la nature de ses fonctions, peut créer les dépenses, les ordonnancer, et disposer ainsi des deniers de l'État, ne peut en être en même temps le dépositaire.

Il doit donc y avoir une limite bien définie entre la gestion du trésor proprement dite et le droit d'en disposer.

Le 1^{er} § de l'art. 15 du projet ministériel, qui consacre ce principe, est devenu le 1^{er} § de l'article 7 du projet de la section centrale.

Le 2^e § du même article 15 a été adopté par toutes les sections et par la section centrale, dont il devient l'article 18.

Cet article tend à donner des garanties importantes pour la conservation et le bon emploi des deniers publics; il pose le principe de la responsabilité des ordonnateurs pour les dépenses mandatées par eux contrairement aux lois et règlements d'administration, afin de les rendre attentifs sur la portée de leurs actes, et sur les conséquences qui peuvent en être la suite.

Jusqu'à présent cette responsabilité n'atteignait efficacement que les magistrats de l'ordre judiciaire chargés de la taxe des témoins. Le décret du 18 juin 1811 les rend responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes, et sauf leur recours contre elles.

La législation offre cette anomalie, que la responsabilité envers le trésor n'est pas la même pour tous les agents à qui est déferée la faculté de mandater sur les caisses publiques. Il est convenable de la faire disparaître, et de soumettre tous ces agents au même principe, et cela avec d'autant plus de motifs, que toutes les rigueurs de la règle tombent en ce moment sur ceux qui n'exercent qu'accidentellement le droit de disposer sur le trésor, tandis que les fonctionnaires, dont les attributions consistent essentiellement dans la faculté de créer et d'ordonnancer les dépenses, sont affranchis d'une responsabilité légale, alors que, par la nature de leurs fonctions, elle devrait plus particulièrement les atteindre.

La disposition proposée par le Gouvernement pourvoit à cette lacune; il étend la responsabilité à tous les agents ordonnateurs ayant pour mission de mandater par délégation des Ministres sur le trésor, en acquit des dépenses publiques.

Ce principe une fois consacré par la loi, il devra être pourvu au mode suivant lequel le recours à la responsabilité sera exercé.

ART. 16 du Gouvernement, 19 de la section centrale.

Adopté par toutes les sections sans observation.

La section centrale adopte le § 1^{er} de l'article du projet du Gouvernement.

Elle adopte ensuite la rédaction suivante :

Toutefois, quand l'allocation accordée, etc., qui lui paraît préférable à la rédaction du § 3 du Gouvernement.

La section centrale adopte ensuite, d'après les propositions de l'un de ses membres, un nouveau paragraphe ainsi conçu :

Le devis de la dépense totale sera produit comme développement à l'appui du Budget dans lequel le premier terme de crédit à allouer sera demandé à la Législature.

Il a paru utile que la Législature fût pourvue de la pièce nécessaire pour lui faire connaître la dépense totale à laquelle elle s'engage pour plusieurs années, en votant une première partie du crédit nécessaire.

Ce nouveau paragraphe devient le troisième de l'article.

Enfin, le 2^e § du Gouvernement est adopté, et il devient le paragraphe final de l'article de la section centrale; il a semblé plus rationnel de terminer par la disposition qui établit l'exception.

ART. 17 du Gouvernement, 20 de la section centrale.

Adopté sans observation par toutes les sections.

La section centrale l'adopte en y ajoutant les mots : *et accepté* après le mot : *fait*.

ART. 18 du Gouvernement, 21 de la section centrale.

La première section demande, quant au n° 1 de l'article, que le chiffre de 20,000 francs soit remplacé par celui de 10,000 francs.

Elle demande que le n° 2 soit remplacé par la rédaction suivante :

Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes : ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Roi, sur un rapport spécial.

La cinquième demande que l'on ajoute au 1^{er} § de l'article les mots *à forfait* après les mots *sont faits*.

Elle propose au n° 1, de remplacer le chiffre de 20,000 francs par celui de 10,000 francs, et les mots *plusieurs années* par *trois années*.

Elle ne peut adopter le n° 2.

La sixième propose aussi la réduction du chiffre de 20,000 à 10,000 francs, et celui de 3,000 à 2,000 francs.

Elle désire que les marchés mentionnés au n° 2 ne soient autorisés que par un arrêté royal *motivé*.

La section centrale adopte la proposition de la cinquième section, en intercalant le mot *forfait* au § 1^{er}, de manière à indiquer d'une façon plus claire que le mode du forfait doit être la règle pour les marchés faits au nom de l'État. Il ne suffit pas que le Gouvernement soit obligé de recourir à la concurrence et à la publicité, afin d'obtenir, en faveur de l'État, des prix favorables, mais il faut encore que ceux qui entreprennent des travaux ou des fournitures, courent les chances des pertes comme celles des bénéfices, et l'administration ne peut déroger aux conditions exprimées dans les cahiers des charges.

N° 1. Elle adopte les propositions des 1^{re}, 5^e et 6^e sections, en remplaçant le chiffre de 20,000 francs par celui de 10,000.

Elle remplace les mots *plusieurs années* par ceux *cinq années*.

Il a paru que l'exception à la règle, pour les contrats de gré à gré, ne s'élevant pas à plus de 10,000 francs dans un aussi grand pays que la France, ce chiffre devait suffire en Belgique.

Elle a adopté le terme de 5 ans pour les marchés dont la dépense annuelle n'excède pas 3,000 francs, en se basant sur le terme de 5 ans, proposé à l'article 16 du Gouvernement.

N° 2. La rédaction proposée par la première section est adoptée par la section centrale; celle du Gouvernement a paru si vague, si élastique, qu'on a craint que l'exception ne détruisît la règle.

Les n^{os} 3, 4, 5, 6, 7, 8, sont successivement adoptés sans observation.

Mais la section centrale adopte encore un 9^e n^o, ainsi conçu :

Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans le cas d'urgence évidente, etc.

Ce numéro a paru nécessaire à adopter, pour les cas de ruptures de digues ou autres événements calamiteux.

ART. 19 du Gouvernement, 22 de la section centrale.

Toutes les sections adoptent, sauf la deuxième, qui propose de remplacer l'article du Gouvernement par la rédaction suivante :

Les dépenses fixes, telles que traitements, abonnements, pensions, etc., sont ordonnancées par le Ministre des Finances sur des états collectifs, qui lui sont transmis par les Départements d'administration générale et sur des crédits préalablement ouverts à cet effet par la Cour des Comptes, pour l'année entière, sur les allocations compétentes des Budgets, et sur la production des états nominatifs des parties intéressées.

Les paiements effectués d'après ce mode, seront justifiés à la Cour des Comptes avant la clôture de l'exercice.

Cet article a pour but d'abréger des formalités inutiles pour les dépenses fixes, en adoptant le système des états collectifs ; mais rien ne s'oppose à ce que la liquidation de la Cour des Comptes soit préalable à la dépense. La section centrale voulant autant que possible maintenir le principe salulaire du visa préalable, a adopté la rédaction proposée par la deuxième section.

ART. 20 du Gouvernement, 23 de la section centrale.

Adopté par les sections.

Il s'agit ici du fonds des cautionnements et des consignations, des recettes provinciales et communales, etc. Ces fonds sont confondus dans les caisses publiques avec ceux du trésor. L'État en est responsable ; ce ne peut donc être que par inadvertance que l'on a omis de dire dans cette disposition, que les recettes et dépenses dont il s'agit seront renseignées dans les comptes. S'il doit être rendu compte de cette importante gestion, le mot *mémoire* doit disparaître, car en termes de comptabilité, il concerne des articles mentionnés sans être portés en ligne de compte.

La section centrale a donc adopté après les mots : *sont renseignées*, la phrase : *pour ordre dans les Budgets et dans les comptes*. L'article se termine ensuite comme à la disposition proposée par le Gouvernement, sauf toutefois que le mot : *après*, est remplacé par le mot *sous*, d'après les explications produites à l'article 5.

ART. 21 du Gouvernement, 24 de la section centrale.

Adopté par toutes les sections.

Les expressions *règlement* et *arrêtés* qui disent à peu près la même chose, ont paru peu heureuses dans la même phrase.

La rédaction suivante a été jugée meilleure : *le règlement définitif du Budget fait l'objet d'une loi.*

La section centrale a encore jugé à propos d'ajouter les mots *et dans le même cadre*, après ceux *la même forme*.

ART. 22 du Gouvernement, 25 de la section centrale.

Adopté par les sections et par la section centrale, en y ajoutant toutefois après les paragraphes de la recette la disposition suivante :

Des développements applicables à l'exercice expiré et formant une partie spéciale du compte de l'administration des finances, font connaître sur chaque branche de revenus, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public.

Ces développements tendent à démontrer l'exactitude de l'application des tarifs et des droits; ils offriront à la Législature des renseignements du plus grand prix; ils lui permettront de remonter jusqu'à l'origine de chaque impôt, d'en apprécier la source, et de juger du produit de chacun d'eux. Si un droit liquidé au profit de l'État avait été négligé en recette, soit par suite de délais accordés aux débiteurs, soit par suite de remise, un fait semblable se révélerait immédiatement, car l'équilibre serait rompu entre les objets et matières soumis à l'impôt et leurs produits, c'est-à-dire que les droits constatés ne correspondraient plus avec ceux recouvrés et renseignés, et que le Gouvernement aurait à en expliquer les motifs.

ART. 23 du Gouvernement, 26 de la section centrale.

Adopté.

ART. 24 du Gouvernement, 27 de la section centrale.

Adopté.

ART. 25 du Gouvernement, 28 de la section centrale.

Adopté.

ART. 26 du Gouvernement, 29 de la section centrale.

Adopté.

ART. 27 du Gouvernement, 30 de la section centrale.

Adopté par les sections et par la section centrale, qui a supprimé les mots : *par les lois de règlement*. Il suffit d'exprimer par cet article, que les fonds restés

disponibles à la clôture, etc., sont reportés à l'exercice suivant. C'est l'article 31 qui statue que ces reports font l'objet de dispositions de la loi de règlement.

ART. 28 du Gouvernement, 31 de la section centrale.

Adopté.

ART. 29 du Gouvernement, 32 de la section centrale.

Adopté par les sections.

D'après l'art. 11 de la loi du 9 juillet 1836, la présentation du projet de loi spécial pour le règlement définitif du Budget du dernier exercice clos et la production des comptes à l'appui, ont lieu en France dans les deux premiers mois de l'année qui suit la clôture de cet exercice, quand les Chambres sont assemblées; dans le cas contraire, dans le mois qui suit l'ouverture de la session.

Les Chambres françaises sont ainsi mises à même d'examiner et de voter la loi qui règle le précédent exercice clos, dans le premier semestre de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Le règlement des actes de l'administration est de la sorte aussi rapproché que possible de l'époque où ils ont été posés, ce qui est d'un grand avantage.

Mais la Législature règle l'exercice clos, dépourvue des déclarations définitives de la Cour des Comptes, constatant la conformité du compte définitif du Budget avec les arrêts qu'elle a portés sur les comptes individuels des comptables; elle est également dépourvue de son rapport au Roi, sur le résultat de ses travaux et sur ses vues de réforme et d'amélioration dans les divers services de la comptabilité. Les délais sont trop rapprochés pour que la Cour ait eu le temps de terminer ces travaux avant le vote du règlement, et le résultat n'en est publié qu'un an plus tard.

Ainsi, la Législature française discute et vote la loi du règlement, munie seulement d'une déclaration provisoire, que rend la Cour des Comptes sur l'exactitude du compte général, d'après des résumés des comptabilités individuelles, que lui a transmis l'administration.

D'après l'art. 116 de la Constitution belge, le compte général de l'État doit être soumis aux Chambres avec les observations de la Cour des Comptes.

Les éléments de ces observations sont en partie puisés dans la vérification des comptabilités individuelles.

D'après l'art. 44 du projet de votre section centrale, le Ministre des Finances transmet le compte général dans le premier trimestre.

La vérification de ce compte, le règlement des comptes des comptables, la rédaction des observations qui en sont la suite, exigeront environ trois mois.

Dès lors le compte général et le projet de loi spécial de règlement ne pourraient être déposés qu'à une époque où, selon toutes les probabilités, la session sera ordinairement close.

Votre section centrale n'a donc pu adopter les délais consacrés par le système français, malgré ses avantages. Elle s'est bornée à modifier l'article proposé par le Gouvernement, de manière à exiger que le projet de loi spécial et les comptes à l'appui soient déposés dès l'ouverture de la session, car le règlement du précédent exercice clos doit primer la discussion des Budgets.

Lorsque la comptabilité sera réglée, lorsque les comptes seront votés annuellement, et que de nombreux développements viendront éclairer tous les actes de l'administration, les Budgets n'exigeront plus d'aussi longues discussions, et pourront être votés vraisemblablement avant le premier de l'an, surtout si le Gouvernement les transmet un mois avant leur discussion aux membres de la Législature.

La section centrale s'est vue obligée de vous proposer un § additionnel, qui fixe l'époque où la Cour des Comptes sera tenue de saisir la Législature du compte général, que lui a transmis le Ministre des Finances, et de ses observations. Aucune disposition du projet de loi ne fixe l'époque de cette transmission.

La section centrale a donc adopté l'art. 32 de son projet, tel qu'il est rédigé, à l'unanimité de ses membres.

ART. 30 du Gouvernement, 33 de la section centrale.

Adopté.

ART. 31 du Gouvernement, 34 de la section centrale.

Adopté par les sections.

Il a paru à la section centrale que l'exception posée par cet article à l'article précédent ne devait pas se borner aux créances non soldées par suite d'instances devant l'autorité judiciaire; il lui a semblé que les retards mis à la reconnaissance de la créance et au paiement pouvaient résulter aussi du fait de l'administration, et que l'article devait pourvoir à cette éventualité. La rédaction adoptée se termine par un § destiné à donner une garantie complète aux droits des créanciers de l'État. L'article de votre section centrale est le même que celui du projet du Gouvernement jusqu'au mot : *déterminés*; et la rédaction est complétée comme suit :

Par le fait de l'administration ou par suite d'instances entamées devant l'autorité judiciaire.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer par le Ministre compétent un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui.

ART. 32 du Gouvernement, 35 de la section centrale.

Adopté.

ART. 33 du Gouvernement, 36 de la section centrale.

Adopté.

ART. 37 nouveau de la section centrale.

La caisse des cautionnements donne 4 p. ⁰/₁₀ aux comptables qui sont tenus à y déposer des fonds. Il a été reconnu que des déposants ayant cessé leurs fonctions de comptables, ou ayant obtenu leur quitus, ne prennent aucune mesure pour retirer leurs dépôts.

Mais il y a plus, il en est qui vendent leur titre et même des parties de ces titres. Il en résulte que le service de ce fonds de dépôt finit par être constitué en une banque au profit de personnes étrangères à l'administration.

La section centrale, désirant parer à cet abus, a adopté une disposition empruntée à la loi française du 9 juillet 1836.

Cette disposition est ainsi conçue, et forme son article 37.

Le montant des cautionnements dont le remboursement n'a pas été effectué faute de production ou de justification suffisantes, dans le délai d'un an à compter de la cessation des fonctions du titulaire, sera versé en capital et intérêts à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra; ce versement libère entièrement le trésor public.

ART. 34 du Gouvernement, 38 de la section centrale.

Adopté.

ART. 35 du Gouvernement, 39 de la section centrale.

La première section demande que la nature des certificats, dont il s'agit dans les lois citées, soit mentionnée.

Les autres adoptent l'article ainsi que la section centrale.

Les dispositions qui prescrivent la délivrance de certificats concernant les saisies-arrêts, oppositions, etc., ayant moins de cinq années de date, sont les suivantes :

Article 14 de la loi du 19 février 1792. — « Il sera délivré aussi sans frais, par les commissaires de la trésorerie nationale, des extraits d'opposition, à la charge par les requérants de fournir le papier timbré nécessaire. »

Article 7 du décret du 18 août 1807. — « Dans le cas où il serait survenu des saisies-arrêts ou oppositions sur la même partie ou pour le même objet, les receveurs, etc., seront tenus, dans les certificats qui leur seront demandés, de faire mention desdites saisies-arrêts ou oppositions, et de désigner les noms et éléction de domicile des saisissants et les causes desdites saisies-arrêts ou oppositions. »

Article 8 du même décret. — « S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions depuis la délivrance d'un certificat, les receveurs, etc., seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, d'en fournir un extrait, contenant pareillement les noms et éléction de domicile des saisissants, et les causes desdites saisies-arrêts et oppositions. »

ART. 36 du Gouvernement, 40 de la section centrale.

Adopté.

ART. 37 du Gouvernement, 41 de la section centrale.

La première section estime que la signification doit être faite au Ministre des Finances.

Cet article tend à indiquer l'autorité à laquelle les saisissants doivent s'adresser pour arrêter le paiement des sommes dues, en attendant une décision judiciaire.

On remarquera d'abord que cette autorité n'est pas bien indiquée; car les Ministres ne sont pas ordonnateurs, ils se bornent à créer la dépense, à dresser une demande de paiement; le Ministre des Finances seul ordonnance.

Il est ensuite nécessaire, dans l'intérêt des saisissants, qu'ils puissent s'adresser directement aux ordonnateurs secondaires, et même à l'agent chargé de payer, car sans cette latitude, la saisie-arrêt pourrait arriver trop tard et être sans effet.

La section centrale a donc adopté la modification suivante à l'article du projet ministériel, qui se terminera par cette phrase commençant après les mots : *du Département ministériel que la dépense concerne, ou de son délégué en province et, en cas d'urgence, en mains de l'agent du trésor chargé d'en effectuer le paiement.*

ART. 42 de la section centrale (nouveau).

La deuxième section avait proposé que la disposition suivante fût intercalée en tête du chapitre qui concerne le compte général et les états de situation à fournir :

Les Ministres présentent à chaque session des comptes imprimés de leurs opérations pendant l'année précédente.

D'après le projet du Gouvernement, le projet de loi concernant le règlement des crédits se base, comme en France, sur le compte général que présente le Ministre des Finances, et qui se compose des comptes de Budget, du compte de la trésorerie, etc. Mais ces comptes ne mentionnent que des chiffres, et ces chiffres ne sont relatifs qu'aux articles, tandis que les articles se subdivisent en nombreux littéra, concernant chacun une dépense différente. Aucun renseignement propre à faciliter la discussion, à éclairer le vote, ne les accompagne, et les observations de la Cour des Comptes seraient dans ce système le seul document à consulter; mais ces observations sont insuffisantes, car leur but consiste à signaler des inexatitudes de chiffres, des dépenses irrégulières, des infractions aux lois de finances.

C'est pour y suppléer que la loi du 25 mars 1817 exige, en France, que chaque Ministre rende des comptes de ses opérations, qui sont les développements des dépenses dont se compose le compte général, et l'exposé des motifs du projet de loi de règlement. Ces comptes, dont le caractère est administratif, font connaître les crédits ouverts, les dépenses arrêtées ou les services faits et les ordonnances délivrées; ils indiquent le mode d'exécution, et ont une valeur de détails que n'a pas le compte général, qui expose le produit brut des impôts, les opérations de la trésorerie, le résumé des Budgets, le tableau de la dette inscrite et la situation générale du trésor.

Quand une demande de crédits est faite à la Législature, cette proposition

est nécessairement accompagnée d'éclaircissements suffisants, de motifs à l'appui; mais quand il s'agit de régler les faits accomplis, ils ne sont pas moins indispensables, car c'est alors qu'il s'agit de juger les actes des Ministres, d'apprécier leur mode d'administration.

Aussi sans comptes des Ministres, la Législature, dépourvue des renseignements propres à lui faire comprendre la manière dont les crédits ont été dépensés, et des détails indispensables pour éclairer sa surveillance et son jugement, ne peut régler les Budgets d'une manière sérieuse. De plus elle vote de nouvelles lois de crédits sans une intelligence assez approfondie des besoins pour lesquels ils lui sont demandés; car les détails des faits accomplis font mieux juger de ce qui reste à accomplir. Il existe d'ailleurs une liaison intime entre les crédits dépensés et les crédits proposés; en un mot, le règlement de l'exercice clos est de nature à expliquer les dépenses de l'exercice qui va s'ouvrir.

Ainsi les comptes des Ministres ont donc encore l'avantage de simplifier la vérification et d'abréger la discussion du Budget des dépenses, qui absorbe trop souvent un temps si précieux.

Ce sont ces motifs qui ont déterminé votre section centrale à adopter le principe des comptes ministériels, et la proposition faite par la deuxième section, qui est devenue l'article 42 de son projet. Elle s'est bornée à ajouter que ces comptes seraient présentés à l'ouverture de chaque session.

ART. 38 du Gouvernement, 43 de la section centrale.

La première section demande que les mots *de gestion* soient ajoutés après les mots *le compte annuel*.

Les autres adoptent sans observation.

La section centrale, afin d'exprimer mieux encore que cet article concerne le compte de gestion, a complétée sa rédaction, en y ajoutant, d'après le 1^{er} § de l'art. 135 de l'ordonnance française, les mots *au commencement et à la fin de l'année*.

Elle a remplacé le mot *ou* à la fin du 2^{me} § du projet ministériel par le mot *et*, afin de corriger une faute d'impression.

ART. 39 du Gouvernement, 44 de la section centrale.

Adopté par les sections.

La section centrale a adopté l'article en remplaçant les mots : *dans le premier semestre* au § 1^{er}, par ceux-ci : *dans le premier trimestre*.

C'est une conséquence du § 3 de l'art. 2, qui réduit à dix mois le délai accordé pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation, etc.

La Cour des Comptes aurait ainsi devers elle plus de temps pour vérifier convenablement le compte général.

ART. 45 de la section centrale (nouveau).

La deuxième section avait proposé un article nouveau à intercaler ici, conçu en ces termes :

Les comptes que les Ministres doivent publier à chaque session des Chambres, développent les opérations qui ne sont que sommairement exposées dans le compte général de l'administration des finances.

La première section avait formulé le vœu que la section centrale déterminât la nature des documents que chaque Ministre sera obligé de fournir à l'appui de son compte. Cette proposition a été prise en considération à propos de l'article 46 de la section centrale.

La disposition proposée par la deuxième section est la conséquence du principe posé par le nouvel article 42; la section centrale l'a donc adoptée. Mais elle a jugé convenable de définir la forme des développements à donner aux opérations du Gouvernement dans les comptes des Ministres, et elle vous propose par suite de terminer l'article par les deux numéros qui suivent :

Ils se composent :

1^o *D'un tableau général présentant, par chapitre législatif, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré, qui servent de base à la loi proposée aux Chambres pour le règlement dudit exercice.*

2^o *De développements destinés à expliquer, avec tous les détails propres à chaque nature de service, en suivant les évaluations et littéra produits à l'appui des Budgets, les dépenses constatées, liquidées et ordonnancées à l'époque de la clôture de l'exercice.*

ART. 40 du Gouvernement.

Adopté par les sections.

La rédaction de cette disposition a paru peu intelligible à votre section centrale. La loi des comptes ou le règlement définitif du Budget, c'est identiquement la même chose.

Le 1^{er} § de l'art. 24 du projet de votre section centrale a déjà exprimé d'une manière satisfaisante la pensée qu'a voulu rendre l'article 40 en discussion. Le 1^{er} § est ainsi conçu :

Le règlement définitif du Budget est l'objet d'une loi particulière, etc.

L'article 40 a donc paru inutile, et sa suppression a été votée.

ART. 41 du Gouvernement, 46 de la section centrale.

La première section désire que le Gouvernement produise annuellement aux Chambres un état des marchés faits de gré à gré au-dessous de 10,000 francs, dans les termes des exceptions autorisées par l'article 18, et accompagné des motifs de ces marchés exceptionnels.

Les cinquième et sixième sections proposent, au § 2, de remplacer le chiffre de 30,000 francs par celui de 10,000.

Les autres adoptent.

La section centrale a adopté les deux premiers paragraphes, en substituant

le chiffre de 20,000 francs à celui de 30,000 francs proposé par le Gouvernement.

L'observation émise par la première section ayant paru très-fondée, car c'est surtout sur les marchés de gré à gré qu'il importe d'obtenir des renseignements et d'exercer un contrôle. La section centrale a adopté la disposition suivante, qui devient le § 3 de son article :

De plus, un état des marchés faits de gré à gré, dépassant 4,000 francs, dans les termes des exceptions autorisées par l'article 21, et accompagné des motifs de ces marchés exceptionnels.

Il a paru convenable de restreindre cette obligation aux marchés qui dépassent 4,000 francs, afin d'écartier de trop grands détails.

Enfin, le dernier paragraphe de l'article du projet du Gouvernement a été aussi adopté.

C'est à la suite de cet article qu'il y a lieu de prendre en considération la demande faite par la première section, après l'article 39 du Gouvernement, tendante à ce que la section centrale détermine les documents que chaque Ministre sera obligé de produire à l'appui de son compte.

En France, les Ministres sont tenus de publier de nombreux documents à l'appui de leurs comptes administratifs; ces obligations leur ont été imposées successivement, à l'occasion de la discussion de diverses lois, et surtout par les lois de règlement d'exercices et par les lois de crédits.

Détailler, à propos de la loi réglementaire de la comptabilité générale, les documents que les Ministres auront à publier en Belgique à l'appui de leurs comptes, serait établir une nomenclature trop longue pour cadrer dans une loi de principe : cette nomenclature est d'ailleurs sujette à varier.

Votre section centrale a été d'avis que ces documents devaient être exigés par des lois spéciales, et que leur nomenclature trouverait mieux sa place dans le règlement qui doit intervenir.

Toutefois, elle a jugé convenable de comprendre parmi les annexes de son rapport le titre de l'ordonnance française, qui donne la nomenclature des documents que les Ministres ont à produire. (Voir annexe D.)

ART. 42 du Gouvernement, 47 de la section centrale.

La première section est d'avis que le récolement dont il s'agit se fasse à l'occasion de chaque mutation, et qu'un règlement d'administration générale détermine la part de responsabilité des fonctionnaires en sous-ordre, qui font usage de ce mobilier.

La deuxième propose une rédaction nouvelle ainsi conçue :

Le mobilier fourni par l'État, à des fonctionnaires ou établissements publics, est inventorié.

Les inventaires sont déposés aux archives du Ministère des Finances, de la Cour des Comptes et au secrétariat-général des Ministères ou administrations que la chose concerne.

Les inventaires doivent être récolés à la fin de chaque année, et à chaque

mutation de fonctionnaires responsables, par des agents de l'administration des domaines, et en présence d'un commissaire désigné par le Gouvernement.

Le mobilier des palais, évêchés, tribunaux, hôtels et autres appartenants à l'État, est également récolé chaque année, et à chaque mutation de titulaires par des commissaires désignés à cet effet.

Les autres sections adoptent l'article du projet.

La section centrale a pensé que la part de responsabilité à imposer aux fonctionnaires en sous-ordre, dont parle la première section, ne peut concerner que le règlement.

Quant à la rédaction proposée par la deuxième, elle a été adoptée; elle remplace celle du projet ministériel, sauf toutefois le dernier paragraphe, qui a été retranché. L'article adopté comprenant le mobilier fourni par l'État a paru suffisant; le dernier paragraphe n'a pu être adopté, car il comprend les évêchés, les tribunaux, dont le mobilier est une charge provinciale.

ART. 43 du Gouvernement, 48 de la section centrale.

Adopté par toutes les sections et par la section centrale, en remplaçant toutefois au n° 1 le mot *tableau* par les mots *un état détaillé*, qui lui ont semblé mieux définir les renseignements que les Ministres ont à remettre à la Cour des Comptes.

ART. 44 du Gouvernement, 49 de la section centrale.

Adopté par toutes les sections et par la section centrale, qui s'est bornée à remplacer l'époque du 1^{er} mai par celle du 1^{er} mars, pour la reddition des comptes des comptables à la Cour des Comptes. C'est une conséquence du délai plus rapproché fixé par l'art. 44 de la section centrale, qui oblige le Ministre des Finances à transmettre le compte général à la Cour des Comptes dans le 1^{er} trimestre.

Mais comme les comptes individuels servent d'éléments au compte de l'État, que l'administration centrale doit établir, le Ministre des Finances pourra en exiger la rentrée plus tôt; il sera à même de juger convenablement de l'époque.

ART. 50 de la section centrale.

Votre section centrale a reconnu l'utilité de donner une sanction matérielle et régulière à la vérification des comptes.

Elle a donc adopté une disposition qui a pour but de constater de quoi l'encaisse se constitue, de veiller à ce que la composition en soit réelle, et ne soit pas représentée par des valeurs fictives.

Cette vérification en vigueur en France, est nécessaire, en un mot, pour établir la situation générale des caisses, mise en rapport avec le compte général.

L'art. 50 nouveau est proposé pour remplir ce but.

Son exécution n'exige pas en France une augmentation de personnel, l'admi-

nistration des finances est secondée, pour cette besogne, par les autorités administratives, qui réunissent les conditions nécessaires pour remplir cette mission.

ART. 51 (nouveau) *de la section centrale.*

Personne n'ignore que beaucoup de comptables, chargés de la perception des revenus publics, sont chargés en même temps de services tels que de ceux de la recette des communes, des hospices, des bureaux de bienfaisance, etc.

En France, ces comptabilités spéciales sont assujetties aux mêmes contrôles que celle de l'État.

En Belgique elles ne sont contrôlées que par les autorités administratives.

Il résulte de ce qui précède, que lorsqu'un comptable de l'État exerce en même temps les fonctions de receveur de services spéciaux, le contrôle exercé sur sa caisse par l'administration des finances est incomplet, et *vice versa*, parce que le contrôle des finances ne s'étend pas aux recettes spéciales, et que le contrôle communal ne s'étend pas aux recettes de l'État. Il a donc paru nécessaire d'assurer par la loi le contrôle de l'administration des finances sur les comptables de l'État, chargés d'autres recettes, et d'arrêter que la vérification de leurs caisses s'opèrerait simultanément pour tous les services dont ils pourraient être chargés.

Ces motifs ont déterminé votre section centrale à adopter l'article, qui est devenu le cinquante-unième de son projet.

ART. 52 *de la section centrale* (nouveau).

La deuxième section propose un article nouveau ainsi rédigé :

Les agents des administrations générales commis à la garde, à la conservation et à l'emploi du matériel appartenant à l'État, sont responsables de ce matériel, et ils en rendent compte annuellement à la Cour des Comptes.

Les comptes renseignent : les quantités et valeurs en magasin, les entrées, les sorties, la mise en consommation, en vente ou au rebut, et les parties anéanties.

Des procès-verbaux constatent ces divers mouvements et mutations dans cette partie du service.

La section centrale a adopté la proposition de la deuxième section, en la complétant par le paragraphe suivant :

Les agents sont soumis comme les comptables en deniers à un cautionnement envers l'État.

Voici les motifs de cette disposition nouvelle.

Le projet de loi en discussion tend à assurer au trésor public des garanties de conservation.

Le trésor se compose non-seulement de valeurs monétaires, il se compose

aussi de valeurs matérielles, des approvisionnements que contiennent les arsenaux et les magasins de l'État.

Cependant le projet du Gouvernement ne stipule de garanties qu'en faveur des valeurs monétaires; et les liens qui unissent la comptabilité des deniers à celle des matières sont trop nombreux et trop étroits, pour qu'il soit possible d'obtenir une entière sécurité sur la régularité de la première sans trouver le contrôle et la preuve de ses résultats dans la vérification de la seconde.

La gestion des deniers imprime instantanément le caractère de comptable aux agents de l'administration: un système de responsabilité, des contrôles sévères, tendent à éloigner les malversations; mais ces mesures conservatrices ne doivent pas se borner aux valeurs monétaires, elles doivent étendre leur action tutélaire aux matières en magasins.

Il est incontestable que le Gouvernement ne doit être déchargé de responsabilité, que lorsque les valeurs qui lui sont confiées ont indemnisé un service fait.

Lorsque les écus ne font que se transformer en approvisionnements, dont la conservation n'est que plus difficile; lorsqu'il n'y a que conversion d'une valeur en une autre valeur, le Gouvernement reste responsable de ces valeurs, et l'intérêt du pays exige que la loi stipule des règles conservatrices en faveur du trésor-matière comme en faveur du trésor-monétaire.

Il est donc indispensable que les manuteneurs des approvisionnements soient assujettis aux règles qui pèsent sur les manuteneurs de deniers; qu'ils revêtent le caractère de comptables. Il importe de veiller à la conservation de cet important matériel, d'en constater les transformations multipliées, d'en suivre tous les mouvements jusqu'à sa consommation définitive, de le placer enfin sous le triple contrôle de l'administration, de la Cour des Comptes, et des Chambres législatives.

La Cour des Comptes de France n'a cessé de réclamer comme celle de Belgique la régularisation de la comptabilité du matériel.

Voici comment s'exprimait la première dans un de ses rapports.

« L'expérience que nous avons acquise par la vérification des comptes de matières dont nous sommes déjà saisis, nous a appris que le travail relatif à cette comptabilité spéciale était plus simple et plus prompt que celui qu'exige la discussion des comptes en deniers et des documents qui les appuient; que la recette et la dépense des matières se prouvaient par des justifications très-concises et peu nombreuses, où les faits se trouvent résumés en masse et à différentes époques, au lieu de se présenter isolément et pour chaque jour; que l'entrée en magasin se contrôlait en opposant la dépense du payeur et la recette du garde-magasin pour les matières provenant des nouveaux achats, et en rapprochant la décharge d'un préposé de la charge d'un autre pour les virements entre les différents magasins; que la sortie se constatait par des procès-verbaux authentiques, et qu'enfin des inventaires officiels certifiaient l'existence des valeurs à la fin de chaque mois ou de chaque année.

» En effet, dans la comptabilité des matières, il n'y a jamais que deux faits très-simples à vérifier, *le déplacement des objets et leur existence*. On n'est pas obligé, comme pour les opérations du trésor, de reconnaître les droits liquidés au profit et à la charge de l'État, et de contrôler la légalité des actes variés de l'ordonnateur et du comptable. Une attestation générale et périodique des agents

chargés de la surveillance locale de la manutention des matières compose toute la justification de ces opérations, qui se renferment exclusivement dans la sphère intérieure d'un magasin. A peine les matières ont-elles franchi son enceinte, qu'elles entrent en consommation, et que notre juridiction s'arrête, après avoir dégagé la responsabilité du dépositaire. »

Les Chambres Françaises réclamèrent vivement, pendant plusieurs années, l'organisation complète de la comptabilité-matière, et elles finirent par insérer dans la loi du Budget de 1843 une disposition qui porte :

« Que les comptes-matières seraient soumis à la Cour des Comptes, et qu'une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, déterminerait la nature et le mode de ce contrôle, et réglerait la forme de comptabilité des matières appartenant à l'État, dans toutes les parties du service public. »

Une ordonnance royale a été rendue ensuite le 26 août 1844. (Voir annexe E.)

Avant 1830 la comptabilité-matière était réglée en Belgique par des arrêtés; et les comptes étaient rendus à la Chambre des Comptes, qui les arrêtait.

Depuis lors le décret du 30 décembre 1830 est intervenu, mais il n'a pas rangé parmi les attributions de la Cour des Comptes la comptabilité des matières; aussi ce service important a-t-il échappé à son contrôle. Les immenses approvisionnements accumulés pour l'exploitation des chemins de fer, l'ont rendu cependant plus indispensable que jamais.

Art. 45 du Gouvernement, 53 de la section centrale.

Adopté.

ART. 46 du Gouvernement, 54 de la section centrale.

Adopté par les sections; la section centrale l'adopte en annexant au mot *exercice* la date de 1846.

Le Rapporteur,

B^{on} DE MAN D'ATTENRODE.

Le Président,

V^{ic} VILAIN XIII.



PROJETS.

Projet du Gouvernement.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ARTICLE PREMIER.

La haute direction de la trésorerie nationale appartient au Département des Finances, de même que l'administration des recettes et des dépenses de l'État.

CHAPITRE II.

BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

ART. 2.

Les recettes et les dépenses publiques à effectuer pour le service de chaque exercice, sont autorisées par les lois annuelles de finances, et forment le Budget général de l'État.

ART. 3.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année; toutefois les recettes et dépenses qui s'y rattachent seront imputées sur le même exercice jusqu'à l'expiration de l'année suivante.

Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services faits et les droits acquis à l'État et à ses créanciers pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.

CHAPITRE III.

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.

§ 1^{er}. Recettes.

ART. 4.

Les recettes de chaque exercice sont opérées conformément aux lois annuelles ou spéciales des Voies et Moyens.

Projet de la section centrale.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

Supprimé.

CHAPITRE PREMIER.

BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

ARTICLE PREMIER.

Comme au projet du Gouvernement.

ART. 2.

Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services faits et les droits acquis à l'État et à ses créanciers pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Toutefois, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, la durée de la période se prolonge jusqu'au 31 octobre de la deuxième année.

CHAPITRE II.

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.

§ 1^{er}. Recettes.

ART. 5.

Comme ci-contre.

Projet du Gouvernement.

ART. 5.

Toute entrée de fonds dans les caisses publiques, quel que soit le service auquel ils appartiennent, a lieu pour le compte du Département des Finances, qui en centralise le montant dans les livres et la comptabilité de la trésorerie générale.

Aucune sortie de fonds ne peut se faire sans son concours.

ART. 6.

La perception des deniers de l'État ne peut être effectuée que par un comptable du trésor, et en vertu d'un titre légalement établi.

Ce comptable est placé sous les ordres ou la surveillance du Ministre des Finances; il est responsable envers lui de sa gestion.

ART. 7.

Tout comptable est responsable du recouvrement des capitaux, revenus, péages, droits et impôts dont la perception lui est confiée.

Projet de la section centrale

ART. 4 (nouveau).

Tout versement ou envoi en numéraire et autres valeurs fait dans les caisses de l'État pour un service public, donne lieu à la délivrance d'un récépissé à talon avec imputation de versement.

Ce récépissé est libératoire, et forme titre en faveur du trésor public, à la charge toutefois par la partie versante de le faire viser et séparer de son talon dans les 24 heures, par les fonctionnaires et agents administratifs à désigner à cet effet.

ART. 5.

Comme ci-contre en ajoutant cette phrase :

Et sans le visa préalable et la liquidation de la Cour des Comptes, sauf les exceptions concernant les fonds spéciaux mentionnés à l'article 23, qui seraient de nature à ne pouvoir être soumis à cette règle.

ART. 6.

La perception des deniers de l'État ne peut être effectuée que par un comptable du trésor, et en vertu d'un titre légalement établi.

ART. 7 (nouveau).

Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable.

Tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au trésor public est constitué comptable, par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance ou son récépissé; aucune manutention de deniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée, que par un agent placé sous les ordres du Ministre des Finances, nommé par lui ou sur sa présentation, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de la Cour des Comptes.

ART. 8 (nouveau).

Aucun titulaire d'un emploi de comptable de deniers publics ne peut être installé dans l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir justifié de sa prestation de serment et du versement de son cautionnement, dans les formes et devant les autorités à déterminer par les lois et règlements.

ART. 9.

Comme ci-contre.

Projet du Gouvernement.

Avant d'obtenir décharge des articles non recouvrés, il doit faire constater que le non-recouvrement ne provient pas de sa négligence, et qu'il a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires.

Quand un comptable a été forcé en recette, et qu'il a payé de ses deniers les sommes dues et non renseignées, il est subrogé de plein droit dans les créances et privilèges de l'État à la charge des débiteurs.

ART. 8.

Tout receveur, caissier, dépositaire ou préposé quelconque, chargé de deniers publics, ne pourra obtenir décharge d'un vol, s'il n'est justifié qu'il est l'effet d'une force majeure, et que les précautions prescrites par les règlements ont été prises.

En attendant l'arrêt de la Cour des Comptes, et sans y préjudier, le Ministre des Finances peut ordonner le versement provisoire de la somme enlevée ou contestée.

ART. 9.

Annuellement, il est porté une allocation spéciale au Budget, pour recevoir l'imputation et la régularisation des pertes résultant de déficits et d'événements extraordinaires.

Les pertes qui seront imputées sur l'allocation ci-dessus mentionnée, seront consignées par l'administration des domaines dans ses sommiers; elle fera les diligences nécessaires pour en assurer le recouvrement sur les cautionnements et biens des débiteurs.

ART. 10.

Si, pendant cinq années consécutives, à compter de la date de l'arrêt de la Cour des Comptes, une créance ouverte pour cause de déficit ou de tout événement de force majeur n'avait pas été recouvrée, l'impossibilité du recouvrement sera constatée par un procès-verbal, lequel sera reproduit à l'appui du compte général de l'État; une expédition du même procès-verbal sera jointe au compte du comptable chargé du recouvrement du déficit.

ART. 11.

Les fonctionnaires chargés spécialement et directement de la surveillance des comptables et du contrôle de leur comptabilité, sont responsables de tout déficit irreconvenable qui pourrait être occasionné par un défaut de vérification de la gestion du comptable en déficit. Un arrêté royal fixe, sur la proposition du Ministre des Finances, le montant ou

Projet de la section centrale.

ART. 10.

Comme ci-contre en ajoutant toutefois après le mot *vol*, ceux : *ou perte de fonds*.

ART. 11.

Comme ci-contre.

ART. 12.

Comme ci-contre.

ART. 13.

Comme ci-contre, en ajoutant le mot *motivé* après ceux : *arrêté royal*.

Projet du Gouvernement

la partie du déficit dont le fonctionnaire est, dans ce cas, rendu responsable.

ART. 12.

La loi annuelle de finances ouvre les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice.

Toute demande de crédit faite en dehors de la loi annuelle des dépenses doit indiquer les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés.

ART. 13.

Les Ministres ne peuvent faire aucune dépense au delà des crédits ouverts à chacun d'eux.

Ils ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs.

ART. 14.

Le Ministre des Finances n'autorise le paiement d'une ordonnance que lorsqu'elle porte sur un crédit ouvert par la loi.

Projet de la section centrale.

ART. 14

Comme ci-contre.

ART. 15.

Les Ministres ne peuvent faire aucune dépense au delà des crédits ouverts à chacun d'eux.

Ils ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs.

Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers à leur disposition ne peuvent être réemployés, ou sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite avec le concours des préposés des domaines, et dans les formes prescrites. Le produit de ces ventes est porté en recette au Budget de l'exercice courant.

Il est également fait recette sur l'exercice courant de la restitution au trésor des sommes qui auront été payées indument ou par erreur sur les ordonnances ministérielles, et généralement de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits législatifs.

ART. 16.

Comme ci-contre.

ART. 17 (nouveau).

Dans des circonstances extraordinaires et en l'absence des Chambres, les Ministres peuvent disposer pour des services urgents et avec le visa préalable de la Cour des Comptes, des crédits ouverts par ordonnance du Roi sur l'avis du conseil des Ministres.

Ces ordonnances sont contresignées par le Ministre qui crée la dépense, et par celui des Finances, et insérées au *Moniteur*.

Ces ordonnances sont réunies en un seul projet de loi pour être soumises par le Ministre des Finances à la sanction des Chambres dans les huit premiers jours de leur plus prochaine réunion, et avant la présentation des Budgets.

Projet du Gouvernement.

ART. 15.

Tout maniement de fonds de l'État est interdit aux fonctionnaires investis du pouvoir d'ordonnancer sur les caisses publiques.

Les ordonnateurs sont responsables des paiements mandatés par eux contrairement aux lois et règlements d'administration.

ART. 16.

Les Ministres ne font aucun contrat, marché ou adjudication pour un terme dépassant la durée du Budget qui porte l'allocation nécessaire pour faire face à la dépense.

Sont exceptés de cette règle, les baux d'entretien qui peuvent être contractés pour plusieurs années, auquel cas chaque Budget se trouve grevé de la dépense afférente à l'année à laquelle il se rapporte.

Quand la dépense, en raison de l'importance des travaux, ne peut se réaliser pendant la durée du Budget, les Ministres peuvent contracter pour un plus long terme, qui toutefois ne dépassera jamais cinq années, à compter de l'année qui donne son nom à l'exercice.

ART. 17.

Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne peut stipuler d'à-compte que pour un service fait.

ART. 18.

Tous les marchés au nom de l'État sont faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions établies par des lois spéciales ou par la disposition suivante :

Il peut être traité de gré à gré :

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas vingt mille francs, ou s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 3,000 francs ;

2° Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les opérations du Gouvernement doivent être tenues secrètes ou lorsque l'entreprise, à raison de difficultés extraordinaires ou de circonstances spéciales, sera jugée ne pouvoir faire l'objet d'un recours public : ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Roi ;

Projet de la section centrale

ART. 18.

Les ordonnateurs sont responsables des paiements mandatés par eux contrairement aux lois et règlements d'administration.

ART. 19.

Les Ministres ne font aucun contrat, marché ou adjudication, pour un terme dépassant la durée du Budget qui porte l'allocation nécessaire pour faire face à la dépense.

Toutefois, quand l'allocation embrasse la totalité de la dépense, et lorsque celle-ci, à raison de l'importance des travaux, ne peut se réaliser complètement dans le cours du Budget, ils peuvent stipuler pour un plus long terme sans pouvoir dépasser celui de 5 années, à compter de celle qui donne son nom à l'exercice.

Le devis de la dépense totale sera produit comme développement à l'appui du Budget dans lequel le crédit à allouer sera demandé à la Législature.

Sont exceptés de cette règle les baux d'entretien, qui peuvent être contractés pour plusieurs années, auquel cas chaque Budget se trouve grevé de la dépense afférente à l'année à laquelle il se rapporte.

ART. 20.

Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures, ne peut stipuler d'à-compte que pour un service fait et accepté.

ART. 21.

Tous les marchés au nom de l'État sont faits avec concurrence, publicité et à forfait, sauf les exceptions établies par les lois spéciales ou par la disposition suivante :

Il peut être traité de gré à gré :

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas dix mille francs, ou s'il s'agit d'un marché passé pour cinq années, dont la dépense annuelle n'excède pas 3,000 francs ;

2° Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes : ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Roi, sur un rapport spécial.

(Ensuite comme aux nos 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ci-contre).

Projet du Gouvernement.

3° Pour des objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention et d'importation ;

4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

5° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou ouvriers éprouvés ;

6° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai ;

7° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies au lieu de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes ;

8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables ; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum.

ART. 19.

Les dépenses fixes, telles que traitements, abonnements, pensions, sont ordonnancées par le Ministre des Finances sur les états collectifs qui lui seront transmis par les Départements d'administration générale : ces Départements feront connaître à la Cour des Comptes le montant des imputations à faire sur chaque article du Budget par suite de la formation de ces états, et, d'après cette communication, la Cour des Comptes fait l'enregistrement de ces dépenses. Les paiements sont justifiés à cette Cour avant la clôture de l'exercice.

ART. 20.

Tous paiements ou restitutions à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'État, ont lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent, jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit ; les recettes et les dépenses de cette catégorie sont renseignées dans les Budgets, pour mémoire et pour ordre seulement ; elles se régularisent dans la comptabilité de la trésorerie, après le contrôle de la Cour des Comptes.

Projet de la section centrale

9° (*nouveau*) Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans le cas d'urgence évidente, amenés par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications.

ART. 22.

Les dépenses fixes, telles que traitements, abonnements, pensions, sont ordonnancées par le Ministre des Finances, sur des états collectifs qui lui sont transmis par les Départements d'administration générale, et sur des crédits préalablement ouverts à cet effet par la Cour des Comptes, pour l'année entière, sur les allocations compétentes des Budgets et sur la production des états nominatifs des parties intéressées. Les paiements effectués d'après ce mode seront justifiés à la Cour des Comptes avant la clôture de l'exercice.

ART. 25.

Tous paiements ou restitutions à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'État, ont lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent, jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit ; les recettes et les dépenses de cette catégorie sont renseignées pour ordre dans les Budgets et dans les comptes ; elles se régularisent dans la comptabilité de la trésorerie, sous le contrôle de la Cour des Comptes.

Projet du Gouvernement

CHAPITRE IV.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.

ART. 21.

Le règlement définitif du Budget est arrêté par une loi particulière. Cette loi est soumise aux Chambres dans la même forme que la loi du Budget.

ART. 22.

Le tableau du Budget clos qui est annexé au projet de loi sur le règlement de chaque exercice, fait connaître :

Pour la recette.

Les évaluations;
Les droits constatés sur les contributions et revenus publics;
Les recouvrements effectués;
Et les produits restant à recouvrer.

Pour la dépense.

Les crédits ouverts par la loi;
Les droits acquis aux créanciers de l'État;
Les paiements effectués;
Et les dépenses restant à payer.

ART. 23.

Les ordonnances que les comptes renseignent comme restant à payer à l'époque de la clôture d'un exercice, et dont le paiement a été autorisé par des crédits régulièrement ouverts, seront acquittées et portées en dépense au compte de la trésorerie, au moment où ces paiements auront lieu, jusqu'à l'expiration du terme de déchéance.

ART. 24.

Les sommes réalisées sur les ressources de l'exercice clos, sont portées en recette au compte de l'année pendant laquelle les recouvrements seront effectués.

ART. 25.

Les ordonnances de paiement liquidées sur l'exercice, et dont le paiement n'a pas été réclamé dans le cours légal du Budget, ne sont pas sujettes

Projet de la section centrale

CHAPITRE III.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.

ART. 24.

Le règlement définitif du Budget est l'objet d'une loi particulière. Cette loi est soumise aux Chambres dans la même forme et dans le même cadre que la loi du Budget.

ART. 25.

Le tableau du Budget clos, qui est annexé au projet de loi sur le règlement de chaque exercice, fait connaître :

Pour la recette.

Les évaluations;
Les droits constatés sur les contributions et revenus publics;
Les recouvrements effectués;
Et les produits restant à recouvrer.

Des développements applicables à l'exercice expiré et formant une partie spéciale du compte de l'administration des finances, font connaître sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités, qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public.

Pour la dépense.

Les crédits ouverts par la loi;
Les droits acquis aux créanciers de l'État;
Les paiements effectués;
Et les dépenses restant à payer.

ART. 26.

Comme ci-contre.

ART. 27.

Comme ci-contre.

ART. 28.

Comme ci-contre.

Projet du Gouvernement.

à renouvellement; le paiement peut en être fait pendant cinq ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

ART. 26.

Lorsque, à la clôture d'un exercice, certaines allocations du Budget sont grevées de droits en faveur de créanciers de l'État, pour travaux adjugés et en cours d'exécution, la partie d'allocation encore nécessaire pour solder la créance est transférée à l'exercice suivant, après décompte vérifié préalablement par la Cour des Comptes.

ART. 27.

Les fonds restés disponibles à la clôture d'un exercice sur les allocations spéciales affectées à des services étrangers aux dépenses générales de l'État, sur les consignations, fonds de tiers, de non-valeurs sur les contributions directes, sur les fonds provenant des subsides alloués par les provinces, les communes et les particuliers, pour constructions de routes, sont reportés par les lois de règlement à l'exercice suivant, et ils y conservent l'affectation qui leur a été donnée par le Budget.

ART. 28.

Les reports mentionnés dans les articles qui précèdent sont l'objet de dispositions spéciales dans la loi de règlement des comptes, et l'emploi des fonds par les Ministres respectifs peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice, en observant les règles établies par la loi.

ART. 29.

La présentation du projet de loi spécial pour le règlement définitif du Budget du dernier exercice clos, et la production des comptes à l'appui, ont lieu dans le mois qui suit l'ouverture de la session ordinaire des Chambres.

CHAPITRE V.

DÉCHÉANCE DES CRÉANCES A CHARGE DE L'ÉTAT, PRESCRIPTIONS LÉGALES ET OPPOSITIONS.

ART. 30.

Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures, ou consenties par des marchés ou conventions, toutes créances qui n'auraient pas été liquidées, ordonnancées et payées, dans un délai de cinq ans, à partir de l'ouverture de l'exercice.

Projet de la section centrale.

ART. 29.

Comme ci-contre.

ART. 30.

Comme ci-contre en retranchant toutefois les mots : *par les lois de règlement*.

ART. 31.

Comme ci-contre.

ART. 32.

La présentation du projet de loi spécial pour le règlement définitif du Budget du dernier exercice clos, a lieu à l'ouverture de la session ordinaire des Chambres.

La Cour des Comptes soumet à la même époque, avec ses observations, le compte général de l'État du même exercice et les documents à l'appui.

CHAPITRE IV.

DÉCHÉANCE DES CRÉANCES A CHARGE DE L'ÉTAT, PRESCRIPTIONS LÉGALES ET OPPOSITIONS.

ART. 33.

Comme ci-contre.

Projet du Gouvernement

ART. 51.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pas été effectués dans les délais déterminés, par suite d'instances entamées par-devant l'autorité judiciaire.

ART. 52.

Toute ordonnance dont le paiement n'a pas été réclamé dans le délai de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, est prescrite au profit du trésor.

Cette prescription n'atteint pas les ordonnances de paiement qui seraient frappées de saisie-arrêt ou d'opposition.

ART. 53.

A l'expiration de la cinquième année, le montant des ordonnances de paiement frappées de saisies-arreêts, est versé à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra. Ce versement libère entièrement le trésor public.

Les consignations de cette nature ne font courir aucun intérêt en faveur des parties intéressées.

ART. 54.

Sont définitivement acquises à l'État les sommes versées aux caisses des agents des administrations des postes et du chemin de fer de l'État pour être remises à destination, et dont le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants-droit, dans un délai de cinq années, à partir du jour du versement des valeurs.

ART. 55.

Les saisies-arreêts, oppositions, significations de cessions et délégations, sur des sommes et ordonnances de paiement dues par l'État, n'ont d'effet

Projet de la section centrale

ART. 54.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'administration ou par suite d'instances entamées devant l'autorité judiciaire.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer par le Ministre compétent un bulletin énonçant la date de sa demande, et les pièces produites à l'appui.

ART. 55.

Comme ci-contre.

ART. 56.

Comme ci-contre.

ART. 57 (nouveau).

Le montant des cautionnements, dont le remboursement n'a pas été effectué, faute de productions ou de justifications suffisantes, dans le délai d'un an à compter de la cessation des fonctions du titulaire, sera versé en capital et intérêts à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra; ce versement libère entièrement le trésor public.

ART. 58.

Comme ci-contre.

ART. 59.

Comme ci-contre.

Projet du Gouvernement.

que pendant cinq ans, à compter de leur date, quels que soient d'ailleurs les traités, actes de procédure ou jugements intervenus sur lesdites oppositions ou significations, à moins qu'ils n'aient été régulièrement notifiés à l'administration.

Elles sont rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne sont pas comprises dans les certificats prescrits par l'art. 14 de la loi du 19 février 1792, et par les art. 7 et 8 du décret du 18 août 1807.

ART. 36.

Les saisies-arêts, oppositions et significations de cessions ou transports, et toutes autres ayant pour objet d'arrêter le paiement de sommes dues par l'État, qui auraient plus de cinq ans de date au jour de la publication de la présente loi, devront être renouvelées dans le délai d'un an, faute de quoi elles seront périmées, et par suite rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites.

ART. 37.

Toutes saisies-arêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres notifications ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent, à peine de nullité, être faites entre les mains du chef du département ministériel chargé d'ordonnancer le paiement.

CHAPITRE VI.

COMPT. GÉNÉRAL ET ÉTATS DE SITUATION A FOURNIR
PAR LES MINISTRES.

ART. 38

Le compte annuel de l'administration des finances comprend toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers publics, et présente la situation de tous les services de recette et de dépense.

Les comptes de chaque exercice doivent toujours être établis d'une manière uniforme, avec les mêmes distributions que le Budget dudit exercice, sauf les dépenses pour ordre qui n'y auraient pas été mentionnées, et pour lesquelles il est fait des articles ou chapitres additionnels ou séparés.

Projet de la section centrale.

ART. 40.

Comme ci-contre.

ART. 41.

Toutes saisies-arêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres notifications ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent, à peine de nullité, être faites entre les mains du chef du département ministériel que la dépense concerne, ou de son délégué en province, et en cas d'urgence en mains de l'agent du trésor chargé d'en effectuer le paiement.

CHAPITRE V.

COMPT. GÉNÉRAL ET ÉTATS DE SITUATION A FOURNIR
PAR LES MINISTRES.

ART. 42 (nouveau).

Les Ministres présentent à l'ouverture de chaque session des comptes imprimés de leurs opérations pendant l'année précédente.

ART. 43.

Le compte annuel de l'administration des finances comprend toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers publics, et présente la situation de tous les services de recette et de dépense au commencement et à la fin de l'année.

Les comptes de chaque exercice doivent toujours être établis d'une manière uniforme, avec les mêmes distributions que le Budget dudit exercice, sauf les dépenses pour ordre, qui n'y auraient pas été mentionnées, et pour lesquelles il est fait des articles ou chapitres additionnels et séparés.

Projet du Gouvernement.

ART. 39.

Dans le premier semestre de chaque année, le Ministre des Finances transmet à la Cour des Comptes le compte général des finances, comprenant l'exercice clos et la situation provisoire de l'exercice suivant, avec les documents à l'appui.

Ce compte général est appuyé de trois comptes de développements ci-après désignés :

1° *Compte du Budget*, lequel expose, d'une part, par année, par exercice, par branches de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire.

Et d'autre part, par année, par exercice, par ministère et par article, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à effectuer pour solder les dépenses.

Il établit de plus :

La comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, et les recouvrements effectués sur ces droits.

La comparaison entre les crédits ouverts, les dépenses, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur les ordonnances des Ministres.

2° *Compte de la trésorerie*, lequel expose les mouvements de fonds, les émissions et remboursements d'effets à payer, ainsi que les recettes et les dépenses en compte courant, qui ont lieu tant pour maintenir l'équilibre entre les ressources et les besoins de l'État, que pour assurer dans toutes les localités l'acquittement ponctuel des dépenses publiques. Ce compte est appuyé de la situation de l'actif et du passif de l'administration des finances, et de l'État de la dette flottante à la fin de chaque année.

3° *Comptes des divers services publics et spéciaux*, lesquels exposent les opérations annuelles et la situation, à la fin de chaque année, des divers services qui se rattachent directement ou indirectement à l'exécution des lois de finances.

Le compte spécial de la dette inscrite et des cautionnements est présenté en capital et intérêts.

Projet de la section centrale.

ART. 44.

Comme ci-contre en remplaçant les mots *premier semestre* par ceux : *premier trimestre* au § 1^{er}.

ART. 45 (nouveau).

Les comptes que les Ministres doivent publier, développent les opérations qui ne sont que sommairement exposées dans le compte général de l'administration des finances.

Projet du Gouvernement.

ART. 40.

La loi annuelle des comptes détermine le règlement définitif du Budget de l'exercice clos.

ART. 41.

Chaque Département ministériel fournit annuellement aux deux Chambres législatives, un état sommaire de toutes les adjudications, de tous les contrats et marchés de 30,000 francs et au-dessus, passés dans le courant de l'année échue.

Les adjudications, contrats et marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble, pour des objets de même nature, à 30,000 francs et au-dessus, sont portés sur ledit état.

Cet état indique le nom et le domicile des parties contractantes, la durée et les principales conditions du contrat.

ART. 42.

Le mobilier fourni par l'État à des fonctionnaires ou établissements publics est inventorié ; les inventaires sont déposés aux archives du Ministère des Finances, et aux secrétariats des Ministères ou des administrations que la chose concerne.

Ces inventaires doivent être récolés à la fin de chaque année.

ART. 43.

Les chefs des Départements ministériels remettent à la Cour des Comptes :

1° Un tableau des propriétés et rentes de l'État ;

Projet de la section centrale.

Ils se composent :

1° D'un tableau général, présentant, par chapitre législatif, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré, qui servent de base à la loi proposée aux Chambres pour le règlement dudit exercice.

2° De développements destinés à expliquer avec tous les détails propres à chaque nature de service, en suivant les évaluations et littéra produits à l'appui des Budgets, les dépenses constatées, liquidées et ordonnancées à l'époque de la clôture de l'exercice.

Supprimé.

ART. 46.

Chaque Département ministériel fournit annuellement aux deux Chambres législatives un état sommaire de toutes les adjudications, de tous les contrats et marchés de 20,000 francs et au-dessus, passés dans le courant de l'année échue.

Les adjudications, contrats et marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble, pour des objets de même nature, à 20,000 francs et au-dessus, sont portés sur ledit état.

De plus, un état des marchés faits de gré à gré dépassant 4,000 francs dans les termes des exceptions autorisées par l'article 21, et accompagné des motifs de ces marchés exceptionnels.

Ces états indiquent le nom et le domicile des parties contractantes, la durée et les principales conditions du contrat.

ART. 47.

Le mobilier fourni par l'État à des fonctionnaires ou établissements publics est inventorié.

Les inventaires sont déposés aux archives du Ministère des Finances, de la Cour des Comptes et aux secrétariats des Ministères ou des administrations que la chose concerne.

Les inventaires doivent être récolés à la fin de chaque année et à chaque mutation de fonctionnaires responsables, par des agents de l'administration des domaines, et en présence d'un commissaire désigné par le Gouvernement.

ART. 48.

Comme ci-contre, en remplaçant le mot *tableau* par ceux : *état détaillé* au n° 1.

Projet du Gouvernement.

2° Des expéditions des procès-verbaux d'adjudications de barrières, des coupes de bois, loyers de propriétés, ventes de récoltes, d'objets mobiliers et autres titres analogues ;

3° Des extraits du montant des rôles des impôts directs, indiquant les quotités par provinces et communes ;

4° Et généralement tous les autres documents de nature à constater un droit acquis à l'Etat.

CHAPITRE VII.

COMPTES DES COMPTABLES.

ART. 44.

Tout receveur ou agent comptable des diverses administrations financières, rend annuellement, et avant le 1^{er} mai, à la Cour des Comptes, le compte de sa gestion.

Ce compte comprend tous les faits de la gestion pendant la période annuelle, quelle que soit leur nature et à quelque service public ou particulier qu'ils se rapportent.

Il présente :

1° Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille, et des créances à recouvrer au commencement de la gestion annuelle, ou l'avance dans laquelle le comptable se serait constitué à la même époque ;

2° Les recettes et les dépenses de toutes natures faites pendant le cours de cette gestion, avec distinction d'exercices et de droits ;

3° Le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et le portefeuille du comptable, et des créances restant à recouvrer à la fin de la gestion annuelle, ou les sommes dont le préposé serait en avance à la même époque.

Projet de la section centrale.

CHAPITRE VI.

COMPTES DES COMPTABLES.

ART. 49.

Comme ci-contre, en remplaçant *le 1^{er} mai* par *le 1^{er} mars*.

ART. 50 (nouveau).

Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, ou à l'époque de la cessation des fonctions par les agents administratifs désignés à cet effet.

La situation de leurs caisses et de leurs portefeuilles est vérifiée aux mêmes époques, et constatée par un procès-verbal.

ART. 51 (nouveau).

Lorsque les comptables de l'État sont en même temps receveurs des communes ou établissements de bienfaisance, la vérification de leur caisse s'opère simultanément pour tous les services dont

Projet du Gouvernement.

ART. 45.

Un arrêté royal, basé sur les dispositions de la présente loi, règlera les mesures relatives à son exécution.

ART. 46 (*transitoire*).

Les comptes seront rendus conformément à la présente loi, à partir de l'exercice.....

Quant aux exercices antérieurs, la justification des dépenses se fera par la production des registres d'imputation tenus à chaque Département ministériel.

Mandons et ordonnons, etc.

Projet de la section centrale

ils sont chargés, par les agents du Gouvernement, et ce indépendamment de la surveillance et du contrôle que les autorités provinciales ou autres exercent à l'égard des mêmes comptables.

ART. 52 (*nouveau*).

Les agents des administrations générales commis à la garde, à la conservation et à l'emploi du matériel appartenant à l'État, sont responsables de ce matériel, et ils en rendent compte annuellement à la Cour des Comptes.

Les comptes renseignent : les quantités et valeurs en magasins, les entrées, les sorties, la mise en consommation, en vente et au rebut, et les parties anéanties.

Des procès-verbaux constatent ces divers mouvements et mutations dans cette partie du service.

Ces agents sont soumis, comme les comptables en deniers, à un cautionnement envers l'État.

ART. 53.

Comme ci-contre.

ART. 54.

Comme ci-contre, en ajoutant à la suite du mot : *l'exercice* le millésime 1846.

Mandons et ordonnons, etc.

ANNEXES.

ANNEXE A.

EXTRAIT

D'un rapport sur les comptes publics de France, fait aux lords commissaires du trésor de S. M. Britannique, par le docteur John BOWRING, le 24 septembre 1831 (pages 5 à 9).

L'histoire financière de la France est des plus intéressantes et des plus instructives; car, d'un côté, elle offre des exemples de désordres de tous genres, sur la plus grande échelle, et de l'autre, des moyens pour y remédier dus soit aux ordonnances des rois absolus, soit à l'action progressive et plus douce des assemblées législatives.

L'histoire des finances de ce pays n'est, pendant plusieurs siècles, que le récit d'abus, de malversations, d'une confusion inextricable, de retards interminables et de vexations sans bornes. Tout semblait organisé de façon à rendre les charges, dont étaient accablés les contribuables, peu productives pour l'État.

Pendant longtemps tout ce qui prenait le nom de contrôle ne servait en réalité qu'à cacher quelque abus, et l'introduction de rouages nombreux n'avait abouti qu'à protéger une multitude de fraudes.

Pendant que les débiteurs de l'État n'obtenaient pas d'être déchargés de leur responsabilité, ses créanciers n'obtenaient pas davantage le règlement de ce qui leur était dû. Les revenus publics, au lieu de servir à solder les dettes du pays, étaient en grande partie dilapidés en passant par les nombreux degrés de la hiérarchie administrative; de sorte que le trésor public recouvrait relativement peu, et ses créanciers en profitaient moins encore. Tout était faveur, privilège et monopole.

Le versement du produit des impôts dans le trésor royal, et leur sortie pour satisfaire aux dettes de l'État, étaient encore des occasions de malversation et de soustraction des deniers publics.

Jusqu'au siècle actuel, l'histoire entière des finances françaises se résume en

une suite d'abus souvent signalés et quelquefois réprimés d'une manière incomplète par des rois et des ministres d'une haute intelligence, qui, tout en reconnaissant ces éléments de démoralisation et de destruction, ne furent pas assez forts pour les faire disparaître.

Trop souvent une confusion volontaire et un manque de sincérité dans les documents produits par les ministres, se joignaient à la mauvaise foi et au manque d'intégrité dans la perception, à la prodigalité et à la fraude dans la distribution, afin de donner une situation inexacte et flatteuse des ressources de l'État et d'obtenir des crédits pour leur administration.

Lorsque la ressource des taxes était épuisée, on avait constamment recours à des emprunts forcés et volontaires; et, pour les obtenir plus facilement, il semblait nécessaire de cacher la situation critique des finances et de les représenter sous le jour le plus favorable et dans l'état le plus florissant.

Les obstacles qui s'opposaient au développement de l'industrie, et par suite à la prospérité publique; les souffrances individuelles, sociales, nationales, produites par les désordres financiers, remplissent pendant plusieurs siècles, à peu d'exceptions près, toutes les pages de l'*Histoire de France*.

Une administration des deniers publics presque toujours arbitraire, imprévoyante, funeste et despotique; des profusions ruineuses; des comptes embrouillés et indéchiffrables même pour les initiés; des dettes accumulées, dont la conséquence inévitable fut la suspension des paiements; la violation des engagements du Gouvernement; une foule d'expédients sans prévoyance de l'avenir, qui échangeaient les maux présents pour des maux plus grands encore, telles sont les situations qui, à l'exception de deux ou trois contrastes brillants, n'ont cessé de se reproduire depuis l'époque de la féodalité jusqu'à la fin du siècle dernier.

Le génie de Sully, la capacité de Colbert, les bonnes intentions de Necker, échouèrent devant des abus si nombreux et si enracinés.

Le pouvoir despotique de Napoléon lui-même ne parvint à maîtriser qu'imparfaitement le désordre. Cependant, comme la révolution avait fait disparaître un grand nombre d'obstacles à la réforme, il parvint à jeter les fondements de ces principes, qui prévalurent complètement depuis la restauration des Bourbons. Napoléon ne consentit pas à tolérer les abus au profit des seuls agents de l'administration.

Il prit toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer le versement intégral dans le trésor des ressources publiques, dont il disposait complètement. Son activité ne souffrait aucun délai; son coup d'œil perçant ne sanctionnait aucune irrégularité; sa pensée permanente était la centralisation, qui, bien qu'on puisse en faire un usage pernicieux et despotique dans certaines parties de l'administration, est indispensable pour les comptes financiers, car elle offre le seul moyen de rendre d'une intelligence facile des comptes aussi étendus, par leur réduction en forme de tableaux dressés avec exactitude.

Ce fut le comte Mollien qui, appelé par Napoléon au Ministère du trésor, jeta, en 1808, les fondements qui ont servi de base au système de comptes suivi aujourd'hui.

Les améliorations successives qui ont été introduites depuis, ne sont que l'application aux divers départements d'un principe général.

En effet, le but d'une bonne méthode de tenue de livres est partout le même;

quoique l'on puisse varier ses formes, c'est toujours pour arriver au même résultat, et l'on a toujours, au fonds, recours au même moyen, quel que soit l'objet auquel on les applique.

Le travail de la tenue des livres tend à enregistrer tous les actes de finances, dans leur forme la plus claire et la plus intelligible, afin de les présenter dans les premiers degrés avec tous leurs détails et, dans les derniers, avec le plus de concision possible : de sorte que chaque fait soit défini dans sa marche progressive, et que les erreurs ou omissions soient rendues impossibles dans tous les degrés qu'il a à parcourir. C'est le système des parties doubles qui a été jugé le meilleur pour arriver à ce résultat. Ce système consiste à appliquer aux comptes une balance successive (*a series of equal counterpoises*) ; ou bien la production du même fait dans deux formes inévitables ; ainsi, comme il ne peut y avoir d'achat sans vente, ni de recettes sans paiement, le double enregistrement du même fait étant simultané, cet enregistrement, par une sorte de réaction, acquiert une authenticité irrécusable.

L'histoire financière des nations offre peu de circonstances plus remarquables que celle de l'introduction des parties doubles ou du système commercial de tenue de livres dans les comptes publics de France. Pendant le règne d'Henri IV. Sully fut engagé à examiner les moyens d'en faire l'application, et si les circonstances eussent été favorables à ce projet, il est probable qu'on aurait coupé court à bien des abus, qui bientôt après excitèrent d'une manière si alarmante le mécontentement public. Cette disposition des esprits, aigris encore davantage par des vexations et des dilapidations incessantes, fut la cause principale de ces terribles convulsions politiques qui agitèrent la France dans le siècle suivant, et qui réagirent sur tant de nations avec leurs lourdes charges financières. C'est à la fin du XVI^e siècle qu'un nommé Simon Stévin, de Bruges, appela l'attention de Sully sur la manière de tenir les livres des finances ; il paraît qu'il est le premier écrivain qui ait suggéré l'idée d'appliquer le système des parties doubles aux finances des États. Son système, quoique dédié à Sully, fut particulièrement composé pour l'usage du prince Maurice d'Orange, qui en a appliqué les principes aux comptes publics de Hollande avec les plus heureux résultats. L'ouvrage de Stévin est écrit en flamand, et il a été traduit en latin par Snel. La raison pour laquelle il a dédié son ouvrage au duc de Sully, c'est que les Français s'étaient particulièrement appliqués jusqu'alors à trouver les meilleurs moyens de tenir les comptes publics. L'ouvrage développe les vrais principes de la méthode italienne, et contient déjà certaines applications de ce qui se pratique en ce moment dans le Ministère des Finances de France. L'auteur propose, par exemple, que chaque mois il soit fait des remises aux fonctionnaires supérieurs par les employés inférieurs de l'administration, et qu'il soit particulièrement rendu compte des revenus dus et des revenus payés ⁽¹⁾.

(¹) On a voulu enlever à Stévin l'honneur de cette innovation importante, et donner au comte Zinzendorf le mérite d'avoir appliqué le premier le système commercial aux comptes publics ; mais cet honneur ne lui revient pas. L'origine du système même n'est pas bien connue ; un moine italien, Lucius Pacioli, a écrit sur cet objet un ouvrage qui a été imprimé en 1494-95. Il fut connu et commenté en Angleterre dès l'an 1543, par Hugues Oldcastle, maître d'école. Le système des parties doubles fut introduit dans les comptes publics d'Autriche, il y a plus de quarante ans.

Les réformes financières de Sully, quelque excellentes qu'elles fussent, échouèrent, parce qu'elles n'étaient pas basées sur un bon système de comptabilité.

« Pour les rendre complètes, dit un auteur français qui a écrit sur les finances ⁽¹⁾, il ne manquait aux améliorations introduites par Sully qu'une seule chose : la méthode des parties doubles. »

S'il l'avait adoptée, sa fermeté et sa vigilance auraient pu en assurer l'exécution, et il aurait avancé de deux siècles le moment où, grâce à ce système, l'exactitude et la fidélité des comptes assurent au trésor public une sécurité parfaite.

Pendant le règne de Louis XV, en 1716, après que l'expérience d'un siècle eut démontré les imperfections et les irrégularités du premier système, on fit un nouvel essai pour établir des livres de comptabilité uniformes et méthodiques, et pour employer les écritures en parties doubles, emprunté à l'Italie et généralement adopté par les négociants français; ce système avait été favorablement accueilli par tout ce que la France comptait d'hommes éclairés. Le conseil des finances, après avoir fait pendant plusieurs mois des recherches inutiles, trouva qu'il était impossible d'établir la véritable situation des comptes du receveur général, et se détermina à déclarer qu'il était convenable de faire usage du système commercial des parties doubles. Il fut, en effet, adopté dans plusieurs départements du service public, mais à cette époque d'exceptions privilégiées et de monopoles, beaucoup de fonctionnaires sollicitèrent et obtinrent l'autorisation d'être exemptés de l'application d'un principe si hostile aux irrégularités et aux désordres qui prédominaient depuis si longtemps. Le système fut cependant adopté jusqu'à un certain point, et des auteurs contemporains ont constaté que, pour la première fois, l'État commença à connaître exactement les recettes des receveurs des contributions et que plus de dix millions de livres (sterling) furent retirés des mains des receveurs au profit du service public. Pendant deux ans, le vaste monopole de John Law enveloppa toute la région des finances, et à sa naissance aussi bien que durant son règne et à sa chute, il occasionna un désordre et une confusion générale.

On entrava ensuite les plans d'économie du duc de Noailles, on repoussa et l'on abandonna les trois importants principes qu'il s'était efforcé d'introduire, à savoir : la surveillance des subordonnés, la centralisation des opérations et des comptes, et la tenue des livres en partie double.

Dans un tel état de choses il était naturel qu'il y eût des désordres de toute espèce, que les revenus de l'État fussent continuellement dilapidés, et que la marche de toutes les opérations financières fût entravée ou arrêtée par des délais inutiles et inqualifiables. La Chambre des Comptes signala dans plusieurs rapports l'abus des réserves de fonds qui se faisaient par différents départements pendant le règne de Louis XV. Elle disait avec raison que de tels abus constituaient une *taxe intolérable dont la recette et l'emploi étaient également cachés aux yeux du public*. C'est seulement depuis l'introduction en France du système actuel, qui prescrit de verser dans le trésor le montant net de tous les revenus, sans aucune déduction quelconque, que le public connaît ou peut con-

(¹) Bailly, *Histoire financière de la France*, vol. 1, pag. 307.

naître le produit réel des contributions. Un peu après la clôture du travail de l'année, tout ce qui pouvait approcher d'une véritable situation des choses était porté à la connaissance de la nation. Le compte rendu qui, du temps de Louis XVI, était le principal document financier public, n'était autre chose qu'une balance imparfaite, dans laquelle les éventualités et les réalités étaient confondues; ce compte était formé sous l'impression qu'il n'était pas moins dangereux qu'impolitique de révéler à la France et à ses ennemis la véritable situation des affaires financières (Bailly, II. 236). L'état au vrai ou le compte véritable ne se faisait que huit à douze ans après l'expiration de l'année. Il en fut ainsi sous l'administration de Necker, et cela même était déjà une amélioration de ce qui se pratiquait avant son ministère. Les états publiés par le Gouvernement étaient si peu véritables, que le compte rendu, en 1781, par exemple, présentait sur un revenu de 430 millions de francs, une balance d'excédant (toutes les charges étant payées) de 10 millions de francs, tandis que l'état au vrai, qui démontrait que les revenus s'étaient effectivement élevés à 436 millions, présentait un déficit réel de près de 90 millions de francs; la différence était de 100 millions de francs, ou de plus de 20 p. % sur la totalité du compte. Outre cela, les créances arriérées, entièrement omises dans le compte rendu, montaient à 129 millions de francs en plus. De cette manière, des erreurs ou des sommes déguisées, s'élevant à 229 millions ou plus de la moitié du montant des ressources de l'année entière, se glissaient avec intention ou involontairement dans ce document officiel, qui, dressé sous les auspices de l'un des Ministres les plus distingués de la France, fut présenté ensuite au peuple français.

M. Necker ne tarda pas à s'apercevoir qu'aussi longtemps que les recettes et les dépenses de plusieurs années se trouveraient confondues ensemble, il serait impossible d'exercer aucun contrôle convenable, ou d'avoir des comptes clairement établis. Il reconnut la nécessité de tenir le service de chaque année séparé du service des autres années. Il vit bientôt qu'on ne pouvait songer à aucune réforme salutaire tant qu'on n'eût trouvé le moyen d'empêcher les états des recettes et des dépenses des années écoulées, de se confondre avec les sources de revenus ou de dépenses, soit des années antérieures, soit de l'année courante. Il arrêta à cet effet, en 1779, que le service de chaque année formerait un compte séparé, que les taxes reçues et les créances payées pendant l'année, constitueraient le compte de cette année, et qu'elles n'auraient rien de commun avec celles des années antérieures. Il fit classer aussi toutes les recettes et toutes les dépenses sous des chapitres séparés, comme il les nommait, et ces chapitres devaient servir d'encadrement pour former les comptes centraux du Ministère du trésor. Un principe si bien établi promettait de bons résultats à une époque peu éloignée, mais les désordres d'une guerre ruineuse empêchèrent de tracer les ramifications de ce projet, et c'est cependant de ces ramifications que dépendaient particulièrement et sa valeur et son efficacité. La France se retrouva dès lors dans la même situation où Sully et Colbert l'avaient placée deux fois auparavant, c'est-à-dire aux portes de la réforme financière la plus efficace, mais c'est à ces portes mêmes que les projets de ces illustres Ministres furent arrêtés.

La difficulté la plus sérieuse peut-être que Necker eut à surmonter en poursuivant ses plans de réformes financières, provint de l'absence de toute centralisation. La centralisation des comptes ne pouvait résulter que d'une disposition

convenable des éléments de comptabilité, et d'une organisation propre à faire converger ces éléments, dans une forme précise et claire, à un point central. Cette condition essentielle et si désirable manqua dans l'exécution. Tout Ministre qu'il était, il ne parvint pas même à se rendre compte des faits, et il fut ainsi dans l'impuissance de régler avec quelque succès. Il est vrai que sous Louis XIV, Colbert établit quelques principes d'ordre importants, mais ils tombèrent bientôt en désuétude, et ils étaient d'ailleurs insuffisants pour les grandes questions de sécurité publique et d'administration économique. M. Necker a dit, pour me servir de ses propres expressions, que *c'était avec beaucoup de peine et après de longs travaux que le Gouvernement était parvenu à former un état de sa situation financière*. Les registres de la trésorerie ne donnaient que des détails imparfaits; de grandes sources de revenus et de dépenses échappaient entièrement à sa connaissance. L'examen des comptes étaient beaucoup trop en retard pour arrêter les abus journaliers, ou même pour obtenir réparation des irrégularités découvertes dans le passé. En outre, les cours d'audition ou des comptes (chargées de la vérification des comptes publics) étaient dispersées dans diverses provinces, guidées par des règles différentes et produisaient des résultats imparfaits, tardifs et pour la plupart inutiles. M. Necker fit un arrêté sur la centralisation des fonctions de la trésorerie, mais on conserva tant de vieux rouages, et on fit tant de concessions aux personnes intéressées qui réclamaient contre les innovations, que ses mesures restèrent inefficaces, et qu'il manquait son but. Il déclara qu'il ne changerait pas le mode habituel des recettes et des dépenses, ni la manière d'effectuer les paiements, mais il imposa à tous les receveurs l'obligation d'obtenir décharge de la Cour des Comptes; il établit le principe de centralisation, toutefois dans une forme qu'on a jugée susceptible d'améliorations très-importantes. C'était un homme plus prompt à découvrir les causes des abus que prêt à y porter les remèdes convenables, ou plutôt, l'on peut dire que ses remèdes, quoique salutaires en principe, étaient insuffisants pour l'exécution. Il laissa subsister tant d'irrégularités et de désordres dans la plupart des administrations financières, que les améliorations qu'il avait introduites dans d'autres, en devinrent complètement inutiles.

Le système de la tenue des livres adopté par un individu ou par un Gouvernement, quoiqu'il ne soit en effet que l'exposé des opérations financières, est dans un rapport intime avec les opérations elles-mêmes. La manière d'exposer les opérations dans les livres par un libellé d'enregistrement, a une grande influence sur les écritures de recette et de dépense. Les éléments de tous les comptes sont des faits; les faits doivent avoir dans tous les cas quelques documents justificatifs; et c'est seulement quand ils prennent la forme de documents qu'ils deviennent susceptibles d'être inscrits dans les livres de comptes. Chaque créance du Gouvernement doit être constatée par un acte dressé sous une forme quelconque, et l'enregistrement de cet acte devient le premier élément d'un compte de recettes. Quand le paiement est réellement effectué par le débiteur, l'enregistrement de ce paiement est le second élément de compte; ces deux faits de créance et de libération, représentés par les *droits constatés* et les *droits perçus*, deviennent les faits qu'un bon système de tenue de livres doit résumer de la manière la plus concise, la plus complète et la plus claire, sous les différents titres de revenus. De même, dans le cas que des particuliers aient des créances à charge du Gouvernement pour services rendus, et qu'il y ait responsabilité de

la part des autorités, on doit faire connaître sous une forme quelconque la nature et le montant de ces créances, ainsi que la responsabilité qui en résulte.

La créance est ou admise ou rejetée; si elle est admise, l'enregistrement de cette créance devient le premier élément à transporter au livre des comptes. Le second degré est l'ordre de paiement, qui doit servir en quelque sorte pour l'information du créancier; l'enregistrement de cette pièce est un autre élément de compte. Mais l'opération n'est complète qu'après le paiement; et avis de ce paiement doit être donné par le payeur; l'enregistrement de cet avis devient le troisième et dernier élément pour compléter le compte de l'opération. Chaque fait convenablement enregistré constitue ainsi un degré de compte. La division des opérations en trois degrés pour les dépenses, et seulement en deux pour les recettes, provient de ce que le Gouvernement ne reconnaît pas de degré entre la créance qui lui est due et le paiement qui lui en est fait. C'est l'acte du paiement qui annule la dette; mais dans le cas d'une créance à charge du Gouvernement, lorsque cette créance est admise, et que l'ordre de paiement est délivré, le Gouvernement est libéré par cela même envers son créancier, quoiqu'il ne puisse l'en débiter qu'après le paiement effectif de la dette. Ces opérations, transportées chronologiquement, d'après les formes prescrites, sur les livres destinés à leur inscription, sont les éléments qui servent à la rédaction des comptes publics; l'essentiel est, quelle que soit la méthode adoptée, de présenter les résultats dans la forme la plus satisfaisante. Il serait certainement impossible de les représenter dans leurs nombreux détails : la science de la tenue des livres s'est prêtée à leur arrangement sous des titres convenables, tant à l'égard de l'année des dates que de la nature particulière de chaque affaire; il est évident qu'aucun résultat ne saurait être vrai si des faits d'un caractère différent étaient confondus sous le même titre, ou si des faits du même caractère étaient enregistrés sous des titres différents. Dans le premier cas, il y aurait confusion et dans l'autre diffusion; dans les deux cas, l'on commettrait des erreurs. Il est donc clair que le fait d'une créance ne peut être mêlé avec le fait d'un paiement; ce sont des circonstances différentes, et qui doivent se classer différemment. Par les mêmes motifs, les comptes d'une période ne peuvent être confondus avec les comptes d'une autre période; lorsque les faits sont accomplis, en portant, par un système uniforme et clair d'écritures, chaque fait financier sous le titre qui le concerne et dans la période de temps auquel il appartient, il ne reste guère au comptable public qu'à résumer ses matériaux, afin d'offrir dans la forme la plus concise, l'exposé exact et synoptique de toute la situation financière de l'État.

Les désordres qui existaient, sous l'ancien régime, sur une grande échelle, dans toutes les branches de service des finances françaises (désordres tellement liés entre eux qu'il est très-souvent impossible de les séparer les uns des autres) doivent être particulièrement attribués à la cause d'où proviennent tous les autres désordres publics, nommément le défaut d'un contrôle convenable. Sous quelque forme de Gouvernement que ce soit, un bon système de comptabilité et d'administration peut sans aucun doute pourvoir au recouvrement économique et efficace, à la bonne garde des revenus publics et à leur juste application au service de l'État. Mais il est certain qu'en France tous les contrôles furent reconnus insuffisants pour arriver à ce résultat important; il a fallu l'intervention de la Législature pour assurer l'avenir, pour contrôler le présent, et pour exa-

miner les opérations précédentes des départements financiers de l'État. Les abus qui existaient peuvent en quelque sorte se résumer aux points suivants : leur classification aidera à apprécier l'efficacité des remèdes qui ont été employés pour les redresser :

1^o Les nombreux désordres provenaient en général de ce qu'aucune autorité supérieure n'avait mission de contrôler et de corriger les abus, ni d'autoriser la perception de l'impôt et l'emploi des deniers publics, ni d'examiner ces opérations après leur accomplissement pour en reconnaître la légalité. Cette autorité existe maintenant par l'intervention des Chambres législatives, qui, comme le verront vos seigneuries, autorisent la perception de tous les revenus avant leur mise en recouvrement, et désignent l'emploi de tous ces revenus avant de les faire servir à acquitter les créances à charge de l'État; d'année en année, lorsque les opérations sont complétées, les Chambres les examinent et les sanctionnent.

Pour empêcher certains abus et irrégularités, vos seigneuries reconnaîtront sans doute que le meilleur système des comptes ne pourrait être qu'un simple auxiliaire, car à lui seul il ne saurait prévenir complètement ni les erreurs ni la fraude. Mais ce système est extrêmement efficace lorsque d'autres garanties lui prêtent leur appui; par exemple :

2^o Contre les désordres provenant d'une coupable négligence ou de malversations. Vos seigneuries verront que les garanties données au trésor de France pour le premier contre les pertes sont telles, que toute malversation et détournement de fonds deviennent impossibles;

3^o Contre les désordres provenant de l'exercice de fonctions incompatibles. On a séparé autant que possible les comptables entre lesquels la connivence pourrait conduire à la malversation; on a particulièrement détaché tous les départements d'administration des caisses publiques;

4^o Contre les désordres provenant des retards dans l'accomplissement des opérations financières. Ils ont été réprimés par un système qui oblige à expédier promptement les affaires dans les différents départements de l'administration.

Il y a d'autres garanties qui peuvent être considérées comme inhérentes à un bon plan de tenue de livres; comme par exemple;

5^o Contre les désordres provenant du manque d'uniformité. Tout désordre est maintenant évité par l'introduction d'un système général qui n'admet point de déviation et dont les règles sont réellement obligatoires;

6^o Contre les désordres provenant du manque de clarté. Le même système d'uniformité a servi à grouper convenablement chaque fait financier dans son ordre, à sa date et sous sa désignation propre.

Mais le principe fondamental sur lequel reposent toutes les garanties du système d'opérations et de comptes, et qui embrasse tout l'horizon du service financier, est :

7° La centralisation ou la réunion dans une même main , pour ainsi dire , de tous les fils des administrations inférieures. De cette manière , le Gouvernement est à même de communiquer partout une impulsion commune d'ordre et d'uniformité , et de diriger le tout avec la plus parfaite connaissance des opérations de chaque service.

Un fait qui prouve singulièrement l'excellence des écritures en parties doubles et l'efficacité de son application , c'est qu'une seule erreur de *L. 1-13-* » ou fr. 41 35 c. a été découverte dans les comptes de 1828 , examinés par la Cour des Comptes , et cependant ces comptes s'élevaient ensemble à quatre cents millions livres sterling , pour les opérations annuelles de tous les départements réunis. Les comptes de 1829 , examinés depuis la présentation de mon premier rapport , indiquent une erreur montant seulement à fr. 22 85 c. ou environ 18 schellings sterling.

Dans mon premier rapport , je parlai des éminents services financiers rendus à son pays par le comte Mollien. Appelé au ministère du trésor par Napoléon , dans une crise extrêmement grande , il mit à exécution le système des comptes en parties doubles et l'appliqua avec tant de succès dans son département , que les avantages qui en résultaient et l'influence de l'exemple donné par le comte le firent introduire aussi dans les autres départements.

Le compte m'ayant fait l'honneur de m'adresser un exposé de la marche progressive de cette grande amélioration financière , je prends la liberté de joindre sa lettre à ce rapport. Je regarde sa communication comme intéressante à la fois et instructive , et j'espère que vos seigneuries ne la croiront pas déplacée ici.

Ce serait une tâche facile , quoiqu'à peine nécessaire , de rappeler les preuves de l'excellence des rouages du système actuel des comptes publics de France ; pour cela il suffirait de recourir aux rapports officiels de chaque ministre des finances , qui a été en fonctions depuis la mise à exécution de ce système. Le baron Louis , dans son discours à la Chambre des Députés , du 18 août de la présente année (1831) , s'est exprimé ainsi en mentionnant le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter à vos seigneuries :

« Notre système de comptes a atteint un haut degré de perfection. Un témoignage éclatant lui a été rendu dans un pays voisin , longtemps regardé comme un modèle en matière de finances. Les dépenses et les recettes sont enregistrées depuis leur origine , et suivies à travers toutes leurs transformations. Rien n'échappe au contrôle de notre système ; il est si efficace que les erreurs se découvrent nécessairement et qu'elles deviennent impossibles. »

On peut ajouter que si les comptes publiés sont devenus plus satisfaisants et plus clairs , les améliorations dans les comptes ont amené en même temps une économie considérable sur les traitements et sur les autres objets qui ressortent des différents départements de l'État. Le service public , efficace et parfaitement fait , coûte beaucoup moins qu'autrefois , lorsque son exécution était irrégulière et imparfaite ; de plus , le mode des opérations financières a été beaucoup amélioré par les changements introduits dans le système des comptes publics.

*Lettre du comte Mollien , ministre du trésor sous Napoléon , à
M. Bowring.*

Jeure près d'Etrecby, Seine-et-Oise, 28 août 1831.

MON CHER MONSIEUR ,

Dans l'ouvrage que vous avez publié dernièrement sur la France, vous avez cru devoir porter votre attention sur le système des comptes introduit dans nos finances depuis le commencement de ce siècle; vous avez bien voulu examiner scrupuleusement ce système, vous avez expliqué clairement son mécanisme, et vous m'avez fait l'honneur de rappeler ma coopération à cette oeuvre. Je vous prie de me permettre de joindre aux remerciements que je vous dois, quelques explications sur les circonstances qui ont aidé à faire adopter, sans beaucoup d'efforts et par conséquent presque sans mérite, une si grande réforme, contre laquelle s'élevèrent beaucoup d'objections suscitées par l'intérêt et la routine.

Je pense que les changements rencontrent généralement moins d'opposition lorsqu'ils sont introduits sans prétention et sans éclat, et je crois que la prudence exige de ne pas attaquer les abus dédaigneusement, puisque par la patience on évite une résistance qui, d'ordinaire, n'est pas peu obstinée. J'ai tâché de mettre cette règle en pratique.

Ayant été appelé, en 1800, à diriger la première tentative sérieuse d'un système de liquidation de la dette française, je n'eus pas à combattre des théories fausses, des routines établies, ni des intérêts opposés; c'était une administration entièrement nouvelle. J'eus l'heureuse idée d'y appliquer, comme moyens efficaces d'exécution, les *comptes en parties doubles*. C'est par cette modeste voie que la méthode fut d'abord introduite sans éclat dans les finances; ce n'est pas à vous que j'ai besoin de dire le motif pour lequel la direction des fonds de l'amortissement, afin de mettre sa responsabilité à couvert, réclamait ce système de comptes par lequel chaque acte est enregistré journallement et contrôlé immédiatement par l'inscription du fait lui-même.

Je dois le dire, ce qui recommanda bientôt ce système, c'est que, malgré son imperfection, son enfance, et les attaques auxquelles il était en butte, c'est qu'il nous mettait à même de rendre compte en tout temps des opérations les plus récentes, de leurs motifs et de leurs effets.

Mais j'eus une tâche bien plus difficile à remplir au commencement de 1806, quand, à l'occasion du déficit de 141,000,000 de francs dont vous avez parlé, et au moment même où il venait d'être rendu public, je fus chargé de l'administration du trésor public. Cette grande crise, aggravée davantage par la séparation en deux ministères des administrations les plus indivisibles, nécessita une réforme radicale des comptes du trésor, non-seulement dans leur forme,

dont les défauts venaient d'être si bien démontrés, mais surtout dans leur substance même : en un mot, il fallut changer le système entier des recettes et des paiements.

En même temps, il fut bien prouvé qu'on ne pouvait avoir aucune confiance dans les calculs du trésor public; la condition de cette monstrueuse machine était telle, que ses parties, quelles qu'elles fussent, ne pouvaient pas être brusquement changées dans leurs différents rapports, ni arrêtées dans leurs mouvements. J'avoue qu'il me fallut quelque temps avant de découvrir et de préparer la solution d'un problème singulièrement compliqué par cet énorme déficit; problème qu'il était nécessaire de résoudre en triomphant de la confusion et de l'obscurité de cet ancien système. Je ne pus trouver d'autre moyen que d'établir, sans éclat, un nouveau trésor public à côté du vieux : ce fut la caisse de service instituée par le décret du 16 juillet 1806, que M. le comte de Chabrol mentionne dans son rapport au Roi du 15 mars 1830.

Il était nécessaire de délivrer le trésor de toutes mauvaises influences, surtout des nombreuses formalités sous lesquelles il cachait ses retards, ses irrégularités, ses subterfuges; il fallait le rappeler au seul devoir d'une trésorerie, devoir qui consiste à délivrer régulièrement et rapidement aux créanciers les sommes dues en vertu des lois. Le décret, écrit dans cet esprit, est laconique et simple. Dès ce moment une grande innovation eut lieu presque imperceptiblement; c'était ce que je désirais, car je ne voulais pas soulever des objections à cet égard. Dans l'intérieur de la trésorerie, ceux qui m'étaient très-attachés désespéraient du succès, et ils me l'avouèrent, mais ils ont entièrement changé d'avis. Il y avait deux ou trois esprits supérieurs qui, dès l'apparition du décret, prévirent que la fusion des deux Ministères des Finances serait indubitablement amenée par cette nouvelle caisse : elle paraissait alors n'être qu'une simple dépendance de la trésorerie, mais elle était établie en vue de satisfaire aux obligations que l'ancien trésor avait été incapable de remplir.

Vous pouvez bien penser que le nouveau trésor appliqua la méthode des parties doubles à ses premiers actes comme le seul instrument qui lui convînt. Mais permettez-moi, afin de vous expliquer plus clairement ma manière de procéder, de faire sur les trois principaux articles du décret, un commentaire aussi concis que l'original, afin d'expliquer en peu de mots le changement qu'il occasionna.

L'article 2 pourvoit à ce que la caisse de service opère avec célérité, dans tous les départements, l'application locale des recettes aux dépenses. Par cet arrangement le Gouvernement abandonna son essai de *centraliser à Paris toutes les recettes et tous les paiements*. Ce système impossible datait de l'époque de la première révolution, et, pour le faire réussir, on avait, en 1791, vainement pensé d'introduire la méthode alors trop peu comprise des comptes en parties doubles.

L'art. 3 déclare que le trésor public, par ses ordres au receveur général, peut disposer à l'avenir de tous les fonds reçus dans les départements : les receveurs généraux affermaient, pour ainsi dire, les contributions; ils détenaient pendant dix-sept ou dix-huit mois ce qu'ils avaient recouvré endéans les douze mois. Cette nouvelle conception fit cesser complètement tout retard.

L'art. 4 autorise l'ouverture de comptes courants, portant des intérêts réciproques, et proportionnés aux retards et avances de paiements entre le trésor de service et les receveurs généraux. Sans cela, les obligations que le Ministre des

Finances forçait les receveurs généraux de signer tous les ans. seraient, de fait, restées une lettre morte à la trésorerie, car l'autre Ministre (du trésor) disposait du montant des revenus publics. pour son service, même avant leur échéance. D'un autre côté, la nouvelle méthode d'accorder des traitements aux receveurs généraux avait une base plus rationnelle et plus analogue à l'application légale des deniers publics. Plus tard, quand les receveurs généraux devinrent les correspondants du trésor de service, ils commencèrent à apprendre son style pour leur propre garantie, et, par cet accord simultané, les comptes en parties doubles devinrent bientôt le langage habituel de tout financier.

En effet, le progrès de cette nouvelle méthode, qui était presque volontaire, fut si rapide, qu'au commencement de 1808 (14 janvier), lorsqu'un décret ordonna que cette forme de comptes serait substituée dans les finances à l'ancienne, on ne fit que sanctionner ce qui était déjà accompli.

Au moyen de nouveau système, qui offrit même bientôt une grande garantie d'exactitude et de meilleurs moyens de contrôle des comptes des finances, que le système commercial auquel il est emprunté, le trésor public fut à même de recueillir si promptement et de déterminer si exactement tous les faits des comptes publics que, depuis cette époque, je pus présenter au chef de l'État, dans le conseil des Ministres, tous les trois mois, une balance ou compte des recettes et des dépenses pour chacun des Budgets. Les Budgets avaient été laissés jusqu'alors, bien mal-à-propos, ouverts tous ensemble jusqu'à leur entier apurement, ce qui retardait considérablement la clôture des comptes d'exercice. La formation de la balance générale était mon seul moyen de faire ressortir les inconvénients de cette erreur. La balance se faisait quelquefois avec un peu de difficulté, mais elle se faisait néanmoins quatre fois par an, dans la première quinzaine qui suivait l'expiration de chaque trimestre.

Vous comprendrez sans peine les avantages que retirait le Ministre du trésor public du simple usage de la caisse de service, et combien il restait peu de chose à faire au Ministre des finances en titre.

Du reste, tout cela une fois mûrement examiné, n'a qu'un faible mérite; c'est le propre de presque toutes les améliorations naturelles et simples de s'introduire sans effort. Nous sommes souvent inclinés à dire de toute idée qui résulte de la nature des choses, « qu'elle n'est que de peu d'importance en elle-même. » Je deviens votre plagiaire en me servant de cette phrase que j'emprunte, avec plus de vérité que vous, à la partie de votre rapport où vous avez expliqué avec tant de clarté le système des finances de France; mais je dois ajouter qu'on apprécie tout autrement que vous, en Angleterre et en France, la manière pleine de modestie avec laquelle vous parlez de cet ouvrage.

La prévision de 1806, au sujet de la caisse de service fut accomplie en 1814. lors du grand changement effectué à cette époque, changement qui lui-même en prépara un autre. Le Ministère du trésor fut réuni à celui des finances en 1814, auquel il rendit la vie en y introduisant la théorie et la pratique en usage à la caisse de service; il n'y avait plus aucune crainte de perdre le fruit des améliorations qui dataient de 1806, et même de 1800 : la nouvelle méthode se justifiait elle-même. J'étais d'ailleurs d'accord sur les principes et en rapport avec MM. Louis, Corvetto et Chabrol, qui devinrent successivement Ministres. MM. d'Audiffret (les 2 frères, dont l'un, le marquis, ci-devant directeur de la comptabilité générale des finances, est actuellement président de chambre à la

Cour des Comptes) et le baron Rodier (actuellement conseiller-d'État, directeur de la comptabilité générale des finances) étaient de mes premiers élèves : ils étaient incapables de désavouer leur maître. Depuis 1814, de nouvelles modifications ont été introduites dans les comptes; elles sont sans nul doute excellentes : le maintien de l'ordre a été favorisé par la paix, et surtout par la tendance virtuelle de toutes les bonnes méthodes à trouver des points de contact, à augmenter le nombre de leurs analogies, et conséquemment à pénétrer partout. Notre système de comptes est maintenant parvenu à mettre tous les comptes des Ministres en parfait accord avec ceux du trésor public, tant dans leurs formes que dans les moyens de les contrôler. Parmi les avantages obtenus, vous remarquerez sans doute que le plus important et le plus difficile est celui que l'on doit à M. Martineau des Chesnez (actuellement conseiller-d'État, directeur de l'administration et de la comptabilité de la guerre). Nulle part les dépenses de la guerre ne sont si élevées qu'en France; nulle part elles ne sont divisées en tant de catégories, et en même temps si petites et si variables. Pendant longtemps, les comptes du Ministère de la Guerre ne pouvaient être jugés que par une confiance presque aveugle; actuellement, il n'y a aucune partie de ces immenses dépenses qu'un examinateur ne puisse suivre et juger dans ses applications collectives et individuelles, et dont l'emploi régulier ne soit établi et justifié de manière à ne laisser aucune apparence de soupçon ou de doute.

Partout où un pareil système existera, il y aura beaucoup plus de sécurité pour la bonne foi, plus de justice et de crédit public, et beaucoup moins d'occasions ou de prétextes pour élever des accusations injustes; mais les mêmes détails ne sauraient peut-être pas s'appliquer avec un égal avantage à tous les systèmes et à toutes les situations financières.

Les améliorations publiques ne peuvent pas marcher partout d'un pas égal, mais elles sont évidemment progressives là où les productions de la raison et de l'intelligence commencent à être considérées comme des objets non moins dignes d'être échangés entre les grandes nations que les produits matériels de l'industrie; cette émulation est incontestablement plus avantageuse pour les nations qu'une rivalité hostile. Je me réjouis d'être d'accord avec vous sur cette doctrine que vous pratiquez mieux que moi. C'est aussi ce que votre bon M. Huskisson, que j'admire et dont je relis en ce moment les ouvrages, désire enseigner à toutes les nations. Vous continuerez son système.

Recevez l'assurance de mes sentiments très-sincères d'estime et de respect.

MOLLIEN.

Au docteur BOWRING.

ANNO QUINTO GULIELMI ET MARIE.

CHAP. XX.

EXTRAIT*De l'acte concernant l'institution de la banque d'Angleterre en 1694.**Corporation not to
trade with their stock.*

XXVII. Pour ce qui est de l'intention de Leurs Majestés, que leurs sujets ne soient point lésés par ladite corporation, au moyen d'un monopole qu'elle pourrait exercer sur différentes marchandises, il est déclaré et statué par l'autorité susmentionnée, que ladite corporation, qui doit être instituée par le présent acte, ne trafiquera ni ne fera le commerce, pendant toute la durée de son privilège, ni ne permettra à personne de trafiquer ou de faire le commerce, pour son compte et à son profit, avec les deniers du capital ou avec les effets de la corporation, ou en achetant ou en vendant des marchandises quelconques. Quiconque trafiquera ou fera le commerce de cette manière, ou par l'ordre ou sous la direction duquel se fera un semblable trafic ou commerce, sera condamné pour ce trafic ou commerce, ainsi que pour un tel ordre ou une telle direction, au triple de la valeur des marchandises qui auront ainsi été vendues, et cela au bénéfice de la personne qui poursuivra le délinquant en justice devant l'une des cours de Leurs Majestés, siégeant à Westminster, dans lesquelles on ne reconnaîtra ni bons offices, ni protection, ni privilèges, ni injonction, ni opposition, ni offre de faire serment, ni appel.

XXVIII. Toutefois, rien de ce que contient le présent acte ne pourra empêcher ladite corporation de faire le commerce de lettres de change, d'acheter ou de vendre de l'or ou de l'argent en lingots, de vendre des marchandises quelconques, qui auront été réellement et de bonne fois consignées à la corporation pour de l'argent prêté et avancé, et qui n'auront pas été dégagées au temps convenu, ou endéans les trois mois après; ni enfin d'acheter des biens au moyen du produit des terres dont la corporation aura fait l'acquisition.

ANNO SEPTIMO ET OCTAVO VICTORIÆ REGINÆ.

ACTE XXXII.

ACTE

Réglant l'émission des banknotes et conférant au Gouverneur et à la Compagnie de la Banque d'Angleterre certains privilèges pour une période déterminée (19 juillet 1844).

I. Considérant qu'il est utile de régler l'émission des billets ou *notes* payables au porteur ;

Attendu qu'un acte fut promulgué la quatrième année du règne du feu roi Guillaume IV, intitulé : *Acte conférant à la corporation du gouverneur et de la compagnie de la banque d'Angleterre, pour une période limitée, certains privilèges sous certaines conditions* ;

Considérant qu'il est utile de conserver à la banque d'Angleterre ⁽¹⁾ les privilèges exclusifs (*of banking*) qui y sont mentionnés, avec les modifications contenues dans le présent acte, et sous certaines conditions ;

Qu'il plaise pour ces motifs à Votre Majesté de décréter, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et des communes, assemblés en ce parlement, et par l'autorité desdits, qu'à partir du 31 août 1844, l'émission des billets de la banque d'Angleterre, payables au porteur (*on demand*), se fera séparément et tout à fait distinctement de ses affaires générales de banque. Les opérations concernant cette émission auront lieu dans un département séparé, à nommer *département des émissions de la banque d'Angleterre*, et qui sera soumis aux régime et règlement ci-après mentionnés. La cour des directeurs de la banque a le droit d'instituer, lorsqu'elle le jugera nécessaire, une ou plusieurs commissions pour la conduite et l'administration de ce département des émissions, d'en remplacer de temps en temps les membres par d'autres, et de définir, modifier et régler la constitution et les pouvoirs de ces commissions, comme

La banque établit un département pour l'émission des billets.

(1) On a rendu presque constamment par le seul mot de banque, les expressions *the governor and company of the bank of England* qui forment la raison sociale de la banque, et que l'acte reproduit fort souvent.

elle le trouvera convenable, en se conformant aux statuts, ordres et règlements qui pourraient être faits à cet égard.

Il est toutefois entendu que le *département des émissions* sera toujours tenu séparé et distinct du *département de banque*.

Administr. des émis-
sions par la banque d'An-
gleterre

II. Le 31 août 1844, il sera transféré, approprié et mis à part par la banque, pour le département des émissions, des sûretés jusqu'à concurrence de 14 millions de livres; les sommes dues par le Gouvernement à la banque seront prises en compte. Il sera transféré également, en même temps, approprié et mis à part pour le département des émissions, toutes les valeurs en numéraire et lingots d'or et en lingots d'argent qui seront alors en possession de la banque, et qui ne seront pas nécessaires à l'usage du département de banque. Le département des émissions délivrera en échange au département de banque, une quantité de billets qui, ajoutée au chiffre des billets (de la banque d'Angleterre) déjà en circulation, sera égale au montant total des sûretés, numéraire et lingots ainsi transférés au département des émissions. Le montant total des billets de la banque d'Angleterre alors en circulation, y compris ceux délivrés au département de banque, comme il est dit plus haut, sera compté avoir été émis en crédit de ces sûretés, numéraire et lingots, mises à part au département des émissions. La banque ne pourra plus dès lors augmenter le montant des sûretés dans le département des émissions, sauf les exceptions mentionnées ci-après; mais elle pourra diminuer le montant de ces sûretés, puis les augmenter de rechef jusqu'à toute somme ne dépassant pas en total 14 millions de livres, et ce à mesure que l'occasion se présentera. Après le transfert et l'appropriation de ce fonds au département des émissions, la banque ne pourra plus émettre des billets dans son département de banque, ni les livrer à des personnes, quelles qu'elles soient, sinon en échange d'autres de ses billets, de numéraire, ou de lingots d'or ou de lingots d'argent reçus et acquis pour le département des émissions, conformément aux dispositions du présent acte, ou contre des sûretés acquises et prises dans ledit département.

Toutefois la banque pourra émettre dans son département de banque tous les billets qui y seront remis du département des émissions ou autrement, de la même manière, à tous égards, que cela est permis à toute autre personne.

Proportion de l'argent
qui pourra être conservé
au département des émis-
sions

III. Comme il est nécessaire de limiter le montant en lingots d'argent, pour lequel le département des émissions pourra émettre des billets, il est disposé que la banque ne retiendra dans son département des émissions, à quelque époque que ce soit, une valeur en lingots d'argent excédant le quart du numéraire et des lingots d'or qu'elle y aura à la même époque.

Chacun peut deman-
der des billets en échange
de lingots d'or.

IV. Après le 31 août 1844, chacun sera admis à demander au département des émissions de la banque d'Angleterre des billets en échange de lingots d'or, à raison de 3 L. 17 sh. 9 pences par once d'or d'épreuve (*standard gold*). La banque aura dans tous les cas le droit d'exiger que l'or à échanger soit fondu et essayé par des personnes agréées par elle, et ce aux frais des parties qui le présentent.

V. Si un banquier qui, au 6 mai 1844, émettait encore des banknotes pour son compte, cessait ses émissions, Sa Majesté pourra, en conseil et à la demande de la banque, autoriser celle-ci et lui donner le pouvoir d'augmenter le montant des sûretés dans le département des émissions, toujours en dessous de la somme ou valeur totale de 14 millions de livres, et d'émettre par suite un supplément de billets, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas l'accroissement du montant des sûretés spécifié dans l'ordre du conseil. Toutefois ce dernier accroissement ne pourra excéder dans aucun cas les $\frac{2}{3}$ du montant des banknotes que le banquier cessant aurait pu émettre sous les dispositions du présent article. Les ordres du conseil seront publiés dans le plus prochain numéro de la *Gazette de Londres*.

Autorisation d'augmenter les sûretés du département des émissions et d'émettre un supplément de billets

VI. Un compte des billets émis par le département des émissions, du numéraire d'or, des lingots d'or et d'argent et des sûretés existant à ce département, ainsi qu'un compte du fond primitif (*capital stock*), des dépôts du numéraire et des sûretés appartenant à la banque dans son département de banque, sera transmis toutes les semaines aux commissaires du timbre et des taxes, au jour fixé par eux. Ces comptes seront dressés dans la forme du modèle annexé au présent sous la lettre A, et seront publiés par les commissaires dans un prochain numéro de la *Gazette de Londres*.

Compte à rendre par la banque.

VII. A partir du 31 août 1844, la banque d'Angleterre sera affranchie du paiement de tout droit de timbre pour ses billets payables au porteur à présentation; ces billets seront en conséquence et continueront d'être entièrement exempts de tout droit de timbre, quel qu'il soit.

Exemption du droit de timbre

VIII. A partir du 31 août 1844, le paiement ou la réduction annuelle de la somme de 120,000 livres, qu'en vertu des dispositions de l'acte précité de la quatrième année du règne du feu roi Guillaume IV, la banque effectue sur les sommes qui lui sont dues pour frais d'administration de la dette publique non amortie cessera, et par contre, en considération de ses privilèges exclusifs et de l'exemption des droits de timbre qui lui sont conférés par le présent acte, elle déduira et accordera au Gouvernement, pendant la durée de ces privilèges et exemptions, sur les sommes qui lui reviennent pour frais d'administration de la dette publique non amortie, la somme de 180,000 livres, nonobstant les dispositions contraires qui pourraient être contenues, soit dans des actes du parlement, soit dans des conventions.

La banque payera par an 180,000 livres

Toutefois cette déduction ne préjudicie sous aucun rapport aux droits de la banque à se faire payer pour l'administration de la dette publique au taux et de la manière déterminés par l'acte de l'année 48 du règne du feu roi George III, intitulé : *Acte autorisant d'avancer pour le service public à certaines conditions, une partie du solde restant dans les caisses de la banque d'Angleterre pour le paiement de dividendes, annuités et prix de loterie non réclamés; et réglant les allocations pour frais d'administration de la dette nationale*.

IX. Dans les cas où, en vertu des dispositions qui précèdent, les sûretés conservées au département des émissions de la banque d'Angleterre, s'accroîtraient (en dessous de 14,000,000 de liv. ster.), la banque accordera au Gouvernement

La banque accordera au Gouvernement les profits des suppléments de circulation

tous les ans et aussi longtemps que l'accroissement durera, en outre de la somme de 180,000 de liv. ster., un supplément de paiement ou d'allocation égal du profit net produit au département des émissions pendant l'année courante par les sûretés additionnelles, déduction faite des dépenses occasionnées par les émissions supplémentaires durant la même période, lesquelles dépenses comprendront toutes indemnités ou sommes payées par la banque à des banquiers, à raison de la cessation par eux d'émettre des banknotes. Ce supplément de paiement ou d'allocations sera déduit, chaque année où le Gouvernement y aura droit, de la somme qui revient légalement à la banque pour frais d'administration de la dette publique, de la manière déterminée pour la déduction de la somme de 180,000 livres dont il a été fait mention.

Aucune nouvelle banque d'émission ne pourra s'établir

X. Après la mise en vigueur du présent acte, personne autre que les banquiers qui, au 6 mai 1844, émettaient légalement des banknotes, n'aura le droit de faire et d'émettre des banknotes dans quelque partie que ce soit du Royaume-Uni.

Restriction concernant l'émission des banknotes

XI. Après la mise en vigueur du présent acte, il sera interdit à tout banquier de tirer, accepter, faire ou émettre, en Angleterre ou dans le pays de Galles, des lettres de change, des billets de banque ou des engagements payables au porteur, à présentation, ou d'y emprunter ou lever de l'argent sur de semblables lettres ou billets. Cette disposition n'est pas applicable aux banquiers qui exerçaient légalement en Angleterre et dans le pays de Galles, au 6 mai 1844, et qui faisaient des émissions de banknotes pour leur compte. Ceux-ci pourront continuer leurs émissions, moyennant une licence particulière obtenue à cet effet et sous les conditions déterminées plus loin. Les droits d'une compagnie ou association à continuer d'émettre des billets ne seront nullement affectés soit par les changements qui pourront survenir dans le personnel de ces compagnies ou associations, soit par le transfert d'une ou plusieurs actions, soit par des admissions nouvelles ou par la retraite de certains membres.

Toutefois une compagnie ou association, composée seulement de six membres au moins, n'aura plus le droit d'émettre des banknotes après que les associés dépasseront le nombre de six.

Les banquiers après avoir cessé leurs émissions ne pourront plus les reprendre

XII. Si un banquier qui, après la mise en vigueur du présent acte, a le droit d'émettre des banknotes, faisait banqueroute ou cessait ses opérations de banquier, ou discontinuait d'émettre des banknotes, soit par suite d'un accord avec la banque ou autrement, il ne pourra plus dans la suite reprendre ses émissions.

Les banques d'émission pourront continuer leurs opérations sous certaines restrictions.

XIII. Les banquiers qui désireront continuer d'émettre des banknotes, en Angleterre ou dans le pays de Galles, en donneront connaissance endéans le mois de la date de cet acte, aux commissaires du timbre et des taxes, à leur bureau central à Londres, et ils indiqueront le domicile, le nom et le firma sous lesquels ils auront émis leurs banknotes, pendant les 12 semaines écoulées au 27 avril dernier.

Les commissaires certifieront ensuite qu'au 6 mai 1844, le banquier dont il s'agit faisait des opérations de banque et émettait légalement des banknotes en

Angleterre et dans le pays de Galles, et ils détermineront le montant des banknotes de ce banquier, qui étaient en circulation pendant la période de 12 semaines dont il vient d'être parlé, d'après les états dressés par lui, en conformité de l'acte des années IV et V du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte contenant de plus amples dispositions concernant les états à dresser par les banquiers du montant de leurs billets en circulation.*

Les commissaires ou deux d'entre eux, certifieront sous leur signature que le montant ci-dessus est celui qui appartient à la banque en question.

Les banquiers compris dans cette catégorie, auront le droit de continuer leurs émissions après la promulgation de cet acte.

Toutefois, après le 10 octobre 1844, aucun banquier ne pourra, dans aucun cas, avoir en circulation, en moyenne dans une période de 4 semaines, à fixer comme il est dit plus loin, une plus grande somme de banknotes que celle certifiée par les commissaires.

XIV. Toutefois, s'il était prouvé aux commissaires que deux ou plusieurs banques se seraient unies, pendant les 12 semaines écoulées au 27 avril 1844, par un contrat ou accord écrit (lesquelles pièces leur seront produites), ils détermineront, de la manière indiquée plus haut, le montant moyen des banknotes de chacune de ces banques, et certifieront la somme de ces moyennes comme formant le chiffre des banknotes que la banque unie sera autorisée à émettre, suivant les dispositions du présent acte.

Exception pour les banques unies.

XV. Les commissaires du timbre et des taxes, après avoir certifié pour chaque banquier les détails nécessaires, publieront un *duplicata* de leur certificat dans le plus prochain numéro de la *Gazette de Londres*, et le numéro de la *Gazette* dans lequel la publication aura eu lieu servira de témoignage dans toutes les cours, pour ce qui concerne le chiffre des banknotes que le banquier désigné dans le certificat ou le *duplicata* est légalement autorisé à émettre et à avoir dans la circulation.

Publication dans la Gazette de Londres du duplicata des certificats

XVI. Dans le cas où les commissaires du timbre et des taxes auront la preuve que deux ou plusieurs banques, formées chacune de moins de six membres, se sont réunies, après la promulgation de cet acte, par un contrat ou accord écrit (lesquelles pièces leur seront produites), il sera permis auxdits commissaires, à la demande des banques, de certifier de la manière indiquée, la somme des valeurs ou banknotes que chacune des banques était auparavant autorisée à émettre séparément.

Cas de réunion de différentes banques

Ces certificats seront publiés de la manière qu'il a été dit; après cette publication, le montant qui y est établi sera considéré comme le *maximum* de la somme de banknotes que la banque unie pourra avoir en circulation.

Toutefois il ne sera plus permis aux banques de cette espèce d'émettre des banknotes, lorsque le nombre de leurs associés excèdera six.

XVII. Si la moyenne mensuelle de la circulation de banknotes d'un banquier, déterminée de la manière indiquée plus loin, excédait le montant que ce banquier est autorisé à émettre et à avoir en circulation sous le régime de cet acte, il payera dans chacun de ces cas une amende égale au montant de la différence

Pénalités contre les émissions en trop

entre la circulation mensuelle, déterminée comme ci-dessus, et le chiffre qu'il est autorisé à émettre et à avoir en circulation.

Comptes à rendre par
les banques d'émission.

XVIII. Après le 10 du mois d'octobre 1844, tout banquier qui, en Angleterre ou dans le pays de Galles, émettra des banknotes, sera tenu de transmettre, chaque semaine, passé le 19 du mois d'octobre 1844, aux commissaires du timbre et des taxes, au jour fixé par eux, un compte de ses banknotes en circulation chaque jour de la semaine écoulée au samedi précédent, de même qu'un compte (*account*) du montant moyen de ses banknotes en circulation durant la même semaine. De plus, à l'expiration de la première période de quatre semaines et après, à la fin de chaque période égale, le banquier joindra à ces comptes, l'indication du montant moyen de ses banknotes en circulation durant les quatre semaines écoulées, ainsi que celle des banknotes qu'il est autorisé à émettre sous le régime du présent acte. Chacun de ces comptes sera revêtu de la signature du banquier ou de son caissier principal, ou, dans le cas d'une compagnie ou association, de celle d'un directeur gérant, d'un membre ou du caissier principal de la compagnie ou association. Ces comptes seront dressés dans la forme du modèle annexé au présent acte, sous la lettre B. Les commissaires susdits publieront dans la gazette de Londres les renseignements contenus dans ces comptes, qui sont nécessaires pour faire connaître, par semaine, la moyenne des banknotes en circulation. Si un banquier négligeait de rendre de pareils comptes dans la forme et aux époques déterminées par le présent acte, ou rendait de faux comptes, il payera chaque fois une amende de 100 L.

Déterminat. du mon-
tant des banknotes en
circulation, etc.

XIX. Pour déterminer la moyenne mensuelle des banknotes que chaque banquier a en circulation, la somme des banknotes en circulation chaque jour d'affaire (*day of business*), pendant la première période complète de quatre semaines après le 10^e jour d'octobre 1844, période qui se termine un samedi, cette somme, disons-nous, sera divisée par le nombre de jours d'affaires que ces quatre semaines contiennent, et la moyenne ainsi obtenue sera prise pour la moyenne des banknotes que le banquier avait en circulation pendant ladite période, et il sera procédé de même pour les périodes subséquentes.

Cette moyenne ne doit pas excéder le montant certifié par les commissaires, comme il a été dit plus haut.

Inspection des livres
des banquiers, etc.

XX. Puisque, à l'effet d'assurer la production de comptes exacts et fidèles, il importe que les commissaires du timbre et des taxes aient le pouvoir de faire prendre inspection des livres des banquiers qui émettront des banknotes sous le régime du présent acte, dans lesquels livres se trouveront des comptes, minutes ou mémoires relatifs à des opérations d'émission, ou des comptes, minutes ou mémoires dont l'inspection ou l'examen pourrait servir à donner une indication exacte du montant des banknotes en circulation ou attester la véracité d'une indication de ce genre, ces livres seront ouverts, en tout temps convenable, à l'inspection et examen de tout employé des droits de timbre, à ce pourvu d'un ordre écrit des commissaires du timbre et des taxes ou de deux d'entre eux, et les employés auront la faculté d'y prendre des extraits ou copies.

Peines contre les per-

Si un banquier ou toute autre personne tenant des livres de cette espèce, ou

qui en aurait la garde ou la possession, ou qui pourrait les produire, refusait, sonnes qui se refusent à produire les billets à la demande d'un de ces employés (qui exhiberont au besoin leur ordre), de les laisser inspecter ou examiner par lui, ou d'y laisser prendre des copies ou extraits, ce banquier ou cette personne payera chaque fois une amende de 100 L.

Toutefois, les commissaires précités n'exerceront pas les pouvoirs dont il s'agit sans le consentement des commissaires de la trésorerie.

XXI. Toute personne qui, en Angleterre ou dans le pays de Galles, fait ou fera des opérations de banque, adressera annuellement dans la première quinzaine du mois de janvier, aux commissaires du timbre et des taxes à leur bureau principal à Londres, un état indiquant les noms, résidence et qualités (*occupations*). Tous les banquiers ne tout parvenir annuellement une liste de leurs noms, etc

Dans le cas d'une compagnie ou association, cet état indiquera les noms, résidence et qualités de chaque membre de la compagnie ou association. Il renseignera en outre le nom du firma sous lequel le banquier, la société ou compagnie pratique ses opérations de banque, et le lieu où ses affaires se font. Le banquier, la compagnie ou association qui omettra ou refusera de dresser pareil état dans le délai déterminé, ou enverra de propos délibéré un état inexact, sera mis à l'amende et payera une somme de 50 L.

Les commissaires du timbre et des taxes publieront, tous les ans avant le premier mars, des copies de ces états dans quelques-uns des journaux répandus dans les villes et comtés où les banquiers, compagnies ou sociétés qu'ils concernent font des affaires.

XXII. Les banquiers que la loi oblige de se pourvoir de licences à délivrer par les commissaires du timbre et des taxes, pour pouvoir émettre des billets ou *notes*, auront à se pourvoir d'une licence distincte et séparée pour chaque ville ou place où ils voudront faire des émissions, soit par eux-mêmes, soit par leurs agents; ceci nonobstant les dispositions contraires contenues dans des actes antérieurs. Licences pour l'émission des émissions

Toutefois, les banquiers qui, avant le 6 mai 1844, auront obtenu quatre de ces licences, encore valables à cette époque, pour l'émission de leurs billets ou *notes* dans plus de quatre villes ou places, ne pourront être requis de se pourvoir en même temps d'un plus grand nombre de licences pour être autorisés à faire des émissions dans toutes les villes et places spécifiées dans leurs licences, valables au 6 mai 1844, et dans lesquelles villes et places lesdits banquiers auront émis des billets en ou avant ce jour, en vertu de ces licences.

XXIII. Attendu que tous les banquiers désignés dans l'annexe C ont cessé d'émettre leurs propres banknotes par suite de certains arrangements avec la banque d'Angleterre; attendu qu'il convient que ces arrangements finissent (*cease*) et se résolvent au 31 décembre prochain, et que lesdits banquiers reçoivent les indemnités ci-après mentionnées; attendu enfin qu'une liste de ces banquiers et un état des sommes *maxima*, en raison desquelles ils doivent être indemnisés, ont été délivrés aux commissaires du timbre et des taxes, avec la signature du chef caissier de la banque de l'Angleterre, il est disposé que tous les arrangements conclus entre la banque et les banquiers mentionnés dans l'annexe C, relativement à l'émission des billets de la *banque d'Angleterre*, fini- Indemnités pour les banquiers désignés dans l'annexe C.

ront (*cease*) et se résoudront au 31 décembre 1844. En ce jour ou après, la banque payera à ces banquiers, en tant que chacun d'eux consente à la recevoir, une indemnité calculée à raison d'une livre pour cent et par année, du montant moyen des billets de la banque d'Angleterre émis par eux et restés dans la circulation. Ce montant moyen s'établira comme suit : à un jour du mois d'avril 1845 à fixer par la banque, un compte sera fait des billets délivrés aux banquiers pendant les trois mois précédents, et de ceux de ces billets qui seront revenus à la banque : la différence (balance), sera considérée comme indiquant le montant des billets émis par les banquiers et restés en circulation. De semblables comptes seront formés de trois en trois mois, et la moyenne des différences constatées au moyen de quatre de ces comptes, sera prise pour représenter le montant moyen des billets de la banque d'Angleterre, émis par les banquiers et restés en circulation pendant l'année 1845. D'après ce montant, les banquiers recevront l'indemnité mentionnée ci-dessus de 1 liv. p. % pour l'année 1845. Le même calcul sera répété les années suivantes ; mais tous les ans les comptes seront formés à des jours et mois différents que la banque fixera. Les indemnités dont il s'agit seront payées par la banque sur ses propres fonds, et s'il s'élevait une contestation entre elle et un banquier concernant le paiement d'une indemnité, celle-ci serait déterminée par le chancelier de l'échiquier ou par une personne à désigner par lui. Les décisions du chancelier ou de son délégué sont conclusives et sans appel.

Toutefois, tout banquier désigné dans l'annexe C pourra se refuser à continuer de recevoir l'indemnité déterminée, mais il n'acquerra par là aucune espèce de droits ou titres à émettre des banknotes.

Il est permis à la banque d'Angleterre de prendre des arrangements avec d'autres banques d'émission.

XXIV. Il est permis à la banque de prendre des arrangements avec tout banquier qui, sous le régime du présent acte, aura le droit d'émettre des banknotes, et de lui accorder une indemnité de 1 p. % par an, sur la somme de ses billets qu'il aura mis en circulation, pour prix de l'abandon qu'il fait du privilège d'émettre des banknotes pour son propre compte.

Limites des indemnités

Toutes les dispositions du présent acte, relatives à la détermination et fixation des indemnités dues aux banquiers désignés dans l'annexe C, seront également applicables à tous autres banquiers avec lesquels la banque a la faculté de prendre des arrangements, pourvu que, dans les cas où une augmentation des sûretés du département des émissions aura été autorisée par un ordre du conseil, les indemnités à payer de ce chef soient défalquées du montant payable par la banque au public (Gouvernement), en conformité des dispositions du présent acte.

Toutefois, les sommes à payer à titre d'indemnité ne pourront excéder, par an, pour les banquiers désignée dans l'annexe C, 1 p. % des quantités placées en regard de leurs noms sur la liste et l'état qui ont été délivrés aux commissaires du timbre et des taxes, comme il a été dit plus haut ; pour d'autres banquiers, elles n'excéderont pas 1 p. % du montant des banknotes qu'ils auraient pu émettre sous le régime du présent acte.

Les indemnités cesseront au 1^{er} août 1856

XXV. Les indemnités payables aux banquiers désignés dans l'annexe C, et à d'autres banquiers avec lesquels la banque sera entrée en arrangements, cesseront (*cease*), si cela n'avait pas déjà eu lieu, suivant les dispositions qui précèdent,

au 1^{er} août 1856 ou à une date antérieure à laquelle le Parlement pourrait prohiber l'émission de banknotes.

XXVI. Après la promulgation du présent acte, il sera permis à toute société, ^{Il est permis à d'autres banques d'accepter, etc.} compagnie ou à toutes personnes associées à plus de six, de faire, à Londres et dans un rayon de 56 milles alentour, des opérations de banque consistant à tirer, accepter ou endosser des lettres de change non payables au porteur à présentation, nonobstant les dispositions contraires contenues dans l'acte précité de la quatrième année du règne du feu roi Guillaume IV ou dans tout autre acte.

XXVII. La banque d'Angleterre jouira, pour les opérations de banque, des privilèges qui lui sont octroyés par le présent acte, aux termes et conditions, ^{Les privilèges de la banque pourront être tirés,} et avec les restrictions de temps et de mode qu'il renferme.

Tous pouvoirs, autorisations, franchises, privilèges et avantages accordés et reconnus à ladite banque, par l'acte précité de la 4^e année du règne du feu roi Guillaume IV ou par tout autre acte postérieur, sont maintenus, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent.

Il est toutefois réservé d'en faire le retrait aux conditions suivantes : Qu'il soit donné avis à ladite banque, 12 mois à l'avance, après le 1^{er} août 1855 ; qu'il lui soit remboursé par le Parlement, la somme de 11,015,100 liv. ster. sans aucune espèce de déduction, en compte ou rabais, montant de la dette qui lui est due actuellement par le Gouvernement (public) ; qu'il lui soit payé tous les arérages de la somme de 100,000 liv. ster. par an, mentionnée dans l'acte précité, plus les intérêts ou annuités relatifs à ladite dette ; enfin qu'il lui soit remboursé de tous les capitaux, et de leurs intérêts qu'elle avance sur les tailles (*tallies*), ordres et billets de l'échiquier et fonds du Parlement en ses mains ou possession à l'époque où l'avis précité lui sera signifié. Alors les privilèges exclusifs conférés à la banque par le présent acte cesseront leur effet à l'expiration de 12 mois à partir de la signification de l'avis.

La résolution ou le vote de la chambre des communes, signifié sous la signature du président de cette chambre, et remis à l'office public de la banque, sera tenue pour un avis suffisant.

XXVIII. L'expression *banknotes* ⁽¹⁾ dont il est fait usage dans le présent acte s'étendra et s'appliquera à tous billets ou *notes*, payables en numéraire au porteur, à présentation, autres que les billets de la banque d'Angleterre ; et l'expression *bank of England notes*, s'appliquera aux billets de la banque d'Angleterre payables au porteur, à présentation. Clause interprétative.

Le terme *banker* s'étendra et s'appliquera à toutes corporations, sociétés, as-

(1) Pour se conformer plus ou moins au contenu du 1^{er} § de l'article ci-contre, on a traduit par le mot *billet* l'expression *bank of England notes*, et l'on a conservé le mot *banknotes* pour indiquer les billets des banques autres que celle d'Angleterre.

sociations ou individus se livrant à des opérations de banque , par l'émission de *banknotes* ou autrement , excepté seulement la banque d'Angleterre.

Le mot *person* employé dans le présent acte , comprendra les corporations.

Le nombre singulier comprendra le pluriel et réciproquement , sauf lorsque la construction de la phrase y répugnera ; avec la même exception , le genre masculin comprendra le féminin.

L'acte pourra être
amendé

XXIX. Le présent acte pourra être amendé ou rapporté pendant la session actuelle du Parlement.

ANNEXES AUXQUELLES L'ACTE RENVOIE.

ANNEXE A.

BANQUE D'ANGLETERRE.

Compte dressé en conformité de l'acte 7 et 8 Vict. Cap., pour la semaine finissant
le ^me jour de

DÉPARTEMENT DES ÉMISSIONS.

£ Billets émis » £		£ Dette du Gouvernement » Autres sûretés » Lingots et numéraire d'or » Lingots d'argent » £
<i>Daté le ^me jour de 18 caissier.</i>		

DÉPARTEMENT DE BANQUE.

£ Capital des propriétaires » Reste » Dépôts publics (à comprendre ceux de l'échiquier, des caisses d'épargne, des commissaires de la dette nationale, et ceux des comptes de dividendes). » Autres dépôts » Billets de sept jours (<i>sevenday</i>) et autres. » £		£ Sûreté du Gouvernement (comprenant les <i>dead weight</i> annuités) » Autres sûretés » Billets » Numéraire d'or et d'argent » £
<i>Daté le ^me jour de 18 caissier.</i>		

ANNEXE B.

Nom et titre à porter dans la licence banque.
 Nom du firma firma.
 Office principale ou lieu principal d'émission lieu.

Compte, dressé en conformité de l'acte 7 et 8 Vict. Cap., des billets de ladite banque, en
 circulation pendant la semaine écoulée au samedi le ^{me} jour de
 18

Lundi	_____
Mardi	_____
Mercredi	_____
Jeudi	_____
Vendredi	_____
Samedi	_____
	6)
MOYENNE DE LA SEMAINE.	_____

(A joindre à ce compte à la fin de chaque période de quatre semaines.)

Montant des billets autorisé par la loi. £
 Moyenne en circulation pendant les quatre semaines finissant comme
 ci-dessus. £

Le soussigné (banquier, chef-caissier, directeur-gérant ou associé de la banque, suivant le
 cas) certifie que le présent est le compte exact des banknotes de ladite banque, en circulation pen-
 dant la semaine indiquée plus haut.

(signé)

Daté le ^{me} jour de 18

ANNEXE C.

Banques qui ont cessé d'émettre des banknotes pour leur propre compte, par suite de certains arrangements avec la banque d'Angleterre.

Banque de Liverpool.
 J. Barned et comp^e.
 Biddulph frères et comp^e.
 Compagnie de la banque de Birmingham.
 Banque de la ville et du district de Birmingham.
 Compagnie de la banque de Birmingham et Midland.
 Burgess et fils.
 Coopers et Purton.
 Cunliffes, Brookes et comp^e.
 Deane, Littlehals et Deane.
 Dendy, Comper et comp^e.
 Compagnie de la banque de Devon et Cornwallis.
 Grauts et Gillman.
 Compagnie de la banque de Hampshire.
 James-W.-R. Hall.
 J.-M. Haed et comp^e.
 Henty, Upperton et Olliver.
 Th. Kinnerly et fils.
 R.-J. Lambton et comp^e.
 Compagnie de la banque commerciale de Liverpool.
 Banque de l'Union de Liverpool.
 Banque du bourg de Liverpool.
 Compagnie de la banque de district de Manchester et Liverpool.

Compagnie de la banque de Manchester et Salford.
 Compagnie de la banque de Monmouth et Glamorgan.
 Moss et comp^e.
 Mangles frères.
 Compagnie de la banque commerciale de Newcastle.
 Compagnie de la banque par actions réunies de Newcastle-on-Tyne.
 Compagnie de la banque par actions réunies du nord de l'Angleterre.
 Banque de district de Northumberland et Durham.
 Compagnie de la banque de Portsmouth, etc.
 T. et R. Raikes et comp^e.
 Robenson et Brodhurst.
 Banque de l'Union de Sheffield.
 J. Storeld.
 Tugwell et comp^e.
 Banque par actions réunies de Sunderland.
 Banque de l'Union de Manchester.
 Vivian, Kitson et comp^e.
 Watts, Whiteaway et comp^e.
 J. et J.-C. Wright et comp^e.
 Webb, Holbrook et Spencer.

EXTRAIT

DE L'ORDONNANCE DU ROI, DU 31 MAI 1838, PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE (EN FRANCE).

CHAPITRE XI.

DOCUMENTS SPÉCIAUX A PUBLIER PAR LES MINISTRES.

§ 1^{er}. *Ministère de la Justice et des Cultes.*

137. Chaque année, la loi des comptes mentionne, par Département, le nombre des remises entières ou partielles des droits de sceau qui ont été accordées.

§ II. *Ministère de l'Instruction publique.*

138. La liste des boursiers aux collèges royaux est rendue publique tous les ans, et distribuée aux Chambres. Les noms des élèves sont accompagnés de leurs prénoms, lieu de naissance et du titre sommaire à l'obtention de la bourse.

139. Le rapport dont la publication est prescrite par l'article 13 de la loi du 28 juin 1833, est accompagné d'un état présentant, par Département, l'indication des recettes et des dépenses allouées pendant l'année précédente pour l'instruction primaire.

L'état des recettes indique, d'une manière distincte, les fonds provenant des votes des conseils municipaux et des conseils généraux, et ceux qui proviennent des impositions établies par ordonnance royale.

L'état des dépenses indique les diverses natures de dépenses, en distinguant les dépenses obligatoires des dépenses facultatives.

Ce rapport et cet état sont distribués aux Chambres dans les deux premiers mois de l'exercice.

§ III. *Ministère de l'Intérieur.*

140. Il est présenté aux Chambres, dans les premiers mois de chaque session, un tableau détaillé des impositions extraordinaires et des emprunts qui pèsent sur les communes dont le revenu excède 100,000 francs, sur les arrondissements et sur les départements.

Ce tableau indique les motifs qui ont rendu ces impositions et emprunts nécessaires, la date des lois ou ordonnances qui les ont autorisés, le montant des emprunts, le nombre des centimes, leur durée, leur produit et leur emploi.

Le tableau exigé par cet article doit être compris, d'année en année, dans la situation provisoire de l'exercice courant.

141. A chaque session législative, et au moment de la présentation du Budget, il est distribué aux Chambres un état indiquant les communes en faveur desquelles il aura été fait usage, dans l'année précédente, de la faculté accordée par l'article 149 de la loi du 28 avril 1816, d'établir des droits d'octroi supérieurs à ceux qui sont perçus aux entrées des villes au profit du trésor.

§ IV. *Ministère des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce.*

142. Il est fait et présenté aux Chambres, chaque année, par le Ministre ordonnateur, un rapport séparé sur chacun des canaux entrepris en vertu des lois; ce rapport contient l'état des travaux exécutés et celui des sommes dépensées.

143. Il est distribué aux Chambres, à l'ouverture de chaque session, un tableau qui fait connaître :

1^o Le nom, la demeure et la profession des parents des élèves admis dans l'année, à titre de boursiers, soit à Angers, soit à Châlons;

2^o Les diverses natures de machines, d'appareils, de meubles et d'ustensiles exécutés par les élèves, et leurs prix moyens.

144. Il est publié annuellement un compte rendu des travaux métallurgiques, minéralogiques et géologiques que les ingénieurs des mines auront exécutés, dirigés ou surveillés. A l'ouverture de chaque session, ces comptes sont distribués aux membres des deux Chambres.

145. A l'appui de la loi des comptes, et pour chaque exercice, il est présenté aux Chambres un tableau spécial des travaux exécutés pour le perfectionnement de la navigation des rivières, ainsi que du montant des sommes fournies par le trésor public et par les propriétaires riverains.

146. Il est, chaque année, distribué aux Chambres un rapport sommaire sur la situation et les opérations des caisses d'épargne. Ce rapport est suivi d'un état général des sommes votées ou données, par les conseils généraux, les conseils municipaux et les citoyens, pour subvenir au service des frais des caisses d'épargne.

147. Chaque année, il est rendu aux Chambres un compte spécial de la situation des travaux exécutés pour la continuation des lacunes des routes royales et du montant des sommes dépensées. Ce compte doit rappeler les allocations faites pour les lacunes avant la loi du 25 mai 1836.

148. Il est rendu chaque année aux Chambres, pour les travaux extraordinaires, exécutés en vertu de lois spéciales, un compte particulier qui rappelle les allocations accordées pour chaque nature de travaux ou entreprises; ce compte doit présenter les dépenses faites et celles qui restent à faire pour leur achèvement.

§ V. *Ministère de la Guerre.*

149. Chaque année, il est distribué aux Chambres des documents statisti-

ques propres à faire connaître la situation commerciale et agricole de la régence d'Alger, ainsi que le mouvement de ses hôpitaux militaires.

150. A l'ouverture de chaque session, il est distribué aux Chambres un tableau qui fait connaître :

- 1^o Le rang d'admission des élèves boursiers à l'école royale polytechnique ;
- 2^o Les noms, demeures et professions de leurs parents.

§ VI. *Ministère des Finances.*

151. Le tableau de répartition du fonds commun du cadastre, créé par l'article 21 de la loi du 31 juillet 1821, est distribué annuellement aux Chambres.

152. Le Gouvernement fait distribuer aux Chambres le tableau de toutes les propriétés immobilières appartenant à l'État, tant à Paris que dans les départements, et qui sont affectées à un service public quelconque.

Ce tableau doit contenir la date de l'affectation et l'indication de l'usage auquel chaque propriété est consacrée, ainsi que sa valeur approximative.

153. Le Gouvernement présente annuellement aux Chambres un état des concessions faites en vertu de la loi du 20 mai 1836 (autorisant la cession des terrains domaniaux usurpés). Cet état indique les noms et domiciles des concessionnaires, la contenance approximative des terrains concédés, leur prix d'estimation et le prix moyennant lequel les concessions ont été faites.

154. Il est présenté aux Chambres un compte général, par département, de la distribution du fonds de dégrèvements et non-valeurs pour l'exercice expiré.

§ VII. *Services spéciaux.*

155. Les recettes et les dépenses des services spéciaux

De l'imprimerie royale,

Des chancelleries consulaires,

Des poudres et salpêtres,

De la fabrication de la monnaie et des médailles,

sont portées pour ordre dans les tableaux du Budget général de l'État; ces services spéciaux sont soumis à toutes les règles prescrites par les lois de finances pour les crédits supplémentaires et le règlement définitif du Budget de chaque exercice.

Les Budgets et les comptes détaillés de ces services sont annexés respectivement aux Budgets et aux comptes des Départements ministériels auxquels ils ressortissent.

§ VIII. *Dispositions communes à plusieurs Ministères.*

156. Les livres et ouvrages gravés ou imprimés par ordre du Gouvernement, ainsi que ceux auxquels il aurait souscrit, ne peuvent être distribués qu'aux bibliothèques de Paris et des départements.

Il est rendu compte aux Chambres des décisions spéciales et motivées qui en ont accordé à des individus, à titre de récompense ou pour tout autre motif.

157. Les comptes des Ministres chargés de la distribution des fonds consacrés à l'encouragement des sciences, des lettres et des arts, contiennent, pour en justifier l'emploi, la liste de chacun des ouvrages pour lesquels il a été souscrit, le nom de l'auteur, le nombre des exemplaires achetés, la somme payée à chaque auteur, ainsi que la désignation des personnes ou des établissements à qui on les a distribués.

Ces comptes énoncent aussi la destination des tableaux, statues, bustes et autres objets d'art commandés ou achetés sur les mêmes fonds.

158. A chaque session, l'état des changements survenus, dans le cours de l'année précédente, au tableau des soldes de non-activité et traitements de réforme, est imprimé et distribué aux Chambres.

Cet état contient :

1^o Les noms et grades de ceux qui ont obtenu les soldes de non-activité et les traitements de réforme ;

2^o La durée et l'époque de leurs services ;

3^o Les motifs de la concession qui leur en a été faite, et la durée des traitements de réforme ;

4^o Enfin l'indication de la commune, canton et département où ils ont fixé leur domicile.

159. Il est fourni, chaque année, aux deux Chambres, un état sommaire de tous les marchés de 50,000 francs et au-dessus, passés dans le courant de l'année échue.

Les marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble, pour des objets de même nature à 50,000 francs et au-dessus, sont portés sur ledit état.

Cet état indique le nom et le domicile des parties contractantes, la durée, la nature et les principales conditions du contrat.

160. Chaque année, un état détaillé des logements accordés dans les bâtiments dépendants du domaine de l'État, est annexé à la loi des dépenses.

Cet état n'est pas nominatif, mais il indique la fonction ou le titre pour lesquels le logement a été accordé.

161. Les comptes des matières appartenant à l'État sont, chaque année, imprimés et soumis aux Chambres, à l'appui des comptes généraux.

162. Quant au mobilier fourni, soit par l'État, soit par les Départements, à des fonctionnaires publics, il en est fait des inventaires qui sont déposés aux archives du Ministère des Finances ou au secrétariat-général des préfectures.

Ces inventaires doivent être récolés, à la fin de chaque année et à chaque mutation de fonctionnaire responsable, par les agents de l'administration des domaines, et en présence d'un commissaire désigné par les conseils généraux, pour le mobilier appartenant aux Départements; les accroissements et diminutions survenus dans l'intervalle d'un récolement à l'autre, doivent y être consignés.

Le mobilier des préfectures et celui des archevêchés et évêchés sont également récolés, chaque année et à chaque mutation de titulaire, par le préfet ou un conseiller de préfecture désigné par lui, assisté de deux membres du conseil général désignés d'avance par le conseil.

ORDONNANCE

DU 26 AOUT 1844 (RENDUE EN FRANCE), RÉGLANT LA COMPTABILITÉ DES MATIÈRES
APPARTENANT A L'ÉTAT.

ARTICLE PREMIER. A partir du 1^{er} janvier 1845, la comptabilité des matières de consommation et de transformation appartenant à l'État dans toutes les parties du service public, sera régie par les dispositions dont la teneur suit.

ART. 2. Dans chaque magasin, chantier, usine, arsenal ou autre établissement appartenant à l'État, et géré pour son compte, il y aura un agent ou préposé responsable des matières y déposées.

Cet agent sera comptable de la quantité desdites matières suivant l'unité applicable à chacune d'elles.

ART. 3. Chaque comptable sera tenu d'inscrire sur des livres élémentaires l'entrée, la sortie, les transformations, la détérioration, les pertes, déchets et manquants, ainsi que les excédants de toutes les matières confiées à sa garde.

ART. 4. A des époques qui seront fixées par chacun des règlements énoncés en l'article 15 ci-après, chaque comptable formera, d'après ses livres, en observant l'ordre des nomenclatures adoptées pour le service, des relevés résumant par un livre d'entrée et de sortie et pour chaque espèce de matières d'entrée et de sortie, et pour chaque espèce de matières distincte ou collective, toutes les opérations à charge ou à décharge. Ces relevés, contrôlés sur les lieux, seront adressés par la voie hiérarchique, avec les pièces justificatives, au Ministre ordonnateur du service.

Les matières qui, par leur nature ou le peu de valeur, seront susceptibles d'être réunies, pourront être présentées dans les relevés, sous une même suite, ou groupées par collection, suivant la classification établie par les nomenclatures.

Dans les trois premiers mois de l'année, chaque comptable établira en outre et fera parvenir au Ministre le compte général de sa gestion de l'année précédente.

ART. 5. Toute opération d'entrée, de transformation, de consommation ou de sortie de matières, devra être appuyée dans les comptes individuels de pièces justificatives établissant régulièrement la charge et la décharge du comptable.

Les manutentions et transformations de matières, ainsi que les déchets ou excédants, seront justifiés par des certificats administratifs.

La nature des pièces justificatives, ainsi que les formalités dont elles devront être revêtues, seront déterminées pour les divers services de chaque Département Ministériel, par une nomenclature spéciale et d'après les bases générales ci-après, savoir :

Entrées réelles et entrées d'ordre	{ Inventaires, procès-verbaux ou récépissés avec certificat de pièce en charge par le comptable, factures d'expédition, connaissements ou lettres de voitures.
Sorties réelles et sorties d'ordre	{ Ordres en vertu desquels les sorties ou entrées, factures d'expédition, procès-verbaux, récépissés, certificats tenant lieu de récépissés.
Transformations, fabrications, détériorations, déchets ou excédants,	{ Procès verbaux constatant les résultats de l'opération, certificats administratifs tenant lieu de procès-verbaux.

ART. 6. Dans tous les cas où des circonstances de force majeure n'auraient point permis à un comptable d'observer les formalités prescrites, tant par la présente ordonnance que par le règlement énoncé en l'art. 15 ci-après, ledit comptable sera admis à se pourvoir auprès du Ministre ordonnateur du service, pour obtenir, s'il a lieu, la décharge de sa responsabilité.

ART. 7. Dans les dépôts où les matières ne peuvent pas être soumises à des recensements annuels, les existants, au commencement de chaque année et à chaque changement de gestion, seront établis par des certificats administratifs.

Lesdits certificats tiendront lieu d'inventaires.

ART. 8. D'après les documents fournis par les comptables, il sera tenu, dans chaque ministère, une comptabilité centrale de matière où seront résumés, après vérification, tous les faits relatés dans ces documents.

Cette comptabilité servira de base aux comptes généraux qui seront publiés, chaque année par les Ministres, en exécution de l'article 10 de la loi du 24 avril 1833.

ART. 9. Chaque Ministre, après avoir fait vérifier les comptes individuels des comptables de son département, les transmettra à la Cour des Comptes avec les pièces justificatives.

Il y sera joint un résumé général, par branche de service.

ART. 10. La Cour de Comptes procédera, dans les formes déterminées aux art. 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366 et 367 de notre ordonnance du 31 mai 1838, à la vérification des comptes individuels, et statuera sur lesdits comptes par voie de déclaration.

Une expédition de chaque déclaration sera adressée au Ministre ordonnateur, qui en donnera communication au comptable.

Le Ministre , sur le vu de cette déclaration et des observations du comptable , arrêtera définitivement le compte.

ART. 11. La Cour de Comptes prononcera chaque année , en audience solennelle , dans les formes déterminées aux art. 394, 395 et 396 de notre ordonnance du 31 mai 1838 , une déclaration générale sur la conformité des résultats des comptes individuels des comptables en matériel , avec les résultats des comptes généraux que les Ministres auront publiés.

ART. 12. La même Cour consignera dans son rapport annuel , les observations auxquelles aurait donné lieu l'exercice de son contrôle , tant sur les comptes individuels que sur les comptes généraux , ainsi que ses vues d'amélioration et de réforme sur la comptabilité en matières.

ART. 13. Le compte général de chaque ministère sera soumis à la commission instituée annuellement en vertu de l'art. 164 de notre ordonnance du 31 mai 1838.

ART. 14. Chaque Ministre fera donner un inventaire général de toutes les matières existant , au 1^{er} janvier 1845 , dans les magasins , usines , arsenaux et autres établissements de son département.

A l'égard des matières qui ne pourront pas être inventoriées , il sera procédé conformément à l'art. 7 ci-dessus.

ART. 15. Dans chacun des Départements Ministériels , il sera fait un règlement spécial pour l'exécution de la présente ordonnance.

Ledit règlement contiendra , conformément à l'art. 5 ci-dessus , la nomenclature détaillée de pièces justificatives que les comptables devront produire à l'appui de leurs comptes.

Il appropriera aux convenances du service spécial et aux cas exceptionnels de toute matière , les règles générales de comptabilité et les conditions de responsabilité individuelle , déterminées par la présente ordonnance.

Après communication de notre Ministre des Finances , il sera soumis à notre approbation et inséré au *Bulletin des lois*.

ART. 16. Les dispositions de la présente ordonnance ne seront pas applicables aux comptes qui , en vertu de lois ou ordonnances antérieures , sont soumis au jugement de la Cour des Comptes.

ART. 17. Nos Ministres secrétaires d'État sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution de la présente ordonnance , qui sera insérée au *Bulletin des lois*.
